



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 février 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Cinquante-huitième session  
New York (en ligne), 3-7 mai 2021

## Projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Projets de recommandations sur un régime d'insolvabilité simplifié examinés par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session, avec le commentaire qui les accompagne, dont un projet de glossaire.....	2



## I. Introduction

1. L'historique du projet que mène le Groupe de travail concernant l'insolvabilité des micro-entreprises et petites entreprises (MPE) est présenté dans l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session ([A/CN.9/WG.V/WP.171](#)). La présente note fait suite à cette demande. À sa cinquante-septième session (Vienna (en ligne), 7-10 décembre 2020), le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer une version révisée du texte sur un régime d'insolvabilité simplifié, version qu'il examinerait à sa cinquante-huitième session ([A/CN.9/1046](#), par. 12).
2. La note est divisée en deux parties. Le chapitre II contient des projets de recommandations examinés par le Groupe de travail lors de sa cinquante-septième session. Le chapitre III, qui figure dans un additif à la présente note ([A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1](#)), contient des projets de recommandations que le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner à cette même session. Les deux séries de projets de recommandations sont accompagnées du projet de commentaire correspondant.
3. Les notes de bas de page présentées en gras tout au long du texte reflètent les conclusions auxquelles le Groupe de travail est parvenu à sa cinquante-septième session, les points soulevés lors des consultations informelles de mai et septembre 2020 sur lesquels il ne s'est pas encore penché, et les points soulevés par le secrétariat en ce qui concerne certaines dispositions du texte. Les autres notes de bas de page (à savoir celles qui ne sont pas en gras) sont destinées à demeurer dans le texte final, à moins que le Groupe de travail n'ait d'autres pensées à ce sujet.
4. Sans préjudice de la structure du texte final, l'ensemble des projets de recommandations précède dans la présente note les projets de commentaires, de manière à en faciliter la consultation par le Groupe de travail puisqu'il examine en premier lieu les projets de recommandations, puis les projets de commentaires. Les projets de recommandations et les projets de commentaires ont été renumérotés (dans les projets de recommandations, le numéro placé entre crochets en deuxième position indique le numéro correspondant du projet de recommandation figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1](#) examiné par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau projet de recommandation, il est identifié comme tel).

## II. Projets de recommandations sur un régime d'insolvabilité simplifié examinés par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session, avec le commentaire qui les accompagne, dont un projet de glossaire

### A. Projets de recommandations

5. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur les projets de recommandations suivants :

#### A. Objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié

1. Les États devraient prévoir un régime d'insolvabilité simplifié et, à cette fin, envisager les principaux objectifs suivants :
  - a) Mettre en place des procédures d'insolvabilité rapides, simples, souples et peu coûteuses (ci-après dénommées « procédures d'insolvabilité simplifiées ») ;
  - b) Faire en sorte que les procédures d'insolvabilité simplifiées soient disponibles et aisément accessibles aux micro-entreprises et petites entreprises (MPE) ;
  - c) Favoriser le nouveau départ des MPE débitrices en permettant la liquidation rapide des MPE non viables et le redressement des MPE viables grâce à des procédures d'insolvabilité simplifiées ;

d) Assurer la protection des personnes affectées par des procédures d'insolvabilité simplifiées[, notamment les créanciers, les salariés et les autres parties prenantes] (ci-après dénommées « parties intéressées »), tout au long de la procédure<sup>1, 2</sup> ;

e) [Prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et remédier à leur désengagement en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité simplifiées] [Prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et des autres parties intéressées à des procédures d'insolvabilité simplifiées, et pour remédier au désengagement des créanciers]<sup>3</sup> ;

f) Mettre en œuvre un régime de sanctions efficace pour prévenir les abus ou l'utilisation induite du régime d'insolvabilité simplifié et prévoir des pénalités appropriées en cas de comportements fautifs ; [et]

g) Répondre aux préoccupations concernant la stigmatisation due à l'insolvabilité[ ; et

g bis) Lorsque le redressement est réalisable, préserver les emplois et les investissements]<sup>4</sup>.

Ces objectifs s'ajoutent aux finalités d'une loi efficace sur l'insolvabilité telles qu'elles apparaissent dans les recommandations 1 à 5 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le « Guide »), notamment sécuriser le marché pour promouvoir la stabilité et la croissance économiques, maximiser la valeur des actifs, préserver la masse de l'insolvabilité pour permettre une répartition équitable entre les créanciers, assurer le traitement équitable des créanciers se trouvant dans la même situation, garantir la transparence et la prévisibilité, reconnaître les droits des créanciers existants et établir des règles claires pour classer les créances par ordre de priorité.

## **B. Portée d'un régime d'insolvabilité simplifié**

### **Application à toutes les MPE**

2. Les États devraient faire en sorte que le régime d'insolvabilité simplifié s'applique à l'ensemble des MPE. Certains aspects du régime peuvent différer selon le type de MPE. (*Voir la recommandation 8 du Guide.*)<sup>5</sup>

### **Traitement complet de l'ensemble des dettes des entrepreneurs individuels**

3. Les États devraient faire en sorte qu'il suffise d'une unique procédure d'insolvabilité simplifiée pour traiter toutes les dettes d'un entrepreneur individuel, à

<sup>1</sup> Les mots entre crochets ont été ajoutés pour donner suite à la proposition faite à la cinquante-septième session du Groupe de travail, que ce dernier est convenu d'examiner à sa prochaine session (A/CN.9/1046, par. 128 et 131).

<sup>2</sup> La « partie intéressée » est définie à l'alinéa ii) de la partie « termes et définitions » de l'introduction du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (« le Guide ») comme « toute partie sur les droits, obligations ou intérêts de laquelle une procédure d'insolvabilité ou des aspects particuliers d'une procédure d'insolvabilité ont des incidences, notamment le débiteur, le représentant de l'insolvabilité, un créancier, un actionnaire, un comité des créanciers, une autorité publique ou toute autre personne ainsi concernée. Ne devraient pas être considérées comme des parties intéressées les personnes ayant un intérêt lointain ou diffus sur lequel la procédure d'insolvabilité aurait des incidences ».

<sup>3</sup> Il a été proposé lors de la cinquante-septième session du Groupe de travail de remplacer le texte d'origine dans la première série de crochets par le libellé figurant dans la deuxième série de crochets. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette proposition à sa prochaine session (A/CN.9/1046, par. 128 et 131).

<sup>4</sup> Il a été proposé lors de la cinquante-septième session du Groupe de travail d'ajouter le texte entre crochets. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette proposition à sa prochaine session (A/CN.9/1046, par. 128 et 131).

<sup>5</sup> Par souci de commodité, le présent projet comporte des renvois aux recommandations du Guide qui traitent de la même question ou d'une question similaire. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de les supprimer du texte final et de les remplacer par un tableau de concordance qui expliquerait la corrélation entre les recommandations d'un texte de la CNUDCI sur l'insolvabilité des MPE et les recommandations du Guide. Ce tableau de concordance pourrait être annexé au texte.

moins qu'ils ne décident de soumettre certaines de ces dettes à d'autres régimes d'insolvabilité ; dans ce cas, le regroupement ou la coordination des procédures d'insolvabilité liées entre elles devraient être assurés.

### **Types de procédures d'insolvabilité simplifiées**

4. Les États devraient veiller à ce que le régime d'insolvabilité simplifié prévoie des mécanismes simplifiés de liquidation et de redressement. (*Voir la recommandation 2 du Guide.*)

### **C. Cadre institutionnel**

#### **Autorité compétente et professionnel indépendant**

5. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

a) Identifier clairement l'autorité compétente ; (*Voir la recommandation 13 du Guide.*)

b) Préciser les fonctions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée ; et

c) Fournir des détails relatifs aux mécanismes de réexamen et d'appel des décisions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée ;

#### **Éventuelles fonctions de l'autorité compétente**

6 [5 bis]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut préciser, par exemple, les fonctions suivantes de l'autorité compétente :

a) La vérification des critères d'admissibilité pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ;

b) La vérification de l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente par le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées, y compris en ce qui concerne l'actif et le passif du débiteur et ses opérations récentes ;

c) Le règlement des différends concernant le type de procédure à engager ;

d) La conversion d'une procédure en une autre ;

e) Le contrôle de la masse de l'insolvabilité ;

f) L'examen et la vérification du plan de redressement et du programme de liquidation pour s'assurer de leur conformité législative ;

g) La supervision de l'exécution d'un plan de remboursement des dettes ou de redressement et la vérification de son exécution ;

h) La prise de décisions concernant l'arrêt des poursuites, l'aménagement de l'arrêt, les objections exprimées par les créanciers ou leur opposition, les litiges, l'approbation d'un programme de liquidation et la confirmation d'un plan de redressement ; et

i) Le contrôle du respect par les parties de leurs obligations au titre des dispositions du régime d'insolvabilité simplifié[, notamment toute obligation due aux salariés en vertu de la loi applicable]<sup>6</sup>.

#### **Nomination de personnes chargées d'assister l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions**

7 [nouveau]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente de nommer une ou plusieurs

<sup>6</sup> Il a été proposé lors de la cinquante-septième session du Groupe de travail d'ajouter le texte entre crochets. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette proposition à sa prochaine session (A/CN.9/1046, par. 128 et 131).

personnes, y compris des professionnels indépendants, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions<sup>7</sup>.

#### **Éventuelles fonctions de l'autorité compétente**

8 [5 *ter*]. S'il y est envisagé le recours à un professionnel indépendant pour l'administration d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait répartir les fonctions de l'autorité compétente, telles que celles illustrées dans la recommandation 6, entre l'autorité compétente et un professionnel indépendant. Elle peut prévoir que l'autorité compétente elle-même sera chargée de répartir les fonctions en question.

#### **Appui à l'utilisation d'un régime d'insolvabilité simplifié**

9 [6]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les mesures visant à ce que l'assistance et le soutien pour le recours à ce régime soient aisément disponibles et accessibles. Ces mesures peuvent inclure les services d'un professionnel indépendant ; des modèles, des échéanciers et des formulaires types ; et un cadre propice à l'utilisation de moyens électroniques, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication disponibles dans l'État le permettent et conformément à sa législation interne.

#### **Mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées**

10 [7]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les mécanismes permettant de couvrir les frais d'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée, lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour y faire face. (*Voir la recommandation 26 du Guide.*)

### **D. Principales caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié**

#### **Procédures et traitement par défaut**

11 [8]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les procédures et le traitement par défaut qui s'appliquent lorsqu'aucune partie intéressée n'émet d'objections ou n'intervient pour demander une procédure ou un traitement différent, ou lorsqu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une procédure ou un traitement différent.

#### **Brièveté des délais**

12 [9]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier des délais courts pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, limiter les motifs permettant de proroger ces délais et, le cas échéant, indiquer le nombre maximum de prolongations autorisées.

#### **Formalités réduites**

13 [10]. En accord avec l'objectif d'établir un régime d'insolvabilité simplifié d'un bon rapport coût-efficacité<sup>8</sup>, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait limiter les formalités pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, notamment s'agissant de la déclaration des créances, de l'obtention des homologations, et de la remise des avis et notifications.

#### **Non-dessaisissement du débiteur dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée**

*Non-dessaisissement du débiteur comme démarche par défaut*

14 [11]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, pendant la procédure de redressement simplifiée, le débiteur

<sup>7</sup> Cette disposition a été ajoutée afin de traduire l'accord auquel le Groupe de travail est parvenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/0146, par. 13 et 29).

<sup>8</sup> Ce premier membre de phrase a été ajouté afin de traduire l'accord auquel le Groupe de travail est parvenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/0146, par. 31 et 33).

conserve le contrôle de ses biens et continue d'exploiter l'entreprise au quotidien, sous la supervision et avec l'assistance appropriées de l'autorité compétente.

*Droits et obligations du débiteur non dessaisi*

15 [11 *ter*]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations du débiteur non dessaisi, notamment en ce qui concerne l'utilisation et la cession d'actifs<sup>9</sup>, le financement postérieur à l'ouverture de la procédure<sup>10</sup> et le traitement des contrats<sup>11</sup>, et permettre à l'autorité compétente de les spécifier au cas par cas.

*Dessaisissement partiel ou total du débiteur*

16 [11]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier :

- a) Les circonstances justifiant le dessaisissement partiel ou total du débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ;
- b) Les personnes qui peuvent dessaisir le débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ; et
- c) Que l'autorité compétente devrait être autorisée à décider du dessaisissement et des conditions du dessaisissement au cas par cas. (*Voir les recommandations 112 et 113 du Guide.*)

**Participation éventuelle du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité**

17 [11 *bis*]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut spécifier les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la participation du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité, et l'étendue de cette participation.

**Présomption d'approbation**

18 [12]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les questions qui exigent l'approbation des créanciers et établir les exigences correspondantes en matière d'approbation. (*Voir la recommandation 127 du Guide.*) Elle devrait également préciser que les approbations sur ces points sont réputées obtenues lorsque :

- a) Ces questions ont été notifiées par l'autorité compétente aux créanciers concernés conformément aux procédures et aux délais prévus à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente ; et
- b) Aucune objection ou opposition suffisante concernant ces questions n'est communiquée à l'autorité compétente conformément aux procédures et aux délais fixés à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente.

**E. Participants**

**Droits et obligations des parties intéressées**

19 [13]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations de la MPE débitrice, des créanciers et des

<sup>9</sup> Voir les recommandations 52 à 62 du Guide, qui sont applicables mutatis mutandis dans le cadre d'un régime d'insolvabilité simplifié. Les références au représentant de l'insolvabilité figurant dans ces recommandations doivent être entendues comme des références au débiteur non dessaisi, à moins que ce dernier n'ait été partiellement ou entièrement dessaisi de l'exploitation de l'entreprise.

<sup>10</sup> Idem, mais en référence aux recommandations 63 à 68 du Guide.

<sup>11</sup> Idem, mais en référence aux recommandations 69 à 86 et 100 à 107 du Guide.

autres parties intéressées, y compris [les salariés lorsque cela est applicable conformément au droit national, notamment]<sup>12</sup> :

a) Le droit d'être entendus et de demander le réexamen de toute question abordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité simplifiée qui a des incidences sur leurs droits, leurs obligations ou leurs intérêts ; (*Voir les recommandations 137 et 138 du Guide.*)

b) Le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée et d'obtenir de l'autorité compétente des informations concernant cette procédure, sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles ou privées ; (*Voir les recommandations 108, 111 et 126 du Guide.*)

c) Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel, le droit qui est le sien de conserver les actifs que la loi a exclus de la masse de l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 109 du Guide.*)

### **Obligations du débiteur**

20 [14]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les obligations de la MPE débitrice qui devraient naître à l'ouverture de la procédure et se poursuivre tout au long de celle-ci. Ces obligations devraient être notamment les suivantes :

a) Coopérer avec l'autorité compétente et l'aider à remplir ses fonctions, entre autres, le cas échéant, pour lui permettre de prendre le contrôle effectif de la masse, où que celle-ci se trouve, et des registres commerciaux, et lui apporter son aide ou sa coopération pour recouvrer les actifs ;

b) Fournir des renseignements exacts, fiables et complets sur sa situation financière et ses affaires, sous réserve de laisser au débiteur le temps nécessaire pour recueillir les informations pertinentes, avec l'assistance de l'autorité compétente s'il y a lieu [y compris d'un professionnel indépendant s'il en a été nommé un]<sup>13</sup>, et sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles et privées ;

c) Notifier toute modification du lieu de résidence habituelle ou de l'établissement ;

d) Respecter les conditions du programme de liquidation ou du plan de redressement ; et

e) Dans l'exploitation quotidienne de l'entreprise, tenir par ailleurs dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées.

(*Voir les recommandations 110 et 111 du Guide.*)

## **F. Admissibilité, demande d'ouverture et ouverture**

### **Admissibilité**

21 [15]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait établir les critères que les débiteurs doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, réduire au minimum le nombre de ces critères, et spécifier les conditions dans lesquelles les créanciers des débiteurs remplissant les critères peuvent également demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à l'encontre de ces débiteurs.

<sup>12</sup> Les mots entre crochets ont été ajoutés pour donner suite à une proposition faite à la cinquante-septième session du Groupe de travail, que ce dernier est convenu d'examiner à sa prochaine session (A/CN.9/1046, par. 128 et 131).

<sup>13</sup> S'agissant du libellé entre crochets, le Groupe de travail n'a pris aucune décision à sa cinquante-septième session. Il vaudra peut-être examiner s'il convient de le maintenir.

**Critères et procédures de demande d'ouverture**

22 [16]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Établir des formalités et des critères transparents, univoques et simples pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées ;
- b) Faire en sorte que les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité puissent être déposées et traitées de manière rapide, efficace et économique ; et
- c) Établir des garanties pour protéger aussi bien [les débiteurs que les créanciers] [les débiteurs que les créanciers et les autres parties intéressées, notamment les salariés]<sup>14</sup>, contre [l'utilisation induite] [l'abus]<sup>15</sup> de la procédure de demande d'ouverture.

**Ouverture à la demande du débiteur***Demande*

23 [17]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir que les débiteurs qui remplissent les critères peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un stade précoce des difficultés financières, sans avoir à prouver leur insolvabilité. (*Voir la recommandation 18 du Guide.*)

*Renseignements devant figurer dans la demande*

24 [18]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les renseignements que le débiteur doit inclure dans sa demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, tout en limitant au minimum l'obligation d'information à ce stade. Elle devrait exiger que ces renseignements soient exacts, fiables et complets.

*Date effective d'ouverture*

25 [19]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque la demande d'ouverture émane du débiteur :

- a) Elle entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ; ou
- b) L'autorité compétente détermine rapidement si elle est compétente et si le débiteur satisfait aux conditions d'admissibilité et, dans l'affirmative, elle ouvre la procédure d'insolvabilité simplifiée.

(*Voir la recommandation 18 du Guide.*)

**Ouverture à la demande d'un créancier**

26 [20]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'une procédure d'insolvabilité simplifiée peut être ouverte à la demande d'un créancier d'un débiteur admissible à une procédure d'insolvabilité simplifiée, sous réserve que :

- a) La demande soit notifiée rapidement au débiteur ;
- b) La possibilité soit donnée au débiteur d'y répondre, en s'y opposant, en y consentant ou en requérant l'ouverture d'une procédure autre que celle demandée par le créancier ; et

<sup>14</sup> Il a été proposé lors de la cinquante-septième session du Groupe de travail de remplacer le texte d'origine dans la première série de crochets par le libellé figurant dans la deuxième série de crochets. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette proposition à sa prochaine session (A/CN.9/1046, par. 128 et 131).

<sup>15</sup> Idem.

c) La procédure d'insolvabilité simplifiée du type déterminé par l'autorité compétente soit engagée sans l'accord du débiteur uniquement une fois qu'il a été établi que ce dernier était insolvable.

*(Voir la recommandation 19 du Guide.)*

### **Rejet de la demande<sup>16</sup>**

*Motifs pouvant donner lieu au rejet de la demande*

27 [21]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsqu'il lui appartient de décider d'ouvrir ou non une procédure d'insolvabilité simplifiée, l'autorité compétente devrait rejeter la demande si elle estime que :

- a) Elle n'est pas compétente ;
- b) Le demandeur ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité ; ou
- c) La demande constitue une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié.

*(Voir la recommandation 20 du Guide.)*

*Notification rapide du rejet de la demande*

28 [nouveau]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement au demandeur sa décision de rejeter la demande et, lorsque cette dernière a été présentée par un créancier, qu'elle notifie sa décision également au débiteur *(voir la recommandation 21 du Guide)*<sup>17</sup>.

*Conséquences éventuelles du rejet de la demande*

29 [nouveau]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter du rejet de la demande, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis<sup>18</sup>.

*Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur*

30 [nouveau]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'imposer au demandeur des frais ou des sanctions, le cas échéant, pour la présentation d'une demande<sup>19</sup>. *(Voir la recommandation 20 du Guide.)*

### **Notification de l'ouverture d'une procédure**

31 [21 bis]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que :

- a) L'autorité compétente notifie l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée en utilisant des moyens appropriés pour que l'information ait des chances de venir à la connaissance des parties intéressées ; et
- b) L'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tous les créanciers connus l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée, sauf si elle

<sup>16</sup> Les dispositions relatives au rejet de la demande ont été modifiées comme convenu par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 45). Les dispositions résultant de ces modifications ont été divisées en plusieurs recommandations pour en faciliter la lecture.

<sup>17</sup> Ce libellé a été ajouté pour que le texte soit conforme à celui du Guide et à un projet de recommandation sur le rejet en ce qui concerne la notification.

<sup>18</sup> Ce libellé a été ajouté pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 45).

<sup>19</sup> Ce libellé a été ajouté pour que le texte soit conforme à celui du Guide et à un projet de recommandation sur le rejet en ce qui concerne l'imposition de frais et de sanctions.

considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée<sup>20</sup>.  
(Voir les recommandations 23 et 24 du Guide.)

#### **Teneur de l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée**

32 [21 *ter*]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée doit indiquer notamment :

- a) La date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée ;
- b) Des informations concernant l'application de l'arrêt des poursuites et ses effets ;
- c) Des informations concernant la déclaration des créances ou le fait que la liste des créances établie par le débiteur sera utilisée pour la vérification ;
- d) Lorsque la déclaration des créances par les créanciers est requise, les procédures et le délai en matière de déclaration et de preuve des créances et les conséquences d'un manquement à cette obligation (voir recommandation [49] ci-dessous) ; et
- e) Le délai applicable à l'expression d'objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (voir recommandation [33] ci-dessous).

(Voir la recommandation 25 du Guide.)

#### **Objections des créanciers à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée**

33 [22]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les créanciers peuvent soulever des objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou d'un type particulier de celle-ci ou à l'ouverture de toute procédure d'insolvabilité à l'égard du débiteur, sous réserve de le faire dans le délai établi dans la loi sur l'insolvabilité tel qu'il leur a été notifié par l'autorité compétente dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir recommandations [31 et 32] ci-dessus).

#### **[Absence d'incidence de la procédure engagée sur les créanciers non avisés**

34 [23]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié [devrait] [pourrait] spécifier que les créances des créanciers auxquels l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée n'a pas été notifiée et qui ne se sont pas constitués partie à la procédure ne sont pas affectées par la procédure d'insolvabilité simplifiée et sont exclues de toute décharge pouvant résulter de cette procédure]<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> À sa cinquante-septième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer de l'alinéa la référence aux « autres parties intéressées » et a reporté à un stade ultérieur l'examen de la référence aux salariés dans cette disposition (A/CN.9/1046, par. 52). Il voudra peut-être déterminer s'il convient d'ajouter dans cet alinéa une référence aux salariés, compte tenu du fait que la notification individuelle de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée y est envisagée et qu'une nouvelle section J. salariés traite d'une question similaire.

<sup>21</sup> Compte tenu des divergences de vues, le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord au sujet du projet de recommandation à sa cinquante-septième session. Les délégations intéressées ont été encouragées à tenir des consultations en vue de parvenir à un compromis (voir A/CN.9/1046, par. 53 à 59).

**Abandon d'une procédure d'insolvabilité simplifiée après son ouverture**<sup>22</sup>*Motifs pouvant donner lieu à l'abandon de la procédure*

35 [24]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'abandonner une procédure si, après l'ouverture, elle estime, par exemple, que :

- a) La procédure constitue une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié ; ou
- b) Le demandeur ne remplit pas les conditions d'admissibilité.

(Voir la recommandation 27 du Guide.)

*Notification rapide de l'abandon de la procédure*

36 [24]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement sa décision d'abandonner la procédure en utilisant les modalités mises en œuvre pour notifier l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (Voir la recommandation 29 du Guide.)

*Conséquences éventuelles de l'abandon de la procédure*

37 [nouveau]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter de l'abandon de la procédure, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis<sup>23</sup>.

*Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur*

38 [24]. Lorsque la procédure est abandonnée, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'imposer des frais ou des sanctions, le cas échéant, au demandeur de l'ouverture de la procédure. (Voir la recommandation 28 du Guide.)

**G. Avis et notifications**<sup>24</sup>**Modalités de notification**

39 [25]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente remette des avis de notification relatifs aux procédures d'insolvabilité simplifiées et que, pour ce faire, elle mette en œuvre des modalités simplifiées et d'un bon rapport coût-efficacité. (Voir les recommandations 22 et 23 du Guide.)

**Notification individuelle**

40 [26]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tout créancier connu<sup>25</sup> toutes les questions pour lesquelles leur approbation est requise,

<sup>22</sup> Les dispositions relatives à l'abandon de la procédure ont été divisées en plusieurs recommandations pour en faciliter la lecture.

<sup>23</sup> Ce libellé a été ajouté pour donner suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 60).

<sup>24</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette section devrait être déplacée (par exemple, immédiatement avant ou après la section E. Participants).

<sup>25</sup> Le Groupe de travail est convenu de supprimer de l'alinéa les mots « et à toute autre partie intéressée connue », par souci de cohérence avec les modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de recommandation 31 b) (A/CN.9/1046, par. 62). Voir dans ce contexte une question soulevée dans la note de bas de page 20 concernant l'ajout éventuel d'une référence aux salariés dans les dispositions relatives aux notifications individuelles. Si une telle référence est ajoutée dans le projet de recommandation 31 b), il faudra peut-être remanier assez largement cette disposition.

sauf si elle considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée. (*Voir la recommandation 24 du Guide.*)

### **Moyens de notification appropriés**

41 [27]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les moyens mis en œuvre pour les notifications doivent être appropriés pour que l'information ait des chances de venir à la connaissance de la partie intéressée visée. (*Voir la recommandation 23 du Guide.*)

## **H. Constitution, protection et préservation de la masse de l'insolvabilité**

### **Constitution de la masse de l'insolvabilité**

42 [29]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait recenser :

a) Les actifs qui constitueront la masse de l'insolvabilité, y compris les actifs du débiteur, les actifs acquis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée et les actifs recouvrés au moyen de différentes actions, notamment d'actions en annulation<sup>26</sup> ; (*Voir la recommandation 35 du Guide.*)

b) Lorsque la MPE débitrice est un entrepreneur individuel, les actifs exclus de la masse que celui-ci est autorisé à conserver (voir la recommandation [19 c]) ci-dessus). (*Voir les recommandations 38 et 109 du Guide.*)

### **Date à partir de laquelle la masse de l'insolvabilité doit être constituée**

43 [30]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que la date à partir de laquelle la masse doit être constituée est la date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir la recommandation 37 du Guide.*)

### **Annulation dans le contexte des procédures d'insolvabilité simplifiées**

44 [31]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait faire en sorte que les mécanismes d'annulation prévus par la loi sur l'insolvabilité puissent être utilisés rapidement et efficacement pour maximiser la valeur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Lorsque la conduite d'une action en annulation l'exige, l'autorité compétente devrait être autorisée à convertir une procédure d'insolvabilité simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité.

### **Arrêt des poursuites<sup>27</sup>**

#### *Portée et durée de l'arrêt des poursuites*

45 [32]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites s'applique dès l'ouverture et tout au long de la procédure d'insolvabilité simplifiée, à moins que : a) l'autorité compétente ne le lève ou ne le suspende, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie intéressée ; ou b) qu'elle n'accorde un aménagement de l'arrêt des poursuites à la demande de toute partie intéressée. Toute exception à l'application de l'arrêt des

<sup>26</sup> Les « dispositions d'annulation » sont définies à l'alinéa c) de la partie « termes et définitions » de l'introduction du Guide comme des « dispositions de la loi sur l'insolvabilité permettant d'annuler ou de priver d'effet d'une autre manière des opérations visant à transférer des actifs ou à contracter des obligations avant une procédure d'insolvabilité et de recouvrer l'un quelconque des actifs transférés ou sa valeur dans l'intérêt collectif des créanciers ».

<sup>27</sup> L'« arrêt des poursuites » est défini à l'alinéa e) de la partie « termes et définitions » de l'introduction du Guide comme une « mesure qui empêche l'introduction, ou suspend la continuation, des actions individuelles, judiciaires, administratives ou autres, visant les actifs, les droits, les obligations ou les dettes du débiteur, y compris les actions visant à rendre une sûreté réelle opposable aux tiers ou à la réaliser ; et qui empêche les mesures d'exécution contre les actifs de la masse de l'insolvabilité, la résiliation d'un contrat conclu avec le débiteur, ainsi que le transfert des actifs ou droits appartenant à la masse de l'insolvabilité, la constitution de sûretés sur ces actifs ou droits ou d'autres actes de disposition de ces actifs ou droits ».

poursuites devrait être clairement indiquée dans la loi. (*Voir les recommandations 46, 47, 49 et 51 du Guide.*)

#### *Droits non affectés par l'arrêt des poursuites*

46 [33]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites n'a pas d'incidence sur :

- a) Le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur ;
- b) Le droit d'un créancier garanti, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur du ou des actifs sur lesquels il détient une sûreté réelle ;
- c) Le droit d'un tiers, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur de son ou ses actifs en possession du débiteur ; et
- d) Le droit de toute partie intéressée de demander à l'autorité compétente un aménagement de l'arrêt des poursuites. (*Voir les recommandations 47, 50, 51 et 54 du Guide.*)

### **I. Traitement des créances**

#### **Créances affectées par les procédures d'insolvabilité simplifiées**

47 [34]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les créances sur lesquelles les procédures d'insolvabilité simplifiées auront des incidences, notamment en principe les créances des créanciers garantis, et les créances qui ne seront pas touchées par les procédures d'insolvabilité simplifiées. (*Voir les recommandations 171 et 172 du Guide.*)

#### **Admission des créances d'après la liste des créanciers et des créances établie par le débiteur**

48 [35]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger du débiteur qu'il établisse la liste des créanciers et des créances, avec l'assistance de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant si nécessaire, à moins que les circonstances ne justifient que l'autorité compétente ne dresse elle-même cette liste avec l'assistance du débiteur ou qu'elle n'en confie l'établissement à un professionnel indépendant. (*Voir les recommandations 110 b) v) et 170 du Guide.*) Elle devrait spécifier que :

- a) L'autorité compétente devrait communiquer la liste ainsi dressée pour vérification à tous les créanciers qui y sont inscrits, en indiquant le délai dans lequel lui faire connaître toute objection ou préoccupation à son sujet ;
- b) Si l'autorité compétente ou le professionnel indépendant, selon le cas, n'a été informé d'aucune objection ou préoccupation concernant la liste dans le délai imparti, les créances sont réputées incontestées et admises telles qu'elles y sont énumérées ;
- c) Si des objections ont été émises ou des préoccupations soulevées, l'autorité compétente prend des mesures concernant la ou les créances contestées (*voir la recommandation [52] ci-dessous*).

#### **Déclaration des créances par les créanciers**

49 [36]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, d'exiger des créanciers qu'ils lui déclarent leurs créances, et qu'ils en précisent le fondement et le montant<sup>28</sup>. Dans un tel cas, elle devrait exiger que :

- a) L'autorité compétente spécifie, dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir recommandation [31 et 32 ci-dessus) ou

<sup>28</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/0146, par. 71).

dans un avis de notification séparé, les modalités et le délai établis aux fins de déclarer les créances, ainsi que les conséquences de la non-déclaration d'une créance conformément aux modalités et au délai fixés ;

b) Les créanciers se voient accorder un délai raisonnable pour déclarer rapidement leurs créances<sup>29</sup> ;

c) Les formalités liées à la déclaration des créances soient réduites au minimum et qu'il soit autorisé d'avoir recours à des moyens électroniques à cette fin, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication existant dans l'État le permettent et conformément à sa législation interne. (*Voir les recommandations 169, 170, 174 et 175 du Guide.*)

#### **Admission ou rejet des créances**

50 [37]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente :

a) d'admettre ou de rejeter toute créance, en tout ou en partie ;

b) de soumettre les créances de personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur<sup>30</sup> à un examen et à un traitement particuliers, en tout ou en partie ; et

c) de déterminer la fraction garantie et la fraction non garantie de la créance d'un créancier garanti en évaluant l'actif grevé.

#### **Notification rapide du rejet d'une créance ou de son examen ou traitement particulier**

51 [37]. S'agissant d'une créance qui est rejetée ou soumise à un examen ou un traitement particulier, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au créancier concerné sa décision et les motifs la justifiant, en indiquant le délai dans lequel le créancier peut demander la révision de cette décision. (*Voir les recommandations 177, 179, 181 et 184 du Guide.*)

#### **Traitement des créances contestées**

52 [38]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à une partie intéressée de contester toute créance, avant ou après son admission, et de demander qu'elle soit examinée. Elle devrait autoriser l'autorité compétente ou un autre organisme public compétent à examiner une telle créance et à décider de la manière de la traiter, notamment en autorisant la poursuite de la procédure pour les créances non contestées<sup>31</sup>. (*Voir la recommandation 180 du Guide.*)

#### **Effets de l'admission**

53 [39]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les effets de l'admission d'une créance, notamment pour ce qui est de donner au créancier dont la créance a été admise le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée, d'être entendu, de participer à une répartition et d'être pris en compte en fonction du montant et de la catégorie de sa créance aux fins de la détermination d'une opposition suffisante et de l'établissement du rang de priorité de sa créance. (*Voir la recommandation 183 du Guide.*)<sup>32</sup>

<sup>29</sup> *Idem.*

<sup>30</sup> Selon la définition donnée à l'alinéa kk) de la partie « termes et définitions » de l'introduction du Guide, « si le débiteur est une personne morale, on entendrait par personne ayant des liens privilégiés avec lui notamment : i) une personne qui a ou a eu un pouvoir de contrôle sur l'entreprise du débiteur, et ii) une société mère, une filiale, une société partenaire ou une société apparentée du débiteur. Si le débiteur est une personne physique, on entendrait par personne ayant des liens privilégiés avec lui notamment une personne qui lui est liée par le sang ou par alliance ».

<sup>31</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 74 et 75).

<sup>32</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si cette section doit être complétée par un projet de recommandation concernant la notification de la liste finale de toutes les

**J. Salariés<sup>33</sup>**

54 [nouveau]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle veille à ce que toutes les exigences de la loi applicable relatives à la protection des droits et des intérêts des salariés en cas d'insolvabilité soient respectées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Ces exigences peuvent notamment comprendre l'obligation de tenir les salariés de la MPE débitrice dûment informés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée et de toutes les questions découlant de cette procédure qui ont des incidences sur leur statut et leurs droits en tant qu'employés.

**K. Caractéristiques de la procédure de liquidation simplifiée****Décision sur la procédure à suivre**

55 [40]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, détermine rapidement si la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu dans le cadre de la procédure :

a) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger l'établissement, la notification et l'approbation du programme de liquidation (voir les recommandations [56 à 63] ci-dessous) ;

b) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers n'auront pas lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente close la procédure de liquidation simplifiée (voir les recommandations [64 à 66] ci-dessous)<sup>34</sup>.

**Procédure impliquant la vente et la disposition des actifs et la répartition du produit***Établissement du programme de liquidation**Option 1*

56 [41]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant, selon le cas, qu'il établisse le programme de liquidation.

*Option 2*

56 [41]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger de l'autorité compétente qu'elle établisse le programme de liquidation, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient d'en confier l'établissement au débiteur, à un professionnel indépendant ou à une autre personne<sup>35</sup>.

créances admises à toutes les parties intéressées connues, ou s'il suffit d'aborder ce point dans le commentaire. Voir le commentaire correspondant ci-dessous.

<sup>33</sup> Cette nouvelle section a été ajoutée à la suite d'une proposition faite à la cinquante-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/1046, par. 128 et 131). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer où placer cette section (par exemple, dans la section E. Participants, ou à proximité), compte tenu de son lien étroit avec le projet de recommandation 19 et éventuellement aussi avec d'autres projets de recommandations ci-dessus (par exemple, la section G. Avis et notifications et le projet de recommandation 31 sur la notification d'ouverture).

<sup>34</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 80).

<sup>35</sup> Le Groupe de travail a reporté l'examen de ces options à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/1046, par. 84).

*Délai d'établissement du programme de liquidation*

57 [42]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser le délai maximal dans lequel le programme de liquidation doit être établi après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, en veillant à ce qu'il soit bref, et autoriser l'autorité compétente à fixer un délai plus court lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Elle devrait aussi préciser que tout délai fixé par l'autorité compétente doit être notifié à la personne chargée d'établir le programme de liquidation et aux (autres) parties intéressées connues.

*Teneur minimale du programme de liquidation*

58 [43]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier la teneur du programme de liquidation, en veillant à la limiter au minimum possible et en précisant que ce programme devrait :

- a) Identifier la partie responsable de la réalisation des actifs de la masse de l'insolvabilité<sup>36</sup> ;
- b) Préciser les moyens de réalisation des actifs (vente aux enchères publiques ou vente privée ou autres moyens) ;
- c) Indiquer les montants et les ordres de priorité des créances admises ; et
- d) Indiquer le moment et le mode de répartition du produit de la réalisation des actifs<sup>37</sup>.

*Notification du programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues*

59 [44]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie le programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues, en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection le concernant<sup>38</sup>.

*Examen préalable du programme de liquidation par l'autorité compétente*

60 [44]. Lorsque le programme de liquidation est établi par une autre personne que l'autorité compétente, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, avant de notifier ce programme, l'examine pour s'assurer qu'il est conforme à la loi et, dans le cas contraire, lui apporte les modifications nécessaires pour en garantir la conformité<sup>39</sup>.

*Approbation du programme de liquidation*

61 [45]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle approuve le programme de liquidation s'il ne suscite pas d'objection dans le délai fixé et qu'il n'existe pas d'autres motifs pour l'autorité compétente de le rejeter<sup>40</sup>.

*Traitement des objections*

62 [46]. En cas d'objection, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente soit de modifier le

<sup>36</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si cette disposition devrait être étoffée par des renvois à d'autres étapes de la liquidation, par exemple la répartition du produit visée à l'alinéa d) du présent projet de recommandation.

<sup>37</sup> L'alinéa e) faisant référence à un plan de remboursement des dettes a été supprimé suite à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 90).

<sup>38</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 91). L'ancien projet de recommandation 44 a été scindé en deux pour faciliter la lecture.

<sup>39</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 91). L'ancien projet de recommandation 44 a été scindé en deux pour faciliter la lecture.

<sup>40</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 94).

programme de liquidation, soit de l'approuver sans changement, ou encore de convertir la procédure en un autre type de procédure d'insolvabilité.

*Répartition rapide du produit conformément à la loi sur l'insolvabilité*

63 [47]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que la répartition soit effectuée rapidement et conformément à la loi sur l'insolvabilité<sup>41</sup>. (*Voir la recommandation 193 du Guide.*)

**Procédure n'impliquant pas la vente et la disposition des actifs, ni la répartition du produit<sup>42</sup>**

*Notification de la décision de procéder à la clôture de la procédure*

64 [48]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au débiteur, à tous les créanciers connus et à toutes les autres parties intéressées connues sa décision selon laquelle aucune vente ni disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité, ni aucune répartition du produit entre les créanciers n'auront lieu dans le cadre de la procédure, et sa décision de procéder par conséquent à la clôture de cette dernière. Elle devrait exiger que l'avis de notification : a) indique les motifs de cette décision et la liste des créanciers et des composantes de l'actif et du passif du débiteur ; et b) indique un bref délai pour l'expression de toute objection à cette décision.

*Décision de clore la procédure en l'absence d'objection*

65 [49]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger qu'en l'absence de toute objection à sa décision de clore la procédure, l'autorité compétente procède à la clôture<sup>43</sup>.

*Traitement des objections*

66 [50]. Lorsque l'autorité compétente reçoit une objection à sa décision de clore la procédure, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait lui permettre de commencer à vérifier les raisons fondant l'objection, à la suite de quoi elle peut décider :

- a) De révoquer sa décision et d'ouvrir une procédure de liquidation simplifiée avec vente et disposition des actifs, et répartition du produit ;
- b) De convertir une procédure de liquidation simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité ; ou
- c) De clore la procédure<sup>44, 45</sup>.

**L. Caractéristiques de la procédure de redressement simplifiée**

**Élaboration d'un plan de redressement**

67 [51/zz]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, si nécessaire, de nommer un professionnel indépendant pour aider le débiteur à établir un plan de redressement, ou de décider que les circonstances de l'espèce justifient de confier l'établissement de ce plan à un

<sup>41</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 95).

<sup>42</sup> Le titre et les dispositions de cette section ont été modifiés comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 97).

<sup>43</sup> L'autorité compétente devrait prendre une décision relative à la décharge au plus tard au moment de la clôture de la procédure, même si la décharge elle-même peut prendre effet plus tard, par exemple après l'expiration de la période de surveillance ou l'exécution d'un plan de remboursement des dettes. Voir la section M du présent [texte] pour les recommandations relatives à la décharge.

<sup>44</sup> Idem.

<sup>45</sup> Les notes de bas de page relatives aux projets de recommandations 65 et 66 ont été ajoutées conformément à ce dont le Groupe de travail était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 97).

professionnel indépendant [ou à une autre personne, mais sous réserve de la vérification des composantes de l'actif et du passif et du plan requise par le débiteur]. Tout actif tu ou dissimulé fait partie de la masse de l'insolvabilité, que le plan de redressement ait ou non été homologué et que la procédure de redressement simplifiée ait ou non été convertie en procédure de liquidation<sup>46</sup>.

#### **Délai pour la proposition du plan de redressement<sup>47</sup>**

68 [52]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait fixer le délai maximal pour la proposition d'un plan de redressement après l'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée, et autoriser l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, à fixer un délai plus court, ce dernier pouvant être prorogé jusqu'au délai maximal spécifié par la loi. (*Voir la recommandation 139 du Guide.*)

#### **Notification du délai fixé pour la proposition du plan de redressement**

69 [52]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie le délai fixé pour la proposition du plan de redressement à la personne chargée d'établir celui-ci et aux (autres) parties intéressées.

#### **Conséquences de la non-présentation du plan de redressement dans le délai fixé**

70 [52]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser que, si le plan de redressement n'est pas présenté dans le délai fixé, le débiteur insolvable est réputé entrer en liquidation tandis que, pour le débiteur solvable, la procédure de redressement prend fin. (*Voir la recommandation 158 a) du Guide.*)

#### **Plan de substitution**

71 [53]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut envisager la possibilité que les créanciers déposent un plan de substitution. Dans ce cas, elle devrait indiquer les conditions et le délai d'exercice de cette option.

#### **Teneur du plan de redressement**

72 [54]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les éléments qui doivent au minimum figurer dans le plan, à savoir notamment :

- a) Les modalités et les conditions dudit plan ;
- b) La liste des créanciers et le traitement prévu pour chacun d'entre eux dans le plan (par exemple, le montant qu'il recevra et le calendrier des paiements, le cas échéant) ; et

<sup>46</sup> En ce qui concerne l'examen, à la cinquante-septième session du Groupe de travail, de cette disposition, qui avait été initialement proposée comme projet de recommandation zz, voir les paragraphes 99 à 105 du rapport de cette session (A/CN.9/1046). Il avait été convenu à cette session que la partie qu'il avait été proposé de supprimer dans cette disposition devrait rester entre crochets, pour que le Groupe de travail l'examine à sa session suivante. Si ce dernier décide de la conserver, les mots « du plan requise par le débiteur » devront être précisés car leur sens n'est pas clair. Il vaudra peut-être aussi déterminer s'il convient de conserver ou de placer ailleurs la dernière phrase de cette disposition (par exemple, dans la section H qui contient des dispositions relatives à la constitution, à la protection et à la préservation de la masse de l'insolvabilité), car elle pourrait s'appliquer ailleurs que dans le contexte du redressement. (En ce qui concerne les projets de recommandations initialement proposés en tant que projets de recommandations xx et yy, voir le projet de recommandation 83 à la fin de cette section).

<sup>47</sup> Dans le présent projet, les dispositions contenues dans l'ancien projet de recommandation 52 relatif au délai pour la proposition d'un plan de redressement ont été scindées en projets de recommandations 68 à 70, par souci de lisibilité. Le projet de disposition 70 a été remanié comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 106).

c) Les modalités proposées pour l'exécution du plan.

*(Voir la recommandation 144 du Guide.)*

### **Notification du plan de redressement à toutes les parties intéressées connues**

#### *Option 1*

73 [55]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente [ou un professionnel indépendant, selon le cas,]<sup>48</sup> notifie le plan à toutes les parties intéressées connues, afin de permettre à celles-ci de soulever des objections ou d'exprimer leur opposition, et précise les conséquences d'une abstention.

#### *Option 2*

73 [55]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente ou un professionnel indépendant vérifie la conformité du plan de redressement aux exigences procédurales prévues dans la loi et, après lui avoir apporté toute modification<sup>49</sup> requise pour assurer cette conformité, qu'il notifie ce plan à toutes les parties intéressées connues afin de permettre à celles-ci de soulever des objections ou d'exprimer leur opposition. L'avis de notification devrait spécifier un [bref] délai [suffisant] pour l'expression de toute objection ou opposition au plan et préciser les conséquences d'une abstention<sup>50</sup>.

### **Effets du plan sur les créanciers non notifiés**

74 [56]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'un créancier dont les droits sont modifiés ou affectés par le plan ne devrait pas être lié par les conditions de celui-ci, à moins d'avoir eu la possibilité de s'opposer à son approbation<sup>51</sup>. *(Voir la recommandation 146 du Guide.)*

### **Approbation du plan de redressement par les créanciers**

#### *Plan de redressement non contesté*

75 [57]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que le plan est [réputé] approuvé par les créanciers si l'autorité compétente ne reçoit aucune objection ni opposition suffisante au plan proposé dans le délai fixé.

#### *Plan de redressement contesté*

76 [58]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Permettre que le plan soit modifié<sup>52</sup> pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ;
- b) Fixer un bref délai pour apporter des modifications et transmettre le plan modifié à toutes les parties intéressées connues ;

<sup>48</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il convient de conserver la référence au professionnel indépendant dans cette disposition compte tenu des projets de recommandations figurant dans la section G, qui exigent que l'autorité compétente envoie des avis et notifications. La même question se pose pour l'option 2, même si, dans ce cas, le commentaire précise que la deuxième partie de cette disposition doit être lue en référence à l'autorité compétente, compte tenu des recommandations figurant dans la section G.

<sup>49</sup> La présente note de bas de page est sans objet en français.

<sup>50</sup> En ce qui concerne l'examen de cette disposition à la cinquante-septième session du Groupe de travail, voir les paragraphes 108 à 112 du rapport de cette session (A/CN.9/1046).

<sup>51</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 116).

<sup>52</sup> La présente note de bas de page est sans objet en français.

c) Exiger que l'autorité compétente communique le plan modifié à toutes les parties intéressées connues en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection ou opposition à ce plan modifié ;

d) Exiger que l'autorité compétente mette fin à la procédure de redressement simplifiée si le débiteur est solvable ou qu'elle la convertisse en procédure de liquidation simplifiée si le débiteur est insolvable i) s'il n'est pas possible de modifier le plan initial pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ou ii) si des objections ou une opposition suffisante au plan modifié lui sont communiquées dans le délai fixé (*voir la recommandation 158 b) du Guide.*) ; et

e) Préciser que le plan modifié est approuvé par les créanciers si l'autorité compétente ne reçoit aucune objection ni opposition suffisante au plan modifié dans le délai fixé<sup>53</sup>.

#### **Homologation du plan par l'autorité compétente**

77 [59]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente homologue le plan approuvé par les créanciers. Elle devrait exiger que l'autorité compétente, avant d'homologuer le plan, s'assure que le processus d'approbation des créanciers a été régulier, que les créanciers recevront au moins autant dans le cadre du plan que ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, à moins qu'ils n'aient expressément accepté un traitement moins favorable, et que le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi. (*Voir la recommandation 152 du Guide.*)<sup>54</sup>

#### **Contestation d'un plan homologué**

78 [60]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre la contestation d'un plan homologué pour fraude. Elle devrait spécifier :

a) Un délai pour introduire la contestation, calculé à compter du moment où la fraude a été découverte ;

b) La partie qui peut introduire une telle contestation ;

c) Que la contestation devrait être entendue par l'instance de recours compétente ; et

d) Qu'une procédure de redressement simplifié peut être convertie en procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité lorsque le plan homologué est contesté avec succès.

(*Voir les recommandations 154 et 158 d) du Guide.*)

#### **Modification du plan**

79 [61]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre de modifier un plan et spécifier :

a) Les parties qui peuvent proposer des modifications ;

b) Le moment auquel le plan peut être modifié, notamment entre sa présentation et son approbation, [entre son approbation et son homologation]<sup>55</sup>, et pendant son exécution, et un mécanisme pour la communication des modifications à l'autorité compétente ; et

<sup>53</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 121).

<sup>54</sup> Cette disposition a été remaniée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 124).

<sup>55</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être faire expressément référence, dans cette disposition, à la période de temps comprise entre « l'approbation et l'homologation », conformément à la recommandation 155 du Guide.

c) Le mécanisme d'approbation des modifications du plan homologué, qui devrait comprendre la notification par l'autorité compétente des modifications proposées à toutes les parties intéressées concernées par ces modifications, l'approbation des modifications par ces parties, l'homologation du plan modifié par l'autorité compétente, et les conséquences de la non-approbation des modifications proposées. (*Voir les recommandations 155 et 156 du Guide.*)

#### **Durée de la procédure de redressement simplifiée**

80 [62]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que la procédure de redressement simplifiée reste ouverte jusqu'à sa clôture par l'autorité compétente, qui suit la confirmation de l'exécution du plan.

#### **Supervision de l'exécution du plan**

81 [63]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut confier la supervision de l'exécution du plan à l'autorité compétente ou à un professionnel indépendant, selon le cas<sup>56</sup>.

#### **Conséquences de l'inexécution du plan<sup>57</sup>**

82 [64]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou que ce dernier ne peut pas être exécuté, l'autorité compétente peut :

- a) Convertir la procédure de redressement simplifiée en une procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité ; ou
- b) Clore la procédure de redressement simplifiée et les parties intéressées peuvent exercer leurs droits légaux. (*Voir les recommandations 158 e) et 159 du Guide.*)

#### **Conversion d'un redressement simplifié en liquidation<sup>58</sup>**

83 [xx et yy]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir qu'à tout moment de la procédure de redressement simplifiée, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée ou d'un professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, décider de mettre fin à la procédure et de la convertir en procédure de liquidation, si elle juge que le débiteur est insolvable et qu'il n'y a aucune chance de parvenir à un redressement viable :

- a) Lorsque l'autorité compétente envisage la conversion en liquidation avant la présentation d'un plan de redressement, elle devrait tenir compte du temps nécessaire pour établir et présenter un tel plan (voir les recommandations [68 et 69] ci-dessus)<sup>59</sup> ; et

#### *Option 1*

- b) L'autorité compétente peut [demander] [enjoindre] au professionnel indépendant d'émettre un avis au sujet de cette conversion [et/ou le professionnel

<sup>56</sup> Cette disposition a été modifiée comme le Groupe de travail en était convenu à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 125 et 126).

<sup>57</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s'il convient de modifier ce projet de recommandation pour prévoir la possibilité de modifier le plan, comme envisagé dans le projet de recommandation 79 ci-dessus et la recommandation 155 du Guide. Voir le commentaire correspondant.

<sup>58</sup> Suite à la demande du Groupe de travail (A/CN.9/1046, par. 105), le Secrétariat a provisoirement placé ce projet de recommandation (initialement proposé en tant que xx et yy) à la fin de cette section. Il note le lien étroit qui existe entre ce projet de recommandation et les dispositions relatives à la conversion figurant dans la section P.

<sup>59</sup> Le Groupe de travail a reporté l'examen de cette disposition à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/1046, par. 105).

indépendant doit [avoir le droit d'être entendu] [être tenu d'émettre un avis] au sujet d'une telle conversion<sup>60</sup>.

*Option 2*

b) L'autorité compétente devrait demander au professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, de formuler une recommandation au sujet de l'opportunité de convertir ou non la procédure et d'indiquer les fondements de la recommandation<sup>61</sup>.

*Option 3*

b) Lorsqu'un professionnel indépendant a été nommé, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié [devrait] [peut] exiger de l'autorité compétente qu'elle lui demande son avis au sujet de la conversion d'une procédure de redressement simplifiée en liquidation et [devrait] préciser les droits et obligations de ce professionnel dans ce contexte<sup>62</sup>.

## B. Projet de commentaire

6. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de commentaire suivant relatif aux projets de recommandations ci-dessus (les parties du projet de commentaire figurant entre crochets sont liées aux questions qui demeurent en suspens dans les projets de recommandations) :

### « I. Introduction

#### A. Objectif du présent [texte]

1. La vaste majorité des entreprises dans les économies du monde sont des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Dans la plupart des économies, les micro-entreprises et petites entreprises (MPE) sont principalement des entreprises unipersonnelles ou des sociétés de personnes de petite taille dont les fondateurs, propriétaires ou associés ne bénéficient pas d'une protection au titre de la responsabilité limitée et sont donc exposés à une responsabilité illimitée pour les dettes contractées par l'entreprise. Les MPE ont tendance à être relativement peu diversifiées sur le plan des créanciers, de l'approvisionnement et de la clientèle et elles sont largement tributaires des paiements de leurs clients. Ainsi doivent-elles souvent faire face à des problèmes de liquidités et à des risques de défaillance plus élevés consécutifs à la perte d'un important partenaire commercial ou aux retards de paiement de leurs clients. Elles doivent également composer avec des fonds de roulement limités, des taux d'intérêt supérieurs et des exigences de garanties plus élevées, qui rendent la levée de fonds difficile, voire impossible, surtout en période de difficultés financières. Par conséquent, elles sont plus susceptibles de périr que les entreprises plus grandes. Les MPE en difficulté financière sont parfois elles-mêmes clientes d'autres MPE qui partagent ces caractéristiques, de sorte que les difficultés commerciales d'une d'entre elles peuvent avoir un effet domino tout au long de la chaîne d'approvisionnement de ces entreprises.

2. Les processus d'insolvabilité commerciaux ordinaires peuvent ne pas être à la portée des MPE. Lorsqu'ils sont disponibles mais qu'ils sont par ailleurs coûteux, complexes, longs et rigides sur le plan procédural, ils peuvent être prohibitifs ou inadaptés pour ces entreprises. Ployant sous le fardeau de difficultés financières non résolues et de dettes anciennes, les MPE peuvent être

<sup>60</sup> *Idem.*

<sup>61</sup> *Idem.*

<sup>62</sup> Proposition du Secrétariat.

découragées de prendre de nouveaux risques, se retrouver prises dans un cycle d'endettement ou être poussées vers l'économie informelle.

3. Au vu de l'incidence considérable de l'insolvabilité des MPE en difficulté financière sur la préservation de l'emploi, la chaîne d'approvisionnement, l'entrepreneuriat et le bien-être socioéconomique général, des efforts sont faits, aux niveaux tant international que régional et national, pour trouver des solutions adaptées à leurs besoins spécifiques. Les solutions recherchées visent à permettre aux MPE méritantes de redémarrer des activités entrepreneuriales en s'appuyant sur leur savoir-faire, leurs compétences et les enseignements du passé.

4. Le présent [texte] a été élaboré pour appuyer les efforts déployés par les responsables de l'élaboration des politiques à cet effet. [*Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur la manière dont le texte devrait être désigné. En examinant cette question, il souhaitera peut-être tenir compte du fait que celui-ci devrait contribuer au corpus des documents de la CNUDCI portant sur l'ensemble du cycle de vie des MPME. Compte tenu de l'élargissement de la portée des travaux du Groupe de travail I (MPME) de la CNUDCI, le titre pourrait devoir indiquer que le champ d'application du texte ne couvre que les MPE.*]<sup>63</sup> Y sont examinées les caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié qui pourrait encourager les MPE à faire face à leurs difficultés financières à un stade précoce, en mettant l'accent sur des procédures d'insolvabilité plus rapides, plus simples, accessibles et abordables, avec des garanties appropriées. [Le présent [texte] aborde également certaines mesures visant à prévenir l'insolvabilité des MPE, tout en reconnaissant qu'elles n'entreraient généralement pas dans le cadre du droit de l'insolvabilité.] [*Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte devrait ou non contenir des recommandations et des commentaires sur les mesures de prévention de l'insolvabilité, en tenant compte des travaux que le Groupe de travail I a prévu de réaliser sur les mesures juridiques visant à faciliter l'accès des MPME au crédit.*]<sup>64</sup>

## **B. Interaction entre le présent [texte] et le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité**

[5. L'introduction du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (« le Guide ») explique que l'ouvrage a pour objet d'aider à la mise en place d'un cadre juridique efficace et effectif permettant de résoudre les difficultés financières des débiteurs. Le Guide est destiné à servir de référence aux autorités nationales et aux organes législatifs lorsqu'ils élaborent de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ou qu'ils examinent l'adéquation de la législation et de la réglementation existantes.

6. Destiné à compléter les conseils fournis dans le Guide, le présent [texte] a été spécifiquement conçu pour prendre en compte les circonstances particulières des MPE. Il a pour but non pas de remplacer le Guide, mais de le compléter en

<sup>63</sup> Le titre suivant a été proposé à l'occasion de consultations informelles : « Orientations législatives sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises ». Lors des consultations informelles de septembre 2020, il a été suggéré de souligner dans le titre que le texte traitait la question d'un régime d'insolvabilité simplifié.

<sup>64</sup> Dans ses observations au secrétariat en date du 3 juillet 2020, la Côte d'Ivoire a exprimé son soutien à l'inclusion de dispositions sur les mesures de prévention de l'insolvabilité. Lors des consultations informelles de mai 2020, on a appuyé le maintien, sous réserve de certaines modifications, des projets de recommandations qui traitent de ces mesures. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'opportunité de conserver un projet de recommandation relatif au financement du sauvetage des entreprises antérieur à l'ouverture de la procédure (dans le présent texte, il s'agit du projet de recommandation 107). (Voir ces projets de recommandations et les annotations les concernant dans l'additif à la présente note (A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1).)

mettant l'accent d'une part sur les manières de prévenir l'insolvabilité et, d'autre part, sur son traitement lorsque des MPE sont affectées, et il doit donc être lu dans ce contexte. Il est fait référence dans le présent [texte] à des recommandations spécifiques du Guide qui sont particulièrement pertinentes pour lui ou qu'il complète. Tout écart des recommandations du Guide est précisé expressément dans le commentaire.]<sup>65</sup>

## **C. Questions prises en considération dans l'élaboration du présent [texte]**

### **1. Caractéristiques particulières des MPE et problèmes qu'elles rencontrent en période de difficultés financières**

7. Exerçant souvent leurs activités sans être dotées d'une personnalité juridique distincte, les MPE se caractérisent généralement par des dettes professionnelles et personnelles étroitement imbriquées ainsi que par un modèle de gouvernance centralisé dans lequel propriété, contrôle et gestion se chevauchent (souvent au sein d'une même famille). Leurs documents commerciaux sont souvent réduits au minimum, voire inexistant, notamment s'agissant des transactions financières entre les propriétaires, les membres de la famille, les amis et les autres personnes participant à l'exploitation et au financement de l'entreprise. La propriété des principaux biens commerciaux (par exemple, les outils ou d'autres équipements essentiels) n'est pas toujours clairement établie. Il n'est pas inhabituel pour les propriétaires d'utiliser leurs biens personnels à des fins commerciales, et les actifs de l'entreprise pour répondre à leurs besoins personnels ou à ceux de leur famille. Les activités accomplies ou les services fournis pour le compte d'une MPE ne sont parfois ni consignés ni rémunérés comme le voudraient les pratiques commerciales en vigueur.

8. L'accès des MPE au crédit est souvent subordonné à l'apport de garanties personnelles par les propriétaires ou par leurs parents ou amis, dont les actifs personnels peuvent valoir autant ou plus que ceux de l'entreprise elle-même. Généralement, toute garantie personnelle étend à ces personnes la responsabilité des dettes de la MPE, affectant ainsi à la fois le patrimoine personnel (par exemple, la maison familiale) et celui de l'entreprise.

9. En cas de difficultés financières, les dirigeants peuvent être réticents à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, en raison du risque de perdre le contrôle de l'entreprise. Un propriétaire dissimulera parfois une crise financière de peur de nuire à la réputation de son entreprise et aux relations avec ses salariés, ses fournisseurs et le marché, et de compromettre ses lignes de crédit existantes. Pour tenter à tout prix de sauver leur activité, qui est parfois leur unique source de revenus, les MPE sont également susceptibles d'adopter des stratégies plus risquées. L'absence de compétences avancées en matière financière et commerciale qui est le propre de nombreuses MPE peut aggraver la situation. En outre, dans la mesure où il est fréquent qu'ils fournissent des garanties personnelles à l'égard des dettes commerciales des entreprises concernées, les propriétaires et les dirigeants de MPE peuvent être réticents à engager une procédure d'insolvabilité de crainte que cela ne déclenche des demandes d'exécution de la part des créanciers au titre de ces garanties. Ces facteurs peuvent contribuer à la crise financière et conduire les MPE à ne faire face à leurs difficultés pécuniaires qu'une fois la liquidation inévitable.

<sup>65</sup> L'ajout de ces deux paragraphes au texte a été soutenu lors des consultations informelles de mai 2020. Si le Groupe de travail décide qu'un tableau de concordance entre les recommandations du présent [texte] et celles du Guide devrait être annexé au présent [texte] (voir note de bas de page 5 ci-dessus), cette section du commentaire pourrait renvoyer à ce tableau.

10. Les actifs corporels des MPE, qui sont parfois les principaux ou les seuls biens de valeur pour les créanciers, sont susceptibles d'être déjà grevés en faveur d'un très petit nombre de créanciers garantis (voire d'un seul), qui sont en droit d'utiliser les modalités de réalisation que la loi met à leur disposition, et prêts à le faire. La valeur des actifs non grevés est le plus souvent trop faible (quand elle n'est pas nulle) pour faire l'objet d'une répartition entre les créanciers chirographaires. En conséquence, il arrive que ces derniers ne soient pas disposés à investir du temps ou des ressources pour résoudre les difficultés financières des MPE, car les coûts de leur participation à ces efforts risqueraient de dépasser le montant qu'ils en retireraient. En particulier, la réticence des créanciers garantis et le désengagement des créanciers chirographaires compromettent les chances de succès des négociations de restructuration de la dette et du redressement des MPE viables, laissant pour seule option la liquidation.

11. Les MPE n'ayant pas les moyens financiers élaborés des grandes entreprises, il est possible qu'elles ne disposent pas des informations financières requises pour demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aussi facilement que les grandes entreprises, et leurs dirigeants peuvent ne pas comprendre leurs droits et obligations dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité et dans la période qui se rapproche de l'insolvabilité. En raison de ces caractéristiques, les MPE en difficulté financière se heurtent à des problèmes spécifiques, auxquels les grandes entreprises ne sont généralement pas confrontées.

## **2. Situation des MPE dans les régimes d'insolvabilité existants**

12. Les régimes ordinaires d'insolvabilité commerciale existants peuvent avoir été conçus en tenant compte de la complexité et du degré de sophistication d'entreprises de relativement grande taille. Ils peuvent présupposer l'existence d'une masse de l'insolvabilité de taille et de valeur considérables et la participation active des créanciers et d'un représentant de l'insolvabilité alors que, dans de nombreux cas d'insolvabilité de MPE, celles-ci n'ont pas les moyens de financer une procédure d'insolvabilité (y compris les services d'un représentant de l'insolvabilité) et les créanciers ne sont pas disposés à le faire ; on se trouve alors en présence de quelques créanciers seulement, d'un nombre limité (voire nul) d'actifs et d'un produit limité (voire nul) à distribuer aux créanciers. Dans certains pays, les MPE qui ne sont pas en mesure de financer une procédure d'insolvabilité risquent de ne même pas pouvoir en demander l'ouverture. D'autres pays ne permettent le déroulement de la procédure que si les débiteurs peuvent couvrir les frais administratifs et garantir aux créanciers un pourcentage minimum du produit. Ailleurs encore, les débiteurs qui ne peuvent pas remplir ces conditions peuvent avoir accès à la procédure uniquement s'ils font face à des circonstances exceptionnelles (aide d'urgence).

13. Les régimes ordinaires d'insolvabilité commerciale existants présupposent habituellement que les propriétaires et les dirigeants d'une entité insolvable se voient retirer l'exploitation de l'entreprise, ce qui peut dissuader les MPE de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. En outre, ils peuvent ne concerner que les dettes commerciales des personnes morales, alors que l'insolvabilité des MPE impose souvent de tenir compte de manière globale de dettes commerciales et personnelles imbriquées entre elles. Les entrepreneurs individuels sont parfois traités comme des particuliers défailants et soumis aux cadres de l'insolvabilité des particuliers, s'il en existe. Or, il arrive que ces cadres ne prévoient pas de protection temporaire contre les créanciers ni de procédures de restructuration des dettes ou de décharge. Lorsqu'une remise de dettes est prévue pour les entrepreneurs individuels, elle est souvent précédée d'une longue période d'attente, de sorte que la responsabilité personnelle reste pleinement engagée pendant de nombreuses années après la liquidation de

l'entreprise. De lourdes sanctions, notamment des limitations de la liberté de mouvement et autres restrictions personnelles, peuvent également s'appliquer.

### **3. Approches adoptées dans le présent [texte] pour traiter des MPE en difficulté financière**

14. Le présent [texte] recommande aux États dont le régime d'insolvabilité existant ne répond pas aux besoins des MPE d'inclure un régime d'insolvabilité simplifié dans leur cadre juridique, soit en adaptant leur droit général de l'insolvabilité commerciale, soit en établissant un régime d'insolvabilité simplifié distinct qui devrait répondre aux problèmes spécifiques que rencontrent les MPE en difficulté financière, en particulier leur manque de ressources et de connaissances en matière financière, commerciale et d'insolvabilité et le désengagement des créanciers. Il suggère des mécanismes pour traiter ces questions et, ce faisant, pour parvenir à un équilibre entre des objectifs et des intérêts concurrents.

15. Les conditions d'accès à un régime d'insolvabilité simplifié peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre, car il n'existe pas de définition uniforme des MPE. Le terme MPE peut s'appliquer à tout un éventail de personnes, allant d'entrepreneurs individuels à des entités sans personnalité juridique et à d'autres qui en sont dotées et dont la responsabilité est limitée ou illimitée, répondant par ailleurs toutes à certains critères (par exemple, faible passif, pas de biens immobiliers, pas ou très peu de salariés). C'est pourquoi le présent [texte] laisse aux responsables nationaux de l'élaboration des politiques le soin d'identifier dans leurs pays respectifs les personnes susceptibles de bénéficier de l'accès à un régime d'insolvabilité simplifié tel qu'il est envisagé dans le présent [texte]. Dans le même temps, il recommande de réduire au minimum les critères et procédures d'admissibilité et d'ouverture afin de ne pas créer d'obstacles à l'accès au régime d'insolvabilité simplifié.

16. Reconnaissant que la situation peut imposer la mise en place des unes ou des autres, le présent [texte] prévoit des procédures simplifiées à la fois de redressement et de liquidation. On y propose des procédures rationalisées, simplifiées et accélérées et des formalités réduites pour les deux types de procédures, afin d'en minimiser la complexité, la durée et de réduire les coûts qui leur sont associés. Le régime de non-dessaisissement du débiteur y est envisagé par défaut, pour encourager l'accès rapide des MPE à des procédures d'insolvabilité simplifiées et atténuer les préoccupations liées à la stigmatisation. Des mesures sont suggérées pour surmonter les problèmes qui peuvent survenir à l'occasion d'une procédure d'insolvabilité simplifiée lorsqu'une partie intéressée choisit de ne pas participer à la procédure, de l'entraver ou de la retarder. Le présent [texte] propose également une approche économique de la décharge, pour que les MPE débitrices honnêtes et coopératives puissent rapidement prendre un nouveau départ.

17. En même temps, le présent [texte] reconnaît que les procédures accélérées et simplifiées ne devraient pas compromettre les droits et l'intérêt légitime des parties concernées, y compris leur droit d'obtenir des informations, d'être entendues et de demander un réexamen de certaines décisions. C'est pourquoi il souligne la nécessité d'assortir ces procédures d'un système efficace de garanties et de sanctions afin de prévenir les abus, les fraudes et les comportements irresponsables et de prévoir des pénalités appropriées en cas de comportements fautifs. Les garanties et les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment l'assistance et la supervision et, le cas échéant, le dessaisissement du débiteur de l'exploitation de l'entreprise. Elles doivent être congrues et proportionnées.

#### **4. Mesures législatives globales nécessaires pour répondre aux besoins des MPE en difficulté financière**

18. Pour assurer le bon fonctionnement d'un régime d'insolvabilité simplifié dans le cadre d'un corpus législatif cohérent, il peut être nécessaire d'apporter des modifications à des lois existantes autres que celles sur l'insolvabilité. La réglementation relative au registre des entreprises et les lois et réglementations bancaires, entre autres, peuvent contribuer à la production et à la conservation d'informations sur les MPE tout au long de leur cycle de vie et à la canalisation de ces informations vers le système chargé de l'insolvabilité des MPE. Les lois et réglementations bancaires et relatives à la protection des données peuvent également être pertinentes dans ce contexte.

19. Il faudrait également que le régime d'insolvabilité simplifié s'articule harmonieusement avec le droit des sûretés et le droit applicable aux garanties des tiers, compte tenu du rôle important que les créanciers garantis et les garants personnels jouent habituellement dans le contexte des MPE. En outre, vu ses liens étroits avec l'insolvabilité des consommateurs et des personnes, le régime d'insolvabilité simplifié devra interagir comme il se doit avec les lois et réglementations relatives à la protection des consommateurs, le droit de la famille et le droit matrimonial, de même qu'avec les instruments relatifs aux droits humains.

20. En outre, les problèmes particuliers que rencontrent les MPE en difficulté financière imposent d'adopter des mesures législatives pour inciter ces entreprises à faire tout leur possible pour repérer leurs problèmes financiers et y faire face à un stade précoce. Certaines de ces mesures peuvent figurer dans la loi sur l'insolvabilité, par exemple la protection contre l'annulation des accords conclus lors de négociations informelles de restructuration des dettes, y compris s'agissant du financement de sauvetage fourni à une MPE avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. D'autres mesures pourraient ne pas relever du droit de l'insolvabilité. En particulier, les réglementations fiscales et comptables peuvent intégrer un système de signaux d'alerte précoce en matière de difficultés financières des MPE et créer des incitations pour encourager les négociations précoces de restructuration des dettes (par exemple, allègement d'impôts sur les annulations de dettes).

21. De manière générale, les normes constitutionnelles, culturelles, sociales et économiques de l'État concerné détermineront ses choix politiques pour la mise au point d'un régime d'insolvabilité simplifié. La dynamique de l'intégration régionale et les préoccupations selon lesquelles les MPE nationales envisageraient de délocaliser leurs activités vers d'autres territoires ou pays pour accéder à des régimes plus favorables (tendance parfois appelée « tourisme judiciaire » ou « recherche du for le plus favorable ») peuvent également être pertinentes à cet égard.

#### **5. Appui institutionnel**

22. Les mesures visant à réduire les problèmes que rencontrent les MPE en difficulté financière ne sont pas toutes de nature juridique. Pour garantir l'efficacité pratique du régime d'insolvabilité simplifié, il pourra être nécessaire de combiner diverses mesures institutionnelles.

23. Pour faire fonctionner et administrer un régime d'insolvabilité simplifié, il conviendra de disposer, en particulier, des structures institutionnelles et administratives et des ressources humaines voulues. La bonne mise en œuvre et l'efficacité opérationnelle du régime d'insolvabilité simplifié seront également renforcées par la disponibilité de procédures, de formulaires et de modèles de documents normalisés en ligne, ainsi que par l'interaction harmonieuse des organismes et systèmes publics concernés au niveau administratif. En outre, il pourra s'avérer nécessaire de dispenser des formations, d'une part aux fonctionnaires et aux praticiens de l'insolvabilité, dans le but de doter les

secteurs public et privé des capacités nécessaires pour faire face aux particularités de l'insolvabilité des MPE et, d'autre part, aux MPE pour accroître leurs connaissances en matière de gestion financière et commerciale et leur sensibilisation à leurs obligations à l'approche de l'insolvabilité et une fois celle-ci atteinte.

24. De nombreuses réformes en matière d'insolvabilité visant à réduire les obstacles à l'accès des MPE à l'insolvabilité sont complétées par d'autres mesures de soutien institutionnel à ces entreprises, en particulier des services de conseil en matière d'endettement, de médiation et de conciliation, ainsi qu'une assistance pour les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité et pour le respect des obligations d'information prévues par le droit de l'insolvabilité.

## II. Glossaire

25. Les paragraphes ci-après expliquent le sens et l'emploi de certaines expressions qui reviennent fréquemment dans le présent [texte]. Tout comme d'autres termes utilisés dans le [texte], ces dernières doivent être lues conjointement avec les termes et explications figurant dans le Guide.

a) « Autorité compétente » : autorité, administrative ou judiciaire, chargée de conduire ou de superviser des procédures d'insolvabilité simplifiées ;

b) « Professionnel indépendant » : personne ou entité possédant les qualifications requises, indépendante du débiteur, des créanciers et des autres parties intéressées, nommée par l'autorité compétente pour accomplir une ou plusieurs tâches liées à une procédure d'insolvabilité simplifiée, sous réserve de l'obtention des autorisations voulues concernant les exigences déontologiques, professionnelles et autres, ainsi que de l'absence de conflits d'intérêts. Dans l'exécution de toute tâche que lui assigne l'autorité compétente, le professionnel indépendant est dans l'obligation de rendre compte à celle-ci et il est tenu de se conformer à toute instruction ou directive applicable qu'elle pourrait émettre en ce qui concerne les tâches qui lui sont confiées ;

c) « Programme de liquidation » : document administratif émis dans le cadre d'une procédure de liquidation simplifiée afin de transmettre à toutes les parties intéressées connues des informations sur la manière dont cette procédure sera conduite. Lorsqu'il a été notifié à toutes les parties intéressées et approuvé par l'autorité compétente, il sert de plan pour la réalisation des actifs et la répartition du produit. Pour lever toute ambiguïté, il convient de distinguer le « programme de liquidation » du « rapport de liquidation », ce dernier terme désignant généralement un document émis à la fin de la procédure de liquidation pour rendre compte de la réalisation des actifs de la masse de l'insolvabilité et de la répartition du produit entre les créanciers ou de sa restitution au débiteur, le cas échéant<sup>66</sup> ;

d) « MPE » : micro-entreprises et petites entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris les entrepreneurs individuels et les entités dotées ou non d'une personnalité juridique, à responsabilité limitée ou illimitée, qualifiées de micro- et petites entreprises en vertu du droit interne dont elles relèvent<sup>67</sup> ;

i) « Entrepreneurs individuels » : personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sous la forme

<sup>66</sup> Ce libellé a été ajouté pour donner suite à une demande du Groupe de travail à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 80).

<sup>67</sup> Il appartient aux responsables de l'élaboration des politiques de chaque État d'établir quelles personnes (physiques et morales) seraient considérées comme des MPE en vertu du droit interne dont elles relèvent. Dans ce contexte, les États voudront peut-être tenir compte du Guide législatif

d'une entreprise unipersonnelle ou en tant que travailleur indépendant, ou encore en tant que fondateur, propriétaire ou associé d'une MPE [à responsabilité limitée/illimitée] si elles sont considérées comme entrepreneur individuel en vertu du droit interne dont elles relèvent<sup>68</sup>. Afin de lever toute ambiguïté, le terme désigne les personnes tirant leurs revenus d'une entreprise, par opposition aux salariés (c'est-à-dire à des employés) ;

ii) [« MPE à responsabilité illimitée » : micro-entreprises et petites entreprises, dotées ou non d'une personnalité juridique distincte et dont les fondateurs, propriétaires ou membres ne bénéficient pas de la protection de la responsabilité limitée (par exemple, les entreprises unipersonnelles, les sociétés de personnes et les autres entités à responsabilité illimitée) ;

iii) « MPE à responsabilité limitée » : micro-entreprises et petites entreprises, dotées ou non d'une personnalité juridique distincte et dont les fondateurs, propriétaires ou membres bénéficient de la responsabilité limitée ;]<sup>69</sup>

e) « MPE débitrice » : MPE à l'égard de laquelle une procédure d'insolvabilité simplifiée a été ouverte ou engagée. Tel qu'il est utilisé dans le présent [texte], le terme « débiteur » revêt la même signification, sauf si le contexte particulier laisse entendre que ce n'est pas le cas ;

f) « Procédures d'insolvabilité simplifiées » : ce terme englobe les procédures de redressement simplifiées et les procédures de liquidation simplifiées.

26. Les règles d'interprétation suivantes sont applicables : a) « ou » n'est pas exclusif ; b) le singulier inclut le pluriel ; c) les mots « inclure », « comprendre » et leurs équivalents ne signifient pas que les énumérations qu'ils introduisent sont exhaustives ; d) les formules « tel que », « par exemple » et « notamment » doivent être interprétées de la même manière que le verbe « inclure » et ses équivalents ; e) le verbe « peut » exprime la permission et le verbe « devrait » une instruction ; et f) le terme « personnes » devrait être interprété comme désignant à la fois les personnes physiques et les personnes morales.]

### III. Dispositions essentielles d'un régime d'insolvabilité simplifié efficace et effectif

#### A. Objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié [projet de recommandation 1]

27. Les recommandations 1 à 7 du Guide énumèrent les principaux objectifs d'une loi sur l'insolvabilité efficace, notamment : sécuriser le marché pour promouvoir la stabilité et la croissance économiques ; maximiser la valeur des actifs ; établir un équilibre entre liquidation et redressement ; garantir le traitement équitable des créanciers se trouvant dans la même situation ; prévoir le règlement rapide, efficace et impartial de l'insolvabilité ; préserver la masse de l'insolvabilité pour permettre une répartition équitable entre les créanciers ; élaborer une loi sur l'insolvabilité transparente et prévisible qui contienne des mesures d'incitation pour la collecte et la diffusion d'informations ; reconnaître les droits des créanciers existants et établir des règles claires pour classer les

de la CNUDCI sur [une structure sociale simplifiée pour les MPME]. [Le titre définitif du texte de référence sera inséré en temps utile.]

<sup>68</sup> À sa cinquante-septième session, le Groupe de travail a reporté à un stade ultérieur l'examen des références aux MPE à responsabilité limitée ou illimitée (A/CN.9/1046, par. 15).

<sup>69</sup> Idem.

créances prioritaires. Le présent [texte] ajoute à cette liste la création d'un régime d'insolvabilité simplifié efficace qui se concentre sur les problèmes spécifiques auxquelles font face les MPE en difficulté financière, tels que leur manque de connaissances financières et commerciales, le désengagement des créanciers, le manque d'actifs (en quantités suffisantes) dans la masse de l'insolvabilité et les préoccupations concernant la stigmatisation due à l'insolvabilité.

28. Compte tenu de ces questions spécifiques, le régime d'insolvabilité simplifié devrait avoir pour objectifs clefs de mettre en place des procédures d'insolvabilité rapides, simples, souples et peu coûteuses, tant pour la liquidation que pour le redressement, et de les rendre disponibles et facilement accessibles aux MPE. Ces mesures devraient encourager les MPE qui sont encore à un stade précoce de leurs difficultés financières à lancer une procédure d'insolvabilité, démarche susceptible d'être essentielle pour la réussite du redressement d'une MPE viable [et aussi pour protéger les emplois et préserver les investissements]. Les préoccupations relatives à la stigmatisation retenant souvent les MPE d'engager une procédure d'insolvabilité, la lutte contre la réprobation sociale due à l'insolvabilité devrait également être un des objectifs fondamentaux du régime d'insolvabilité simplifié. Cet aspect est particulièrement important dans le contexte de l'insolvabilité des MPE, où le nom et la réputation des entrepreneurs individuels l'ayant créée sont étroitement liés à l'entreprise.

29. La mise en place de mesures efficaces pour remédier au désengagement des créanciers dans le contexte de l'insolvabilité des MPE, y compris aux difficultés que ce désengagement peut provoquer en ce qui concerne le bon déroulement de la procédure, constitue un autre objectif clef à prendre en considération dans la conception d'un régime d'insolvabilité simplifié. Ces mesures devraient être associées à des mécanismes efficaces pour faciliter la participation et assurer la protection non seulement de la MPE débitrice, mais aussi de toutes les personnes concernées par la procédure d'insolvabilité simplifiée, y compris les créanciers, [les salariés] et les autres parties prenantes (collectivement désignées en tant que « parties intéressées »). [Les salariés sont spécifiquement mentionnés parce qu'ils peuvent être affectés par une procédure d'insolvabilité au-delà de leur rôle de créanciers et parce qu'ils bénéficient de protections supplémentaires en vertu des lois nationales.]<sup>70</sup>

30. La mise en place d'un train de sanctions efficaces pour prévenir les abus ou l'utilisation indue des procédures d'insolvabilité simplifiées et imposer des pénalités appropriées en cas de comportements fautifs est un autre objectif du régime d'insolvabilité simplifié. L'introduction de mesures s'explique par le fait que les risques d'abus ou d'utilisation indue peuvent augmenter en présence de procédures simples, peu coûteuses, rapides et aisément accessibles. Cependant, si les sanctions sont excessives et imposées à mauvais escient, cela peut dissuader les MPE débitrices honnêtes et coopératives de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée et aussi décourager les créanciers et autres parties intéressées de participer à de telles procédures. Les sanctions devraient donc faire partie intégrante du régime d'insolvabilité simplifié, dont elles préviendront les abus et les détournements, sans faire échec par inadvertance à d'autres objectifs de ce régime.

---

<sup>70</sup> Pour les questions en suspens dans le projet de recommandation 1, voir les notes de bas de page 1, 3 et 4 ci-dessus.

## **B. Portée d'un régime d'insolvabilité simplifié [projets de recommandations 2 à 4]**

### **1. Application à toutes les MPE [projet de recommandation 2]**

31. S'il appartient aux États d'identifier les personnes qui seront considérées comme des MPE et qui pourront ainsi avoir accès au régime d'insolvabilité simplifié (voir par. [25 d] et note de bas de page 67] ci-dessus), le présent [texte] a été rédigé principalement pour les personnes qui remplissent les critères énoncés aux paragraphes [7 à 11] ci-dessus, c'est-à-dire les micro- et petites entreprises, critères que les moyennes et grandes entreprises ne rempliraient pas. Le régime d'insolvabilité simplifié devrait viser principalement à aider ces personnes à faire face à leurs difficultés financières à un stade précoce, quelle que soit la structure juridique par le biais de laquelle elles exercent leurs activités économiques (société à responsabilité limitée, société de personnes, entrepreneur individuel, etc.) et que ces activités soient menées avec ou sans but lucratif. Dans la mesure où des MPE en sont exclues, elles ne pourront pas bénéficier des protections qu'offre la loi sur l'insolvabilité, ni être soumises à sa discipline. Le présent [texte] recommande une approche globale pour élaborer un régime d'insolvabilité simplifié à l'intention notamment des entrepreneurs individuels, des MPE à responsabilité illimitée et des MPE à responsabilité limitée, tout en reconnaissant que l'insolvabilité des entrepreneurs individuels et des MPE à responsabilité illimitée risque de soulever d'autres considérations d'ordre général que l'insolvabilité des MPE à responsabilité limitée.

32. Le terme « activités économiques » mentionné ci-dessus devrait être interprété au sens large, de manière à englober les questions découlant de toutes relations, contractuelles ou non, impliquant une activité économique. Ces relations comprendraient, sans s'y limiter, les opérations suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; services consultatifs ; et coentreprises et autres formes de coopération commerciale.

### **2. Traitement complet de l'ensemble des dettes des entrepreneurs individuels [projet de recommandation 3]**

33. Un certain nombre d'États ont des lois sur l'insolvabilité qui appliquent des règles différentes aux dettes de l'entreprise, d'une part, et aux dettes personnelles ou aux dettes à la consommation, d'autre part. Dans le contexte des MPE, il n'est pas toujours possible de classer les dettes dans des catégories bien définies. Les entrepreneurs individuels, les propriétaires de MPE à responsabilité limitée et les membres de leur famille participent parfois aux activités de l'entreprise et ont recours au crédit à la consommation pour financer l'entreprise, soit comme capital de démarrage soit pour le fonctionnement de l'entreprise. L'insolvabilité des entreprises peut entraîner l'insolvabilité de particuliers ou de consommateurs en cas de faillite de l'entreprise, même si celle-ci est une personne morale distincte. C'est la raison pour laquelle des procédures distinctes avec des conditions d'accès différentes et des mesures procédurales applicables aux différentes dettes contractées par les MPE risquent de ne pas offrir une solution optimale. Le présent [texte] recommande donc que toutes les dettes d'une MPE débitrice soient prises en compte dans le cadre d'une seule procédure d'insolvabilité simplifiée ; lorsque cela n'est pas possible en vertu du droit interne applicable, il préconise de veiller tout du moins au regroupement ou à la coordination étroite des procédures connexes.

### 3. Types de procédures d'insolvabilité simplifiées [projet de recommandation 4]

34. Le présent [texte] recommande que le régime d'insolvabilité simplifié prévoit des procédures simplifiées à la fois de liquidation et de redressement. La plupart des cas d'insolvabilité de MPE risquant d'aboutir à la liquidation, il préconise la mise en place de mécanismes simples et rapides pour la vente des éventuels actifs de toute MPE débitrice, la répartition du produit et la liquidation de l'entreprise. Dans le même temps, le régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir des garanties contre le risque de liquidation prématurée d'une MPE viable. Le présent [texte] en propose plusieurs, en particulier que l'autorité compétente applique la procédure la mieux à même de résoudre les difficultés financières de la MPE débitrice. Cette garantie particulière figure dans la recommandation [26 c)], reconnaissant qu'elle serait particulièrement pertinente lorsqu'une procédure d'insolvabilité simplifiée est ouverte à l'initiative d'un créancier. En outre, les recommandations [27 et 35] prévoient la possibilité d'invoquer l'utilisation induue d'un régime d'insolvabilité simplifié pour refuser la demande et écarter la procédure. Enfin, les dispositions relatives à la conversion n'excluent pas la possibilité de convertir une liquidation simplifiée en réorganisation simplifiée (voir section [P] et le commentaire qui l'accompagne)).

35. La recherche d'un équilibre entre la liquidation (souvent préférée par les créanciers garantis) et le redressement (souvent privilégié par les créanciers chirographaires et le débiteur) aura des incidences sur les considérations de politique générale et sur d'autres objectifs du régime d'insolvabilité simplifié [tels que la préservation de l'emploi et des investissements (voir recommandation [1 g) bis]).]. Le droit interne pourrait également prévoir une option supplémentaire pour le sauvetage rapide de MPE viables, à savoir des négociations informelles de restructuration de la dette. Ces dernières pourraient ne pas relever pas du droit de l'insolvabilité. [Elles sont abordées dans la section [R] du présent [texte].]

## C. Cadre institutionnel [les projets de recommandations 5 à 10]

### 1. Autorité compétente chargée des fonctions liées à un régime d'insolvabilité simplifié [projets de recommandations 5 et 6]

36. L'autorité compétente désignée par l'État jouera un rôle important pour garantir que le régime d'insolvabilité simplifié réalise ses objectifs, en particulier qu'il prévoit des procédures d'insolvabilité rapides, simples, souples, peu coûteuses et faciles d'accès, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière abusive ou induue.

37. Dans le présent [texte], le terme « autorité compétente » a été choisi de préférence à celui de « tribunal » utilisé dans le Guide et défini dans son glossaire, pour indiquer que l'autorité compétente ne serait pas nécessairement une autorité judiciaire ou une autre instance compétente pour superviser et contrôler de manière générale les procédures d'insolvabilité à l'échelle nationale<sup>71</sup>. Dans certains pays, l'autorité compétente sera effectivement une telle instance, tandis que dans d'autres, la conduite et la supervision de la procédure d'insolvabilité simplifiée peuvent être confiées à un autre organe. Le choix dépendra, entre autres, des systèmes administratifs et juridiques du pays ainsi que des capacités des institutions existantes [et du besoin de garantir le bon rapport coût-efficacité et la rapidité des procédures].

<sup>71</sup> Voir uu) « "Tribunal" : autorité judiciaire ou autre compétente pour contrôler ou superviser une procédure d'insolvabilité ».

38. Dans la plupart des pays, les procédures d'insolvabilité sont administrées par un organe judiciaire, à savoir généralement par des tribunaux de commerce ou des tribunaux de droit commun ou, plus rarement, par des tribunaux spécialisés dans la faillite. Dans certains pays, les questions d'insolvabilité relèvent de juges spécialisés, qui s'en occupent exclusivement, alors que dans d'autres, elles ne constituent qu'un aspect de l'ensemble du travail judiciaire. Dans quelques pays, des organes non judiciaires ou quasi judiciaires sont chargés de superviser et contrôler de manière générale les procédures d'insolvabilité.

39. Dans les pays où les procédures d'insolvabilité simplifiées peuvent être ou sont déjà traitées par un organisme existant, judiciaire ou autre, qui les supervise et les contrôle de manière générale à l'échelle nationale, la mise en place d'une instance supplémentaire pourrait n'offrir que peu d'intérêt. Il peut néanmoins être nécessaire de procéder à des réformes institutionnelles, notamment de modifier les règles de procédure, pour permettre à l'organisme existant de traiter efficacement les procédures d'insolvabilité simplifiées, en réduisant au minimum les coûts et les retards tout en prévoyant des freins et des contrepoids. Les règles procédurales devraient notamment prévoir la possibilité d'ouvrir ex parte une procédure d'insolvabilité simplifiée et d'engager une procédure simplifiée en lieu et place d'une procédure classique.

40. Dans d'autres pays, lorsque l'on s'attend à ce que les procédures simplifiées introduites devant l'organisme existant chargé de superviser et de contrôler de manière générale les procédures d'insolvabilité dans le pays soient coûteuses, ou lorsque la capacité de cet organisme est limitée, une autre instance peut être chargée des fonctions publiques liées aux procédures d'insolvabilité simplifiées.

41. Étant donné qu'aussi bien les systèmes d'administration publique que les approches et les capacités varient considérablement d'un pays à l'autre, le présent [texte] ne laisse pas entendre aux États qu'une autorité publique en particulier devrait être l'autorité compétente, mais leur recommande plutôt d'indiquer clairement quel organisme jouera ce rôle et de préciser ses fonctions. Il vise donc à définir les fonctions dont l'autorité compétente devrait être capable de s'acquitter pour atteindre les objectifs d'un régime d'insolvabilité simplifié.

42. Certaines fonctions de l'autorité compétente découleront de sa responsabilité générale d'exercer un contrôle public des procédures d'insolvabilité simplifiées, indispensable pour garantir l'intégrité de celles-ci et promouvoir la confiance dans l'utilisation d'un régime d'insolvabilité simplifié. Ces fonctions consisteront généralement à : a) vérifier les critères d'admissibilité pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ; b) contrôler l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente par le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées, y compris en ce qui concerne l'actif et le passif du débiteur et ses opérations récentes ; c) régler les différends concernant le type de procédure à engager ; d) convertir une procédure en une autre ; e) contrôler la masse de l'insolvabilité ; f) examiner et vérifier les plans de redressement et les programmes de liquidation pour s'assurer de leur conformité législative ; g) superviser et vérifier l'exécution d'un plan de remboursement des dettes ou de redressement ; h) prendre des décisions concernant l'arrêt des poursuites, l'aménagement d'un arrêt, les objections exprimées par les créanciers ou leur opposition, l'approbation d'un programme de liquidation et la confirmation d'un plan de redressement ; et i) contrôler le respect par les parties de leurs obligations au titre des dispositions du régime d'insolvabilité simplifié, notamment toute obligation due aux salariés en vertu de la loi applicable] (voir recommandation [6]). Certaines des fonctions énumérées pourraient être déléguées par l'autorité compétente à un professionnel indépendant afin d'économiser des coûts ou de bénéficier de son expérience, ou pour d'autres raisons (voir par. [46 à 50] ci-dessous).

43. D'autres fonctions de l'autorité compétente seront liées à sa responsabilité de mener des procédures d'insolvabilité simplifiées. En particulier, elle devra prendre des décisions pour ouvrir, rejeter et clore des procédures, admettre ou rejeter les demandes des créanciers, signifier des avis, vérifier l'existence ou l'absence d'une opposition suffisante et de l'approbation des créanciers, etc.

44. Certaines autres fonctions de l'autorité compétente seront liées à sa responsabilité générale de fournir un appui institutionnel aux utilisateurs prévus d'un régime d'insolvabilité simplifié. Cet appui pourra prendre différentes formes, telles que la sensibilisation du public à l'existence du régime d'insolvabilité simplifié et à ses caractéristiques et la mise à disposition de modèles, de formulaires types, de procédures en ligne et de services de professionnels indépendants (voir par. [68 à 70] ci-dessous).

45. Plusieurs autorités compétentes pourraient devoir intervenir dans un régime d'insolvabilité simplifié. Un organe judiciaire, par exemple, ne pourra pas exercer certaines des fonctions envisagées dans le texte (voir, par exemple, recommandation [50] sur l'admission ou le rejet des créances), qui relèveraient plutôt d'un organe administratif, tandis que ce dernier ne serait pas nécessairement doté de pouvoirs de contrôle et de décision (notamment ceux qui sont envisagés dans la recommandation [52] relative aux créances contestées) : dans certains pays, de telles fonctions ne peuvent être exercées que par des organes judiciaires ; dans d'autres pays, elles peuvent être exercées par des organes administratifs mais les décisions font l'objet d'un contrôle judiciaire. Pour répartir les différentes fonctions entre plusieurs autorités compétentes participant au régime d'insolvabilité simplifié, l'État devrait tenir compte de la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts entre les diverses fonctions et obligations (par exemple, les obligations publiques, les fonctions de contrôle et les obligations envers la masse de l'insolvabilité, les créanciers et autres parties intéressées).

## 2. Services d'un professionnel indépendant [projets de recommandations 5, 7 et 8]

46. Le présent [texte] recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié permette à l'autorité compétente de faire appel aux services d'un professionnel indépendant lorsque cela est nécessaire et approprié, étant entendu toutefois qu'elle restera chargée de superviser les procédures d'insolvabilité simplifiées et d'en assurer l'intégrité. Dans ce contexte, il serait nécessaire de déterminer les fonctions de l'autorité compétente qui peuvent être dévolues à un professionnel indépendant et les fonctions qui sont véritablement publiques et ne peuvent être attribuées à un professionnel indépendant sans compromettre la confiance dans un régime d'insolvabilité simplifié (voir recommandations [6 et 8] et par. [42 à 44] ci-dessus). Le présent [texte] recommande que, dans les limites fixées par la loi, l'autorité compétente soit autorisée à déterminer elle-même les fonctions liées à une procédure d'insolvabilité simplifiée spécifique à attribuer à un professionnel indépendant.

47. Le terme « professionnel indépendant » est générique et vise à englober tout professionnel (particulier ou organisme) des secteurs public, privé ou public-privé auquel l'autorité compétente peut décider de faire appel pour une ou plusieurs tâches liées à une procédure d'insolvabilité simplifiée. Dans le présent [texte], ce terme a été choisi de préférence à celui de « représentant de l'insolvabilité » utilisé dans le Guide et défini dans son glossaire<sup>72</sup>, afin de faire comprendre que les fonctions qui peuvent être confiées par l'autorité

<sup>72</sup> Voir rr) « "Représentant de l'insolvabilité" : personne ou organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité ».

compétente à un professionnel indépendant ne concerneront pas nécessairement l'administration du redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité.

48. Il peut être nécessaire de faire appel aux services d'un professionnel indépendant en raison du manque de connaissances des dirigeants de MPE en matière financière, commerciale et d'insolvabilité. Le fait d'avoir recours à de tels services avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée peut en accélérer les étapes ultérieures. Ainsi, les États peuvent envisager de fournir des mécanismes permettant à l'autorité compétente (qu'il s'agisse d'un organe judiciaire ou administratif) de faire appel à un professionnel indépendant à un stade précoce, par exemple à la suite d'une manifestation d'intérêt de la part d'une MPE qui souhaite bénéficier de tels services. Les informations sur la possibilité de recourir à ces services et les formulaires types pour déposer une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente peuvent être mis à la disposition des MPE, y compris en ligne, et l'autorité peut affecter un fonctionnaire ou une unité au traitement des demandes (par exemple, des greffiers). Le traitement en question peut se faire sans décision de l'autorité compétente, en particulier si des services à titre gracieux sont disponibles, ou il peut au contraire être subordonné à une telle décision, qui aborderait notamment le mécanisme de rémunération des services concernés lorsque la MPE n'est pas à même de les régler (voir par. [71 à 74] ci-dessous).

49. Un professionnel indépendant peut expliquer aux MPE leurs droits et obligations et les aider à formuler une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou à répondre à une demande d'ouverture émanant d'un créancier. Dans certains cas, l'autorité compétente peut demander à un professionnel indépendant d'établir une liste détaillée des actifs, passifs, paiements, opérations et transferts du débiteur ou de s'assurer que la liste établie par le débiteur est exacte et complète. Dans d'autres cas, il peut être nécessaire de faire appel aux services d'un professionnel indépendant pour estimer la viabilité d'un plan de redressement ou pour évaluer l'entreprise ou certains actifs.

50. Dans le régime de non-dessaisissement du débiteur, un professionnel indépendant peut être nommé pour aider les parties à élaborer et à négocier un plan de redressement, pour superviser les activités du débiteur ou prendre partiellement le contrôle de ses biens ou de ses activités pendant ces négociations, pour contrôler la mise en œuvre du plan par le débiteur et pour veiller à ce que celui-ci respecte ses obligations pour ce qui est de rendre compte à l'autorité compétente. Dans le cas où le régime de non-dessaisissement du débiteur n'est pas envisageable, que ce soit dès le début ou plus tard dans la procédure, l'autorité compétente peut confier à un professionnel indépendant les fonctions habituelles du représentant de l'insolvabilité.

51. Un professionnel indépendant devra être dûment formé et remplir divers critères (notamment en matière de qualifications) pour être nommé, en fonction des tâches qu'il devra accomplir. Les considérations soulevées dans le Guide (deuxième partie, chap. III, sect. B.2, et recommandations 115 à 117) en ce qui concerne les qualifications, les qualités personnelles et l'absence de conflits d'intérêts habituellement nécessaires pour pouvoir être nommé représentant de l'insolvabilité sont pertinentes dans ce contexte.

52. Lorsqu'il appartient à une profession réglementée, par exemple, administrateur, liquidateur, auditeur, fiduciaire, administrateur judiciaire, médiateur ou avocat, le professionnel indépendant sera tenu de respecter les normes de cette profession, au risque de perdre le droit d'exercer. Ces normes définissent généralement des exigences éthiques et autres, notamment en ce qui concerne l'indépendance, l'impartialité, le code de conduite et les critères de performance professionnelle. En outre, les professionnels indépendants peuvent être soumis à des mécanismes de contrôle et de réglementation de leur travail visant à garantir qu'ils rendent leurs services de manière efficace et compétente

et aussi avec impartialité et indépendance à l'égard des parties concernées. Les mêmes mécanismes ou des mécanismes supplémentaires peuvent exister pour tenir les professionnels indépendants responsables s'ils n'exécutent pas leurs fonctions conformément aux normes attendues. Les informations relatives aux autorités exerçant ces fonctions à l'égard des professionnels indépendants doivent être rendues publiques.

53. Le professionnel indépendant devra non seulement posséder les connaissances, l'expérience et les compétences requises, mais aussi faire preuve d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance. L'intégrité devrait impliquer qu'il ait une bonne réputation, qu'il n'ait commis ni infraction pénale ni fraude financière et qu'il n'ait pas été insolvable ou révoqué d'un poste dans l'administration publique. L'impartialité et l'indépendance sont liées à l'absence de conflits d'intérêts, existants ou potentiels, entre le professionnel indépendant et le débiteur, le créancier et les autres parties intéressées. L'obligation de déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels s'appliquerait avant sa nomination à une personne dont la nomination est proposée en tant que professionnel indépendant et à la personne nommée pendant tout le temps où elle exercerait ses fonctions. Selon les besoins, un ou plusieurs professionnels indépendants peuvent être nommés dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée unique afin d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir l'indépendance et l'impartialité vis-à-vis du débiteur, des créanciers et des autres parties intéressées, le cas échéant. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les parties intéressées devraient être en mesure soit de s'opposer à la sélection ou à la nomination du professionnel indépendant, soit de demander le remplacement de celui-ci.

54. L'autorité compétente devrait être autorisée à révoquer ou à remplacer un professionnel indépendant de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, notamment s'il a fait preuve d'incompétence grave ou a commis une faute lourde, s'il n'a pas déclaré un conflit d'intérêts, s'il a commis des actes illicites, mais aussi pour des motifs moins graves, par exemple lorsque la procédure exige une compétence particulière ou différente que le représentant nommé ne possède pas ou lorsque les services d'un professionnel indépendant ne sont plus nécessaires. Cette dernière situation peut survenir entre autres si la procédure de redressement est convertie en procédure de liquidation, ou vice-versa, et nécessite des compétences que le professionnel indépendant n'a peut-être pas, ou s'il est inutile qu'un tel professionnel intervienne (par exemple, dans le cas d'une liquidation, lorsque l'autorité compétente liquide elle-même les actifs sans l'intervention d'un tel professionnel, ou lorsque la procédure est clôturée ou, dans le cas d'un redressement sans dessaisissement du débiteur, lorsque l'autorité compétente supervise ce dernier elle-même plutôt que par l'intermédiaire d'un professionnel indépendant).

55. Le professionnel indépendant peut également devoir être remplacé si une enquête et un examen l'ont privé d'une licence ou autre autorisation d'exercer les fonctions que l'on attend de lui dans le contexte de la procédure d'insolvabilité simplifiée pour laquelle il a été nommé, ou s'il a fait face à d'autres sanctions alors qu'il était supervisé par une organisation professionnelle ou un organisme de réglementation. Le remplacement peut aussi s'imposer si le professionnel indépendant décide de démissionner (par exemple, en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une maladie grave) ou si survient tout autre événement qui pourrait l'empêcher d'exercer ses fonctions (notamment son décès). Lorsque la révocation constitue une sanction à son encontre, le professionnel indépendant doit avoir le droit d'être entendu et de faire valoir ses arguments.

56. Lorsque le représentant de l'insolvabilité est remplacé, l'autorité compétente devrait être autorisée à régler les questions liées au remplacement et à la succession en ce qui concerne soit la propriété soit le contrôle (selon le cas) des actifs de la masse, et à la remise au successeur des livres, registres et

autres informations concernant le débiteur. Elle devrait également pouvoir trancher, le cas échéant, en ce qui concerne la validité des actes accomplis dans le cadre de la procédure par le prédécesseur.

57. Il convient d'établir une distinction entre le professionnel indépendant et les autres tiers auxquels l'autorité compétente ne ferait pas appel mais qui peuvent néanmoins intervenir dans un régime d'insolvabilité simplifié. Par exemple, diverses entités étatiques et non étatiques peuvent intervenir, sur une base volontaire ou non, pour aider les MPE à détecter les premiers signes de difficultés financières et à s'acquitter de leurs obligations dans la période précédant l'insolvabilité, à mener des négociations ou à régler des différends entre la MPE et son ou ses créanciers. Ces mesures ne relèvent généralement pas du droit de l'insolvabilité ou vont au-delà de celui-ci. [Elles sont abordées dans la section [R] du présent [texte].]

### **3. Réexamen et appel des décisions prises par l'autorité compétente et un professionnel indépendant [projet de recommandation 5 c)]**

#### **a) Considérations générales**

58. La recommandation [19 a)], qui se fonde sur les recommandations 137 et 138 du Guide, traite du droit de toute partie intéressée d'être entendue et de demander le réexamen de toute question soulevée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité simplifiée qui a des incidences sur ses droits, ses obligations ou ses intérêts. Ce droit permettra à une partie intéressée concernée de contester, de demander le réexamen et les mesures auxquelles elle peut prétendre dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, et de faire appel de toute décision de l'autorité compétente. Pour rendre l'exercice de ce droit possible, la recommandation [5 c)] préconise que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié spécifie des mécanismes de réexamen et d'appel des décisions de l'autorité compétente ou de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure simplifiée.

59. Dans ce contexte, le terme « décisions » doit être interprété de manière large, pour englober également tout acte ou omission. Les décisions peuvent émaner directement de l'autorité compétente (par exemple, approbation du programme de liquidation ou confirmation du plan de redressement) ou d'un professionnel indépendant (par exemple, lors de l'organisation d'une vente d'actifs), du débiteur non dessaisi ou d'une autre personne chargée par l'autorité compétente de mettre en œuvre certaines étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée (par exemple, un créancier garanti en ce qui concerne la réalisation d'un bien grevé). La décision d'un professionnel indépendant, du débiteur non dessaisi ou d'une autre personne peut être soumise à l'approbation préalable ou postérieure de l'autorité compétente. En fonction des décisions contestées, les recours initiaux peuvent être déposés auprès de l'autorité compétente et faire l'objet d'un appel, le cas échéant, auprès d'une autre instance compétente (une instance judiciaire ou une instance administrative de rang supérieur).

60. Compte tenu des caractéristiques des procédures d'insolvabilité simplifiées (en particulier les procédures simplifiées et accélérées et de redressement sans dessaisissement du débiteur) et de l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité compétente pour l'administration de ces procédures, le droit de toute partie intéressée (qu'il s'agisse du débiteur, des créanciers, des salariés ou d'autres parties prenantes) de demander un réexamen ou de faire appel des décisions qui affectent ses droits et intérêts devrait être considéré comme une garantie supplémentaire contre d'éventuels abus ou une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié. Dans le même temps, le droit de demander un réexamen, associé au droit d'appel, est susceptible d'accroître fortement la complexité de la procédure, d'en perturber considérablement le déroulement et de provoquer des retards qui ralentiront les autres étapes. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les demandes de

réexamen ou d'appel qui nécessiteront une vérification et une évaluation (par exemple, pour savoir si une décision était contraire aux intérêts d'une partie intéressée). Afin de ne pas compromettre la réalisation des autres objectifs du régime d'insolvabilité simplifié, il convient donc de concilier le droit de demander un réexamen ou d'interjeter appel avec l'impératif d'administrer efficacement la procédure d'insolvabilité.

61. Afin d'éviter des perturbations déraisonnables de la procédure d'insolvabilité simplifiée, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut : a) limiter les motifs pour lesquels les parties intéressées peuvent déclencher un réexamen ou un appel (par exemple, uniquement en raison d'une faute) ; b) restreindre les décisions susceptibles de réexamen ou d'appel (c'est-à-dire garantir certains aspects contre un réexamen ou un appel) ; c) préciser le niveau de preuve exigé pour que l'autorité compétente ou un autre organisme fasse droit à la demande de réexamen ou de recours ; et d) limiter les possibilités d'autre appel de décisions prises en appel. Afin de garantir que l'insolvabilité des MPE puisse être abordée et résolue de manière ordonnée, rapide et efficace, sans perturbation indue, la loi sur l'insolvabilité devrait également prévoir que les appels dans le cadre des procédures d'insolvabilité simplifiées ne devraient pas, en règle générale, avoir d'effet suspensif (voir la recommandation 138 du Guide à cet égard).

62. Les limites en matière de réexamen et d'appel peuvent être particulièrement appropriées lorsqu'un régime d'insolvabilité simplifié comporte déjà des garanties suffisantes contre les abus ou les utilisations indues. Par exemple, selon la recommandation [77], l'autorité compétente, avant de confirmer le plan de redressement approuvé par les créanciers, est tenue de s'assurer que : a) la procédure d'approbation par les créanciers a été correctement menée ; b) les créanciers recevront au moins autant dans le cadre du plan que ce qu'ils recevraient en cas de liquidation (à moins qu'ils n'aient expressément accepté un traitement moins favorable) ; et c) le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi. Cette dernière garantie est suffisamment large pour faire en sorte que les droits non seulement des créanciers mais aussi du débiteur et des autres parties intéressées soient dûment protégés. Pour cette raison, le présent [texte] recommande de n'autoriser les contestations d'un plan de redressement déjà confirmé qu'en raison d'une fraude (voir recommandation [78]). Des considérations similaires devraient s'appliquer à d'éventuelles contestations du programme de liquidation approuvé par l'autorité compétente, notamment en raison de la nature administrative (et donc différente) de ce document, contrairement à un plan de redressement. Selon la recommandation [60], si le programme de liquidation est élaboré par une personne autre que l'autorité compétente, cette dernière est tenue de l'examiner pour s'assurer de sa conformité juridique et, le cas échéant, d'y apporter les modifications voulues pour le rendre conforme. Dans ces circonstances, il peut être souhaitable d'autoriser la contestation d'un programme de liquidation déjà approuvé par l'autorité compétente, également en raison d'une fraude.

63. Pour bien prendre en compte les objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié (voir recommandation [1]) et les moyens de les atteindre, en particulier la brièveté des délais et la minimisation des formalités dans les procédures d'insolvabilité simplifiées (voir recommandations [12 et 13]), les formalités de demandes d'audiences, de réexamen ou d'appel liées aux procédures d'insolvabilité simplifiées devraient être réduites au minimum et la prise de décisions devrait être rationalisée. Des délais courts devraient être prévus pour la formation de recours après la notification de la décision ou la survenance d'autres événements (tels que la mise au jour de la fraude) et pour prendre une décision dans le cadre d'un réexamen ou d'un appel.

**b) Réexamen et appel des décisions de l'autorité compétente**

64. Le système de réexamen des décisions prises par l'autorité compétente dépendra de la tradition juridique de l'État, de la place de l'autorité compétente dans l'administration interne et de la structure administrative de l'État. Par exemple, dans certains pays où l'autorité compétente serait un organe judiciaire, ses décisions ne seraient pas du tout susceptibles de recours ou ne le seraient que pour des motifs limités, tels que la fraude ou le préjudice causé aux parties. Dans d'autres pays, aucune limitation de ce type ne peut être imposée. Lorsque l'autorité compétente est un organe administratif, ses décisions devraient être susceptibles de recours devant un organe judiciaire. Dans certains pays, elles peuvent également être réexaminées par un organe administratif exerçant une autorité ou un contrôle hiérarchique sur l'autorité compétente. Dans certains systèmes juridiques prévoyant à la fois un réexamen administratif et un réexamen judiciaire, ce dernier n'est possible qu'après épuisement des autres voies de recours. Dans d'autres, les deux voies de recours ou de réexamen sont possibles en tant qu'options.

65. Compte tenu de la nécessité d'assurer une procédure d'insolvabilité simplifiée et accélérée, le présent [texte] recommande que le régime d'insolvabilité simplifié prévoie des mesures visant à éviter des recours prolongés contre les décisions de l'autorité compétente (voir par. [61 à 63] ci-dessus). Pour éviter tout abus du mécanisme, la demande de réexamen d'une décision de l'autorité compétente ne devrait pas, en soi, transformer une procédure d'insolvabilité simplifiée en une procédure d'un autre type.

**c) Réexamen des décisions d'un professionnel indépendant**

66. En fonction du cadre institutionnel mis en place pour l'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées, les décisions d'un professionnel indépendant pourront faire l'objet d'un réexamen par l'autorité compétente, soit de manière automatique, soit à la demande d'une partie intéressée lésée (le plus souvent, le débiteur ou un ou des créancier(s)). Si elle estime que l'autorité compétente a commis une erreur, la partie intéressée dont la demande de réexamen des décisions d'un professionnel indépendant a été rejetée ou n'a pas abouti doit avoir le droit de faire appel auprès d'une instance d'appel pertinente.

67. En vertu du présent [texte] (voir par. 25 b) ci-dessus), l'autorité compétente peut ordonner à un professionnel indépendant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un certain acte lié à la demande de réexamen. Elle devrait aussi être habilitée à confirmer, infirmer ou modifier les décisions du professionnel indépendant ou à remplacer ce dernier, à la demande directe de la partie intéressée lésée ou d'office. Le professionnel indépendant peut se voir imposer des pénalités par l'autorité compétente s'il est personnellement responsable de dommages causés aux parties intéressées de manière intentionnelle ou par négligence dans l'exercice de ses fonctions ; il peut aussi faire l'objet de sanctions de la part d'autres autorités compétentes de l'État en vertu d'autres lois.

**4. Appui à l'utilisation du régime d'insolvabilité simplifié [projet de recommandation 9]**

68. Outre les services d'un professionnel indépendant abordés aux paragraphes [46 à 50] ci-dessus, le présent [texte] recommande d'autres mesures qui devraient être prises pour faciliter l'accès au régime d'insolvabilité simplifié et son utilisation, notamment en mettant à disposition des modèles et des formulaires types. Il ne faudrait toutefois pas que la mise en place de mesures de soutien puisse amoindrir, par inadvertance, la souplesse du régime d'insolvabilité simplifié. Par exemple, si l'on ne saurait sous-estimer la valeur de modèles et des formulaires types pour l'unification, la normalisation, la compilation et le traitement des informations pertinentes, il pourrait être

contre-productif d'exiger leur utilisation dans toutes les situations et à tout prix. Dans certaines situations, les MPE pourraient ne pas être à même de remplir des formulaires types ou de suivre les modèles proposés (par exemple, en raison du manque de compétences avancées ou de l'existence de circonstances uniques que les formulaires et modèles disponibles ne peuvent pas prendre en compte). La possibilité de soumettre des informations pertinentes sous une forme non uniforme et non standardisée ne devrait donc pas être totalement exclue.

69. Pour atteindre les objectifs du régime d'insolvabilité simplifié, il pourrait être essentiel que certaines démarches puissent se faire en ligne, notamment le dépôt des demandes et la déclaration des créances, la présentation des plans de restructuration, la signification des avis et les notifications et l'introduction des contestations et des recours. Puisque l'adoption des technologies modernes n'a pas progressé au même rythme dans tous les États, ou même en leur sein, il faudrait que l'utilisation de procédures et de formulaires en ligne soit adaptée aux capacités technologiques et socioéconomiques de l'État concerné. La mise en œuvre progressive de procédures en ligne peut commencer par le dépôt de demandes en ligne. Cela permettrait, au minimum, de stocker les informations fournies par le demandeur sous forme électronique dans une base de données. Les systèmes électroniques plus avancés pourraient fournir des formulaires types plus faciles à comprendre et donc à remplir (par exemple, avec des propositions de saisies et des contrôles d'erreurs automatisés). La plupart des systèmes électroniques avancés permettraient d'automatiser d'autres étapes de la procédure, notamment de vérifier la conformité aux exigences du droit applicable par des recherches dans des bases de données reliées entre elles, telles que celles des registres des entreprises, des registres des droits sur les biens immobiliers et mobiliers, et des registres des sûretés. Ils pourraient aussi faciliter la collecte, le regroupement et la ventilation des données, si besoin était.

70. Les États devraient prévoir une interaction entre l'autorité compétente et d'autres autorités publiques, telles que les autorités fiscales et les registres publics. Les plateformes administratives en ligne peuvent être particulièrement utiles à cet égard. Ces mesures pourraient faciliter la collecte de renseignements sur les actifs, passifs et transferts d'une MPE débitrice et aider à communiquer ces renseignements à l'autorité compétente. Elles peuvent également faciliter la vérification de ces renseignements par l'autorité compétente, de sorte qu'une décision concernant la demande d'ouverture d'une procédure et la marche à suivre serait prise dans des délais plus courts.

## **5. Mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées [projet de recommandation 10]**

71. L'un des objectifs de la mise en place d'un régime d'insolvabilité simplifié est de traiter les difficultés financières des MPE dont les actifs sont inexistantes ou insuffisants. Comme il a été noté au paragraphe [12] ci-dessus, dans le cadre des régimes traditionnels d'insolvabilité commerciale, les demandes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité présentées par ces MPE peuvent être rejetées faute de ressources suffisantes dans la masse de l'insolvabilité pour couvrir les coûts de la procédure. Le présent [texte] recommande que l'accès aux procédures d'insolvabilité simplifiées ne dépende donc pas de la capacité d'une MPE à supporter les coûts administratifs de la procédure. Les débiteurs qui n'ont pas suffisamment d'actifs pour financer une procédure devraient pouvoir entamer une procédure leur permettant de faire face à leurs difficultés financières et d'obtenir une décharge. Plus généralement, il peut être dans l'intérêt public que la procédure d'insolvabilité simplifiée progresse dans de tels cas, notamment en vue de promouvoir une conduite commerciale équitable et le respect des règles de bonne gouvernance. Entre autres avantages, cela pourrait compléter tous les mécanismes et efforts existants visant à identifier et à retrouver des avoirs détournés ou leur produit, à les restituer aux demandeurs légitimes et à exiger que les personnes responsables rendent des comptes.

72. Pour ces raisons, le présent [texte] recommande que d'autres mécanismes soient prévus pour couvrir les frais d'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée lorsque la MPE débitrice ne peut le faire, notamment l'utilisation de fonds publics ou la création d'un fonds à cet effet. L'imposition de frais supplémentaires à déduire du produit de la réalisation des biens de la masse de l'insolvabilité permettrait de couvrir au moins certains des coûts administratifs d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Les créanciers pourraient être tenus de garantir le paiement des frais associés à toute mesure supplémentaire qu'ils pourraient demander dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (par exemple, les services d'un professionnel indépendant), sous réserve du remboursement sur la masse de l'insolvabilité si les actifs du débiteur étaient suffisants pour couvrir, en tout ou en partie, les frais de la procédure. Le fait d'autoriser le paiement échelonné des frais administratifs, y compris à partir de revenus futurs associés à la mise en œuvre d'un plan de remboursement de leurs dettes ou à un plan de redressement, permettrait aux MPE débitrices de répartir au moins en partie les coûts de la procédure.

73. Les services d'un professionnel indépendant peuvent être rémunérés sur des fonds publics ou la masse de l'insolvabilité selon les circonstances de l'espèce ou être fournis à titre gracieux. Un barème tarifaire peut être établi par l'autorité compétente (fixe ou variable selon l'importance de la masse de l'insolvabilité et la complexité de l'affaire), associé à un système incitant les professionnels à fournir gracieusement des services dans le cadre de procédures d'insolvabilité simplifiées.

74. Si les mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées peuvent inclure le financement par des tiers, une ou plusieurs parties évaluant les dépenses ou les réglant ne devraient pas être autorisées à influencer indûment sur la conduite de la procédure. Pour cette raison, l'autorité compétente devrait avoir le contrôle des dépenses et de l'évaluation de leur caractère raisonnable et nécessaire, en se référant notamment aux objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié, au montant des ressources disponibles pour la procédure et à l'effet possible de la dépense sur la procédure. Dans un régime d'insolvabilité simplifié, une autorisation préalable de l'autorité compétente peut être requise soit avant d'engager une quelconque dépense administrative, soit uniquement pour les dépenses qui sortiraient du cadre du cours normal des affaires.

## **D. Principales caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié**

### **1. Procédures et traitement par défaut [projet de recommandation 11]**

75. Pour éviter les retards et garantir dans le même temps la transparence et la prévisibilité, le présent [texte] recommande qu'un régime simplifié d'insolvabilité prévoie des procédures et traitements par défaut auxquels il sera possible de déroger sur décision de l'autorité compétente, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie intéressée. L'autorité compétente peut modifier la procédure en introduisant par exemple une étape de médiation obligatoire ou en dessaisissant le débiteur pour le remplacer par un professionnel indépendant. Pour permettre à toute partie intéressée de contester le traitement ou les procédures par défaut ou de demander d'autres procédures et traitements en temps utile, le présent [texte] veille à ce que toutes les procédures et tous les traitements par défaut soient notifiés à toutes les parties intéressées suffisamment à l'avance. Ces exigences de notification se retrouvent tout au long du texte.

## 2. Brièveté des délais [projet de recommandation 12]

76. Conformément à l'objectif d'établir un régime d'insolvabilité simplifié et rapide, le présent [texte] recommande de fixer pour toutes les étapes de la procédure des délais courts, qui devraient être moins longs que ceux prévus pour les procédures d'insolvabilité ordinaires, et de restreindre les motifs pouvant être invoqués pour les proroger (par exemple, des circonstances extraordinaires, comme une pandémie). La loi peut n'autoriser qu'un certain nombre maximum de prolongations (par exemple, une ou deux). Pour les circonstances où les délais fixés ne peuvent être respectés, le présent [texte] prévoit certaines conséquences, notamment la conversion d'un type de procédure en un autre type.

## 3. Formalités réduites [projet de recommandation 13]

77. Conformément à l'objectif d'établir un régime d'insolvabilité simplifié, rapide et économique, et reconnaissant que les opérations et les arrangements financiers des MPE sont généralement peu complexes, le présent [texte] recommande des formalités réduites et plus simples que celles qui existent dans les procédures traditionnelles d'insolvabilité commerciale. Il ne prévoit pas, par exemple, la création d'un comité des créanciers, la convocation d'une assemblée des créanciers ou l'organisation d'un scrutin. Il simplifie considérablement l'ouverture d'une procédure par les débiteurs éligibles, l'admission des créances et la liquidation, surtout lorsque la valeur des actifs à répartir est faible ou nulle. Il invite les États à reconsidérer les exigences en matière d'avis publics dans tous les cas et à simplifier considérablement les formalités de publication lorsqu'il est obligatoire de publier un avis.

## 4. Non-dessaisissement du débiteur dans la procédure de redressement simplifiée [projet de recommandation 14]

### *Non-dessaisissement du débiteur comme approche par défaut*

78. Le présent [texte] recommande que le non-dessaisissement du débiteur soit la norme dans les procédures de redressement simplifiées, ce que justifient les caractéristiques des MPE. En particulier, la masse de l'insolvabilité d'une MPE débitrice risque de ne pas être suffisante pour financer la nomination d'un représentant de l'insolvabilité, laquelle peut par ailleurs être inutile compte tenu de la simplicité des opérations commerciales, qui fait que l'autorité compétente peut donc opportunément les superviser. En outre, le risque d'être exclues de la gestion de l'entreprise peut fortement décourager les MPE débitrices de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en temps utile.

79. Certains pays exigent que le représentant de l'insolvabilité participe à la procédure d'insolvabilité et, même si le non-dessaisissement du débiteur reste possible, il peut être nécessaire de prévoir également la participation d'un professionnel indépendant pour superviser étroitement le processus et tenir l'autorité compétente informée en permanence.

### *Droits et obligations du débiteur non dessaisi [projet de recommandation 15]*

80. Les droits et les obligations usuels du débiteur sont traités dans les recommandations [19 et 20] (voir par. [92 à 97] ci-dessous). Le débiteur non dessaisi a par ailleurs des droits et des obligations distincts. On attendra notamment de lui qu'il tienne compte des intérêts des autres parties intéressées dans les opérations quotidiennes de son entreprise, qu'il protège et préserve les actifs de la masse de l'insolvabilité et, lorsque ces derniers sont grevés d'une sûreté réelle ou font l'objet d'un autre droit (par exemple, un bail), qu'il prenne des mesures spéciales pour protéger les intérêts économiques du titulaire de la sûreté ou du droit en question. Le présent [texte] renvoie à cet égard aux dispositions du Guide sur l'utilisation et la disposition des actifs

(recommandations 52 à 62), le financement postérieur à l'ouverture de la procédure (recommandations 63 à 68) et le traitement des contrats (recommandations 69 à 86 et 100 à 107) qui seront applicables dans les procédures d'insolvabilité simplifiées et qui, pour cette raison, ne sont pas reproduites. Dans l'approche fondée sur le non-dessaisissement du débiteur, les références faites au représentant de l'insolvabilité dans ces dispositions doivent être lues comme des références au débiteur non dessaisi.

81. Soumis à la supervision de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant, le débiteur non dessaisi peut également être assisté par l'un ou l'autre aux fins de la gestion quotidienne de l'entreprise. La supervision peut se faire de différentes manières, notamment par le biais d'inspections, d'audits ou de rapports périodiques du débiteur sur les opérations effectuées, les autres transactions commerciales et les événements survenus (par exemple, la perte d'actifs ou le départ d'employés) au cours d'une certaine période (hebdomadaire, mensuelle, etc.). Un contrôle plus strict peut être mis en place pour certaines opérations (paiement de fournitures commerciales) par opposition à des opérations plus courantes (comme le paiement du loyer ou des services publics (électricité, téléphone, etc.)). Certaines opérations peuvent devoir être autorisées par un professionnel indépendant avant d'être menées (par exemple, la vente d'actifs périssables); pour d'autres, une approbation préalable de l'autorité compétente peut être requise (par exemple, en ce qui concerne les liquidités ou les biens détenus conjointement par le débiteur et une autre personne, ou l'abandon des biens qui ont perdu leur valeur pour la masse). Certaines opérations réalisées en dehors du cours normal des affaires (par exemple, la vente d'un bien grevé) peuvent être totalement interdites car elles pourraient avoir des côtés complexes qui ne seraient pas nécessairement rapidement résolubles dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Le financement postérieur à l'ouverture de la procédure peut entrer dans cette catégorie, car il peut déclencher des litiges avec le ou les créanciers garantis existants, notamment en ce qui concerne la question de savoir si cette opération conduirait à une augmentation de la valeur de la masse de l'insolvabilité. Sinon, il peut être soumis à une évaluation spéciale de l'autorité compétente, avec la participation d'un professionnel indépendant le cas échéant, afin de déterminer : a) si un nouveau financement est nécessaire pour la poursuite de l'exploitation ou la survie de l'entreprise, ou pour la préservation ou l'augmentation de la valeur de la masse ; b) dans l'affirmative, s'il convient d'obtenir un crédit garanti ou un crédit non garanti ; c) dans ce dernier cas, les biens à grever (biens non grevés, biens qui ne sont pas entièrement grevés ou biens qui sont déjà entièrement grevés) ; et d) la protection spéciale à accorder aux créanciers garantis lorsque des biens déjà grevés sont utilisés pour lever des fonds supplémentaires.

82. Le débiteur non dessaisi et les autres parties intéressées devraient connaître les droits du débiteur non dessaisi en ce qui concerne l'exploitation quotidienne de l'entreprise et les garanties qui existent pour que ces droits ne fassent pas l'objet d'un abus et que le débiteur non dessaisi s'acquitte de ses obligations. Pour cette raison, il sera important d'identifier clairement le contenu de chaque obligation du débiteur non dessaisi et la partie à qui elle est due. Pour faciliter la poursuite de l'exploitation quotidienne de l'entreprise par le débiteur non dessaisi sans l'inconvénient de devoir obtenir des approbations pour conduire les activités courantes, il sera également important d'apporter des précisions sur les actes de disposition autorisés, qu'ils soient réalisés dans le cours normal des affaires ou en dehors, et sur la possibilité de contracter des dettes (de manière générale ou au-delà de seuils donnés). Les droits et obligations du débiteur non dessaisi peuvent toutefois être adaptés si besoin est. L'autorité compétente peut, par exemple, rendre une ordonnance temporaire de suspension empêchant le débiteur de disposer d'un actif spécifique.

*Dessaisissement partiel ou total du débiteur [projet de recommandation 16]*

83. Le non-dessaisissement du débiteur n'est pas toujours de mise, par exemple lorsque les MPE débitrices se sont rendues coupables de détournements ou de dissimulation d'actifs, ou sont responsables de la mauvaise gestion à l'origine des difficultés financières de l'entreprise. Il risque aussi de ne pas convenir en cas d'ouverture forcée d'une procédure, lorsqu'on s'attend à ce que la MPE débitrice se montre hostile envers les créanciers ou lorsque le plan de redressement lui a été imposé par ces derniers. Dans de tels cas, l'autorité compétente peut nommer un tiers, par exemple un professionnel indépendant, pour enlever à la MPE débitrice tout ou partie des fonctions liées à l'exploitation quotidienne de l'entreprise. La décision relative au dessaisissement partiel ou total du débiteur peut être prise au début ou à un stade ultérieur de la procédure de réorganisation simplifiée. Le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit autorisée à décider du dessaisissement et de ses conditions au cas par cas, mais il faudrait préciser dans la loi elle-même les circonstances justifiant un dessaisissement limité ou total et les personnes pouvant dessaisir le débiteur, afin d'éviter les abus, notamment le traitement injuste et discriminatoire du débiteur.

**5. Participation éventuelle du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité [projet de recommandation 17]**

84. Du fait des spécificités de son activité ainsi que de ses compétences particulières ou de ses connaissances uniques en ce qui concerne ses opérations et son marché, la MPE débitrice peut devoir participer à la liquidation de la masse de l'insolvabilité. Le présent [texte] envisage donc la possibilité de l'associer à cette liquidation. L'étendue de cette participation peut varier. L'autorité compétente devrait être autorisée à déterminer au cas par cas la nécessité de faire participer la MPE débitrice et l'étendue de cette participation. Elle peut par exemple exiger du débiteur qu'il la renseigne sur l'organisation de la vente de certains actifs ou qu'il l'aide à préparer le programme de liquidation ou certains de ses aspects (par exemple, la liste des créances et leurs montants, compte tenu du rôle envisagé du débiteur dans l'élaboration de cette liste en vertu de la recommandation [48]).

**6. Présomption d'approbation [projet de recommandation 18]**

85. Malgré le rôle actif envisagé pour l'autorité compétente dans l'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées, le présent [texte] reconnaît que certains aspects (comme le plan de redressement) nécessiteront l'approbation des créanciers. Il recommande de spécifier ces questions dans la loi, ainsi que les exigences d'approbation correspondantes.

86. La loi sur l'insolvabilité prévoit généralement que les créanciers dont les droits ne sont pas modifiés ou affectés par une étape particulière (par exemple, un plan de redressement) ne sont pas autorisés à participer à l'approbation de cette étape (voir entre autres recommandation 147 du Guide à cet égard). En revanche, les créanciers dont les droits ou les intérêts sont affectés en ont le droit. Le présent [texte] met en balance l'exercice de ce droit avec l'impératif d'administrer efficacement les procédures d'insolvabilité simplifiées. Il le fait notamment en recommandant la présomption d'approbation comme mécanisme par défaut pour les questions exigeant l'approbation des créanciers.

87. Dans le cadre de ce mécanisme : a) les créanciers sont notifiés de la question exigeant leur approbation conformément aux procédures et aux délais établis à cet effet par la loi ou par l'autorité compétente ; b) ils sont informés de la procédure et du délai pour faire part de leurs vues à l'autorité compétente à cet égard ; c) ils sont également mis au courant des conséquences de l'abstention (voir, par exemple, recommandation [73]) ; et d) l'approbation des créanciers est réputée obtenue lorsque ceux-ci n'ont pas communiqué d'objection ou

d'opposition à l'autorité compétente selon la procédure et dans le délai qui leur ont été notifiés.

88. Les procédures et les délais, d'une part, de notification des questions aux créanciers et, d'autre part, de communication des points de vue des créanciers à l'autorité compétente peuvent être établis par la loi ou par l'autorité compétente. Par exemple, la loi sur l'insolvabilité peut prévoir des délais minimaux et maximaux et donner à l'autorité compétente la possibilité de fixer un délai spécifique dans cette fourchette, en fonction de la situation et en gardant à l'esprit que les délais dans les procédures d'insolvabilité simplifiées devraient tous être courts (voir recommandation [12]).

89. Le droit général de l'insolvabilité détermine comment le respect des délais est évalué, c'est-à-dire si c'est par rapport au moment de l'envoi ou de la réception, et prévoit les conséquences d'un retard dans les communications. Les démarches en la matière varient d'un pays à l'autre et peuvent avoir d'importantes incidences juridiques (par exemple, une objection ou une expression d'opposition reçue tardivement peut ne pas être prise en compte). Pour accélérer la procédure, des formulaires types peuvent être prévus pour les contestations et l'utilisation de moyens de communication électroniques peut être autorisée. Ce dernier point peut soulever des problèmes d'envoi et de réception des communications qui n'existent pas avec les documents papier (problèmes de récupération d'informations correctement envoyées dus à des dispositifs de sécurité (pare-feu, etc.)).

90. Il peut être exigé du ou des créanciers qu'ils représentent un certain nombre de créanciers ou un pourcentage de créances pour pouvoir approuver certaines questions. Le mécanisme de présomption d'approbation ne remplace pas ces exigences. Il fournit seulement un moyen autre qu'un scrutin formel traditionnel pour les mettre en œuvre. En permettant que l'absence de réponse soit comptée comme une approbation, il écarte efficacement les obstacles à la tenue rapide d'une procédure d'insolvabilité simplifiée qui découlent du désengagement des créanciers. En éliminant toutes les étapes procédurales liées à l'organisation d'un scrutin formel, il réduit considérablement les formalités d'obtention de l'approbation.

91. Le terme « objection » est utilisé dans le présent [texte] pour désigner le rejet des mesures envisagées pour un quelconque motif juridique (par exemple, l'attribution à tort de la priorité à une créance particulière ou la violation du principe pari passu établi dans la loi sur l'insolvabilité pour la répartition du produit dans le cadre d'une liquidation simplifiée). Le terme « opposition » est utilisé dans le présent [texte] pour désigner le rejet de l'une quelconque des mesures envisagées pour des motifs extrajudiciaires (par exemple, une vente privée par opposition à une enchère publique lorsque les deux possibilités sont prévues par la loi sur l'insolvabilité). Une partie soulevant des objections pourrait être tenue de présenter des arguments juridiques à l'appui, tandis qu'un simple mécontentement vis-à-vis des mesures envisagées pourrait suffire à une partie pour faire opposition. Les objections exprimées par un créancier pourraient suffire à empêcher l'approbation des mesures envisagées, tandis que l'opposition d'un créancier n'aurait pas cet effet si le seuil d'approbation était atteint par ailleurs. (Voir également par. 274 à 279 ci-dessous.)

## **E. Participants**

### **1. Droits et obligations des parties intéressées [voir projet de recommandation 19]**

92. Pour assurer la sécurité et la protection des différentes parties concernées par les procédures d'insolvabilité simplifiées, le présent [texte] recommande d'énoncer clairement les droits et obligations de la MPE débitrice, des créanciers et des autres parties intéressées[, y compris les salariés] dans la loi

prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié. Il illustre certains droits ordinaires de toutes les parties intéressées, notamment ceux de participer à la procédure, d'être entendues, de demander un réexamen et d'obtenir des informations, sous réserve des restrictions en vertu du droit applicable en matière de protection de certaines informations (par exemple, les informations commercialement sensibles, confidentielles et privées). S'appuyant sur la recommandation 109 du Guide, il reconnaît en outre que les entrepreneurs individuels auront le droit de conserver certains actifs que la loi a exclus de la masse de l'insolvabilité. Les obligations courantes comprennent l'interdiction d'agir frauduleusement ou de commettre une faute intentionnelle (parmi les fautes intentionnelles, on pourrait citer le fait de s'abstenir délibérément de communiquer certaines informations pertinentes pour la procédure, celui de manier de manière négligente certains actifs de la masse de l'insolvabilité ou encore celui de tirer profit d'informations confidentielles reçues en tant que partie intéressée à la procédure).

93. Outre ces droits et obligations communs, le débiteur et les créanciers auront un certain nombre de droits et obligations distincts. Les obligations spécifiques du débiteur dans une procédure d'insolvabilité simplifiée sont énumérées dans la recommandation [20] du présent [texte], complétée par la recommandation [102] qui recense certaines obligations essentielles en matière de prévention de l'insolvabilité imposées aux personnes exerçant un contrôle sur la gestion et la supervision des opérations des MPE, et par les recommandations [14 à 16] relatives au débiteur non dessaisi dans les procédures de redressement simplifié. Les droits et obligations spécifiques des créanciers apparaissent tout au long du texte, en particulier dans les dispositions relatives à l'approbation des questions qui requièrent leur approbation. *[Il conviendra peut-être de compléter la présente section par des références aux droits et obligations des autres parties intéressées, en particulier les salariés, en fonction des avis du Groupe de travail sur les dispositions pertinentes.]*

## 2. Obligations du débiteur [projet de recommandation 20]

94. Le présent [texte] prévoit que, pour que les procédures d'insolvabilité simplifiées puissent être menées de manière efficace, la MPE débitrice devrait, dès l'ouverture d'une procédure et tout au long de celle-ci, avoir l'obligation générale de coopérer avec l'autorité compétente et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions et de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à la conduite de la procédure. L'obligation de coopérer consiste essentiellement à laisser l'autorité compétente prendre, le cas échéant, le contrôle effectif de la masse de l'insolvabilité en lui remettant le contrôle des actifs et tout document commercial et comptable de l'entreprise. Le débiteur est par ailleurs tenu de respecter les conditions du programme de liquidation ou du plan de redressement.

95. Le présent [texte] recommande aussi que la loi sur l'insolvabilité puisse imposer des obligations qui sont connexes à l'obligation faite à la MPE débitrice de coopérer, de prêter assistance et de fournir les renseignements nécessaires au cours de la procédure d'insolvabilité simplifiée, notamment l'obligation d'informer l'autorité compétente de tout changement de son établissement ou de sa résidence. Ces obligations secondaires peuvent s'appliquer automatiquement ou être imposées par l'autorité compétente si elle le juge nécessaire pour administrer la masse ou à d'autres fins. Elles devraient être proportionnées au but qu'elles visent ainsi qu'à l'objectif général de l'obligation de coopération, d'assistance et de communication des informations nécessaires. Les normes relatives aux droits humains s'appliqueront à certaines d'entre elles (par exemple, à l'obligation de divulguer de la correspondance et à d'autres exigences qui risquent de porter atteinte à la vie privée ou à la liberté personnelle). L'autorité compétente peut devoir être spécifiquement autorisée à

prendre des décisions qui imposent des limitations aux entrepreneurs individuels.

96. En cas de non-dessaisissement, qui est la règle par défaut envisagée dans le présent [texte] pour les procédures de redressement simplifiées, le débiteur aura des droits et des obligations supplémentaires, en particulier en ce qui concerne l'exploitation quotidienne de l'entreprise visée dans la recommandation [20 e)], qui sont abordés dans la recommandation [15] et le commentaire qui l'accompagne.

97. Il faudrait que la loi sur l'insolvabilité examine les dispositions à prendre en cas de manquement de la part de la MPE débitrice et les conséquences des actes accomplis en violation de ces obligations, compte tenu de la nature des différentes obligations et des sanctions appropriées. Si la MPE débitrice ne respecte pas les restrictions prévues et conclut des contrats sans obtenir d'abord l'autorisation requise de la part de l'autorité compétente, il faudrait que la loi sur l'insolvabilité aborde la question de la validité de telles opérations et prévoie des sanctions appropriées, notamment le dessaisissement du débiteur de l'exploitation de l'entreprise, des conditions plus strictes pour sa décharge, et la conversion de la procédure en liquidation, à condition qu'elle soit dans l'intérêt des créanciers. De telles sanctions peuvent également être imposées lorsque la MPE débitrice dissimule des informations. Dans les cas plus graves de rétention d'information, des sanctions pénales peuvent être imposées à la personne qui contrôle la MPE débitrice.

## **F. Admissibilité, demande d'ouverture et ouverture**

### **1. Admissibilité [projet de recommandation 21]**

98. L'admissibilité sera étroitement liée à la définition des MPE adoptée dans un pays donné. Comme indiqué ci-dessus, les pratiques en matière de définition des MPE varient considérablement d'un pays à l'autre. Des seuils et d'autres critères peuvent être utilisés à cette fin (par exemple, la quantité totale de dettes ou d'obligations ne doit pas dépasser un maximum spécifié, et le nombre maximal d'employés ou les actifs et revenus doivent être situés en deçà d'un niveau prescrit par la loi). En outre, certains types d'activités commerciales (comme celles liées à l'immobilier) ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Pour cette raison, le présent [texte] renvoie ces questions aux États mais recommande de minimiser le nombre de critères d'admissibilité pour les MPE débitrices. Les États devraient aussi préciser dans leur législation à quel moment on déterminerait si le demandeur remplit ou non les critères d'admissibilité.

99. Le présent [texte] prévoit que les créanciers des débiteurs qui remplissent les critères peuvent également demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à l'encontre de ces débiteurs, dans des conditions à spécifier dans la loi sur l'insolvabilité. L'une des principales raisons d'autoriser les créanciers à faire une demande est qu'il peut arriver que la MPE débitrice ne veuille pas ou ne puisse pas demander l'ouverture elle-même, ce qui risque de porter atteinte aux droits des créanciers et d'entraîner la dispersion des actifs de la masse de l'insolvabilité sauf si les créanciers peuvent demander des mesures appropriées, y compris l'imposition d'un arrêt des poursuites pour empêcher la MPE débitrice de se servir de ses actifs. Compte tenu du nombre limité de créanciers et de la forte probabilité de désengagement des créanciers dans le contexte de l'insolvabilité des MPE, il arrive souvent qu'un seul créancier veuille ouvrir une procédure d'insolvabilité. Le présent [texte] ne recommande donc pas d'exiger qu'un nombre minimum de créanciers demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée pour que la procédure puisse commencer. Cette exigence est applicable dans certains pays, lorsque le nombre des créanciers est supérieur au seuil fixé, de manière à réduire le plus possible

le risque d'abus de la part d'un créancier unique qui chercherait à utiliser la procédure d'insolvabilité simplifiée en guise de mécanisme de recouvrement de créances.

## **2. Critères et procédures de demande d'ouverture [projet de recommandation 22]**

100. La recommandation [1] du présent [texte] indique que l'un des principaux objectifs d'un régime d'insolvabilité simplifié est de faire en sorte que les procédures d'insolvabilité simplifiées soient disponibles et aisément accessibles aux MPE. Les critères et procédures de demande d'ouverture jouent un rôle important dans la réalisation de cet objectif. Le présent [texte] recommande que ces critères et procédures soient transparents et stables, pour faciliter l'accès aux procédures d'insolvabilité simplifiées de manière pratique, économique et rapide. Ceci est essentiel afin d'encourager les MPE à entamer volontairement des procédures à un stade précoce de leurs difficultés financières. Les critères et procédures de demande d'ouverture devraient également être simples et directs. Plus les éléments ajoutés aux critères et procédures de demande d'ouverture sont nombreux, plus il sera difficile d'y satisfaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'éléments subjectifs. Le risque est que les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées soient contestées, ce qui entraînera des retards, des incertitudes et des dépenses.

101. Le présent [texte] reconnaît que la facilité d'accès doit être contrebalancée par des mesures appropriées visant à prévenir tout abus des procédures, par exemple les cas où un créancier unique veut utiliser une procédure d'insolvabilité simplifiée en guise de mécanisme de recouvrement de créances ou une MPE souhaite profiter d'un arrêt des poursuites à son encontre. Le débiteur peut ouvrir une procédure de réorganisation simplifiée pour retarder une liquidation inévitable.

102. Dans le même temps, le présent [texte] considère que, pour remédier à ces préoccupations, mieux vaut décourager les utilisations indues que mettre en place des critères et procédures de demande d'ouverture complexes. Des mesures visant à décourager de tels abus par un créancier ou par le débiteur apparaissent tout au long du présent [texte], y compris dans le pouvoir qu'a l'autorité compétente de décider de l'ouverture ou non d'une procédure et, si celle-ci est automatiquement ouverte à la demande du débiteur, du rejet ou non de la procédure ainsi ouverte. Une mesure importante a trait au pouvoir de l'autorité compétente de décider de l'application d'un arrêt des poursuites. Les dispositions relatives aux indemnités pour préjudice subi du fait de l'ouverture induite d'une procédure d'insolvabilité simplifiée pourraient également jouer un rôle dans la lutte contre ce type d'abus. Elles peuvent envisager le recouvrement de frais et de dépenses, notamment en raison des perturbations de l'activité d'une entreprise concernée.

103. Le présent [texte] recommande donc que les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées puissent être traitées de manière rapide, efficace et économique. Pour y parvenir, il convient d'éviter les conditions susceptibles d'imposer un fardeau à l'autorité compétente, telles que les enquêtes sur la situation financière du débiteur, étant entendu qu'il sera possible de procéder à de telles évaluations après l'ouverture de la procédure. Une demande émanant d'un débiteur peut faire office de reconnaissance de ses difficultés financières et conduire à l'ouverture d'une procédure, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'il s'agit d'un cas d'abus de la loi sur l'insolvabilité. En revanche, dans le cas d'une demande déposée par un créancier et contestée par le débiteur, l'autorité compétente devrait prendre des mesures pour déterminer l'opportunité d'ouvrir une procédure et, le cas échéant, le type de procédure qui serait adapté aux circonstances particulières du débiteur. Ces garanties sont essentielles pour éviter d'éventuels abus de la part des créanciers et compte tenu du droit fondamental du débiteur à être entendu.

### 3. Ouverture à la demande du débiteur [projets de recommandations 23 à 25]

#### *Aucune obligation de prouver l'insolvabilité [projet de recommandation 23]*

104. La cessation des paiements et le bilan liquidité constituent deux critères couramment utilisés pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Si la loi sur l'insolvabilité adopte un seul critère, le Guide recommande d'utiliser celui de la cessation des paiements et non celui du bilan. Si elle adopte les deux critères à la fois, le Guide indique que la procédure peut être ouverte lorsque l'un des deux est rempli (voir recommandation 16 du Guide).

105. Dans la mesure où les MPE débitrices ne tiennent souvent pas de registres à proprement parler, le critère du bilan risque de ne pas convenir. Par ailleurs, il y a bien des chances que les actifs et passifs personnels soient mélangés à ceux de l'entreprise, en particulier lorsque la MPE débitrice est un entrepreneur individuel. En revanche, le critère de la cessation des paiements peut être plus facile à appliquer. Certaines lois peuvent prévoir que soit acceptée une simple déclaration de la MPE débitrice indiquant qu'elle n'est pas en mesure de rembourser ses dettes et préciser les indicateurs de l'incapacité de la MPE débitrice à rembourser ses dettes ou établir une présomption d'incapacité lorsque celle-ci cesse de rembourser ses dettes.

106. Le présent [texte] recommande de ne pas exiger d'une MPE débitrice qu'elle prouve son insolvabilité. Il préconise de lui permettre de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un « stade précoce des difficultés financières » (voir recommandation [23]). Il appartient aux États de définir la notion de « stade précoce des difficultés financières ». Elle peut être entendue comme un stade de difficultés financières plus précoce que celui où la MPE débitrice pourrait satisfaire aux tests d'insolvabilité et de probabilité d'insolvabilité déjà couverts par la recommandation 15 du Guide. Les États peuvent décider de laisser à l'autorité compétente le soin de déterminer si un demandeur remplit ce critère.

107. Conformément à la démarche recommandée (qui consiste à ne pas exiger de la MPE débitrice qu'elle prouve son insolvabilité), il n'est pas nécessaire de rassembler et de produire des documents financiers détaillés témoignant de l'insolvabilité ou des difficultés financières. Cette démarche peut inciter les MPE à recourir précocement au régime de l'insolvabilité simplifié et soulager leurs inquiétudes quant à la stigmatisation liée à l'insolvabilité. De la même manière, le présent [texte] recommande de ne pas imposer au débiteur l'obligation de démontrer sa « bonne foi » dès l'abord. Les conditions de l'efficacité administrative des procédures d'insolvabilité simplifiées ne sauraient être remplies si l'accès des MPE au régime de l'insolvabilité simplifié était soumis à la preuve de la bonne foi, étant donné que la preuve et la vérification de la bonne foi risquent de demander beaucoup de temps et un travail de documentation important. Dans le même temps, il est envisagé que le fait que le débiteur n'agisse pas de bonne foi avant ou pendant la procédure peut avoir des conséquences négatives à des stades ultérieurs de celle-ci (par exemple, la décharge peut être refusée ou révoquée (voir recommandation [86])).

108. Le présent [texte] adopte l'approche selon laquelle, dans les cas où l'autorité compétente sera tenue de prendre la décision d'ouverture, elle aura la possibilité d'examiner la demande et de donner aux créanciers le temps de soulever des objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou d'un autre type de procédure (voir recommandation [33]). La demande peut être rejetée pour des raisons d'inadmissibilité du débiteur ou d'utilisation induue du régime d'insolvabilité simplifié, comme le prévoit la recommandation [27]. Lorsque la demande a pour effet d'entraîner l'ouverture automatique de la procédure, l'autorité compétente aura tout de même la possibilité de l'examiner et d'entendre les points de vue des créanciers après l'ouverture. Si, à ce stade, l'autorité compétente estime que les critères d'admissibilité ne sont pas respectés ou que les informations fournies avec la demande étaient fausses ou

fallacieuses ou que le débiteur, en déposant la demande, a fait un usage abusif du régime d'insolvabilité simplifié, l'autorité compétente peut mettre fin à la procédure et imposer des sanctions comme le prévoient les recommandations [35 et 38]. Dans un cas comme dans l'autre, les tentatives d'abus de procédure peuvent ainsi faire l'objet de recours. S'il est démontré ultérieurement que la procédure dont le débiteur a demandé l'ouverture ne peut ou ne doit pas se poursuivre, l'autorité compétente peut décider de la convertir en un autre type de procédure (elle peut, par exemple, convertir une procédure de redressement simplifiée en liquidation ou inversement, ou une procédure d'insolvabilité simplifiée en une procédure d'insolvabilité ordinaire) ou mettre fin à la procédure (par exemple, lorsque le redressement du débiteur solvable a échoué).

*Informations devant figurer dans la demande [projet de recommandation 24]*

109. Suivant les objectifs d'un régime d'insolvabilité simplifié visant à prévoir des procédures rapides, simples, souples et peu coûteuses, à rendre ces procédures disponibles et à y faciliter l'accès, le présent [texte] recommande que l'obligation d'information à remplir au moment de la demande soit limitée au minimum indispensable. Étant donné que, conformément au présent [texte], le débiteur aura l'obligation générale de coopérer et d'informer l'autorité compétente tout au long de la procédure (voir recommandation [20]), les informations fournies sur demande peuvent être complétées par des renseignements supplémentaires à des stades ultérieurs de la procédure, si nécessaire. Autrement, les conditions d'accès à un régime d'insolvabilité simplifié deviendraient trop lourdes pour les MPE.

110. Les informations à fournir sur demande doivent être suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de déterminer si le débiteur est en droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Elles varieront en fonction des conditions d'admissibilité applicables dans le pays. En outre, le débiteur peut être tenu de présenter une liste de ses actifs, de ses passifs et de ses créanciers. Pour demander l'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée, des informations supplémentaires minimales peuvent être exigées.

111. Après l'ouverture, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande du créancier, demander au débiteur de fournir des informations supplémentaires, notamment pour évaluer s'il faut engager une action en annulation ou convertir la procédure engagée en une autre procédure. Dans certains cas, il peut être nécessaire de compléter les informations sur la situation financière de la MPE par des informations sur ses affaires, notamment des précisions sur ses activités, ses contrats et ses clients. Ces informations seront particulièrement utiles dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée pour évaluer les perspectives de l'entreprise et les chances de succès de son redressement, mais elles peuvent aussi être utiles dans le cadre d'une procédure de liquidation simplifiée, par exemple pour organiser la vente d'actifs. L'étendue des informations supplémentaires à fournir dépend des circonstances de l'espèce. Ces informations peuvent être plus nombreuses lorsque l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou d'un type particulier de procédure donne lieu à des objections de la part des créanciers, à des soupçons de fraude ou de déclarations fallacieuses ou à des doutes quant à la situation financière réelle du demandeur.

112. Il convient d'accorder au débiteur un délai suffisant pour rassembler toutes les informations demandées. Le délai varie en fonction des informations demandées et de l'état des registres des débiteurs. Des formulaires types énumérant les différents éléments d'information que le débiteur doit fournir pourraient aider les MPE à s'acquitter de ces obligations d'information. En outre, l'assistance d'un professionnel indépendant peut être nécessaire pour rassembler les informations demandées et s'assurer que celles-ci sont à jour, complètes, précises et fiables, notamment en évaluant les avoirs, la situation

financière et les affaires du débiteur. Si le débiteur peut s'acquitter de ses obligations d'information, cela aura un effet favorable sur les conditions de la remise de dettes et, dans le cas d'un redressement simplifié, la confiance des créanciers et de l'autorité compétente dans son aptitude à continuer de gérer l'entreprise s'en trouvera renforcée.

*Date effective d'ouverture [projet de recommandation 25]*

113. Le présent [texte] prévoit que le type de procédure d'insolvabilité simplifiée demandé par le débiteur s'ouvrira automatiquement dès qu'il en fait la demande ou rapidement sur décision de l'autorité compétente, conformément aux exigences du droit interne. Le fait de ne pas exiger de la MPE débitrice qu'elle prouve son insolvabilité et d'autoriser l'autorité compétente à prendre une décision ex parte, sur la base d'un examen préliminaire de la demande, permettrait d'éviter que trop de temps ne s'écoule entre le dépôt de la demande et l'ouverture de la procédure lorsqu'une décision de l'autorité compétente est requise pour l'ouverture.

**4. Ouverture à la demande d'un créancier [projet de recommandation 26]**

114. Conformément à la recommandation [21] du présent [texte], les créanciers des débiteurs qui remplissent les critères requis devraient avoir le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, y compris une procédure de liquidation simplifiée et une procédure de redressement simplifiée, dans les conditions spécifiées dans la loi. Le présent [texte] recommande que certaines garanties soient en place lorsqu'une procédure d'insolvabilité simplifiée est ouverte à la demande d'un créancier. Tout d'abord, lorsqu'un créancier demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la MPE débitrice devrait avoir le droit fondamental d'en être avisée immédiatement. Lorsque la MPE a disparu ou que l'entrepreneur refuse de recevoir la notification en mains propres, une notification publique ou une notification expédiée à sa dernière adresse connue pourraient suffire.

115. Ensuite, la MPE débitrice devrait avoir la possibilité de répondre à la demande, de la contester, d'y consentir ou de demander l'ouverture d'une procédure d'un autre type que celle requise par le créancier dans sa demande. Le délai de réponse de la MPE débitrice, tel que fixé par l'autorité compétente, doit être court et strictement respecté pour protéger les droits des créanciers. Les MPE devraient pouvoir bénéficier de l'assistance d'un professionnel indépendant lorsqu'elles répondent à une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité présentée par un créancier.

116. Si la MPE débitrice approuve la demande présentée par le ou les créanciers, le type de procédure d'insolvabilité simplifiée spécifié par celui ou ceux-ci s'ouvrira, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement. L'autorité compétente devrait également déterminer quel type de procédure il convient d'ouvrir si la MPE débitrice accepte la procédure d'insolvabilité mais préconise un autre type de procédure que celui spécifié dans la demande présentée par le ou les créanciers. Par exemple, la MPE débitrice peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée au lieu d'une procédure de liquidation. Dans de tels cas, la loi peut fixer la durée maximale et les autres conditions dans lesquelles la procédure de redressement simplifiée demandée par la MPE débitrice peut être menée contre le gré des créanciers. Lorsque le redressement de la MPE débitrice insolvable a peu de chances d'aboutir ou est voué à l'échec, l'autorité compétente devrait engager une procédure de liquidation simplifiée.

117. La troisième garantie s'applique lorsque la MPE débitrice s'oppose à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au motif qu'elle est solvable, ou lorsqu'elle ne répond pas à la demande du créancier. Dans de tels cas, la procédure d'insolvabilité simplifiée ne devrait pas être engagée sans déterminer

si le débiteur est réellement insolvable. Bien que le présent [texte] permette à une MPE d'engager une procédure d'insolvabilité simplifiée avant d'avoir déclaré son insolvabilité, des garanties devraient être mises en place pour éviter qu'une MPE solvable ne le fasse involontairement. L'obligation de prouver l'insolvabilité, sauf si le débiteur accepte explicitement d'engager une procédure d'insolvabilité, représente un élément essentiel pour empêcher tout abus de la part du ou des créanciers.

118. L'État peut préciser le critère à remplir pour prouver l'insolvabilité de la MPE débitrice. Dans le contexte de l'insolvabilité des MPE, il s'agirait très probablement du critère de la cessation des paiements, c'est-à-dire que le ou les créanciers doivent prouver à l'autorité compétente que leurs droits ont déjà été lésés car le débiteur n'a pas donné suite à une demande de remboursement de la dette dans le délai prévu par la loi (voir aussi par. [105] ci-dessus).

119. Dans ce contexte, les États peuvent se référer à la recommandation 17 du Guide, Présomption de l'incapacité de payer du débiteur, qui se lit comme suit : « La loi sur l'insolvabilité peut présumer que, s'il ne paie pas une ou plusieurs de ses dettes échues et si la totalité de la dette ne fait pas l'objet d'une contestation légitime ou d'un droit à compensation d'un montant supérieur ou égal au montant de la dette réclamée, le débiteur est dans l'incapacité générale de payer ses dettes. » Une note de bas de page associée à cette recommandation est libellée comme suit : « Lorsque le débiteur n'a pas payé une dette échue et que le créancier a obtenu contre lui un jugement concernant cette dette, une telle présomption ne serait pas nécessaire pour établir l'incapacité de paiement. Le débiteur pourrait réfuter cette présomption en démontrant, par exemple, qu'il était en mesure de payer ; que la dette faisait l'objet d'une contestation légitime ou d'un droit à compensation ; ou qu'elle n'était pas échue. Les recommandations concernant la notification offrent une protection au débiteur en exigeant que la demande d'ouverture lui soit notifiée et en lui donnant la possibilité de réfuter cette présomption. »

120. L'autorité compétente devra déterminer s'il convient d'ouvrir une procédure d'insolvabilité simplifiée et le cas échéant, laquelle, en tenant compte de tous les renseignements fournis par la MPE débitrice et ses créanciers et des droits de la MPE débitrice et de ses créanciers. Si l'insolvabilité n'était pas établie, il faudrait clore la procédure. La décision de l'autorité compétente devrait être rapidement notifiée à la MPE débitrice et au demandeur afin de leur permettre de contester cette décision en temps utile s'ils le souhaitent.

## **5. Rejet de la demande [projets de recommandations 27 à 30]**

121. Le présent [texte] recommande que, dans les cas où elle est tenue de prendre la décision d'ouverture, l'autorité compétente ait le pouvoir de rejeter la demande d'ouverture soit parce qu'elle n'est pas compétente, soit pour des questions d'abus du régime d'insolvabilité simplifié, soit pour des raisons techniques liées au respect du critère d'admissibilité. La compétence de l'autorité concernée en matière d'insolvabilité des MPE sera établie dans la loi prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, conformément à la recommandation [5 a)] qui préconise d'indiquer clairement dans cette loi un organe qui remplira les fonctions de l'autorité compétente envisagée dans le présent [texte]. Conformément à la recommandation [21], la loi prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait également préciser les personnes pouvant demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée.

122. Il pourrait y avoir abus de la procédure, par exemple, lorsque le débiteur forme une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée pour temporiser et priver de manière injustifiée les créanciers du paiement rapide de leurs créances ou pour être libéré d'obligations onéreuses, comme celles découlant des contrats de travail. S'agissant des demandes émanant des créanciers, on pourrait parler d'abus notamment lorsqu'un créancier utilise

indûment la procédure d'insolvabilité simplifiée en guise de mécanisme de recouvrement de créances (ce type de mécanisme n'étant peut-être pas très développé) pour tenter d'exclure une entreprise viable du marché ; ou pour essayer d'obtenir des paiements préférentiels en contraignant le débiteur (lorsque de tels paiements préférentiels ont été effectués et que le débiteur est insolvable, l'enquête jouerait un rôle clef dans la procédure d'insolvabilité).

123. S'il est prouvé que le débiteur ou un ou plusieurs créanciers ont abusé du régime d'insolvabilité simplifié, la loi peut prévoir, outre le rejet de la demande, des sanctions à l'encontre de la partie qui abuse de la procédure ou lui imposer l'obligation de payer des frais et éventuellement des dommages-intérêts à l'autre partie pour tout préjudice causé. Des mesures peuvent également être prévues dans d'autres lois. Elles devraient toutefois être appropriées et proportionnées, compte tenu des objectifs du régime d'insolvabilité simplifié et du vraisemblable manque de connaissances des MPE en diverses matières. (Voir la section [Q] et le commentaire qui l'accompagne).

124. Dans tous les cas, le rejet de la demande devrait être notifié au demandeur et, lorsque ce dernier est le créancier, également au débiteur (voir recommandation [28]). Si la demande devait être rejetée parce que le demandeur ne remplissait pas les critères d'admissibilité pour bénéficier du régime d'insolvabilité simplifié, il serait souhaitable de renvoyer l'affaire à la procédure d'insolvabilité commerciale ordinaire avec le consentement du demandeur si les conditions d'ouverture de cette procédure d'insolvabilité commerciale ordinaire étaient remplies.

## **6. Notification de l'ouverture [projet de recommandation 31]**

125. La notification de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est fondamentale pour plusieurs des principaux objectifs d'un régime d'insolvabilité. Elle assure la transparence de la procédure et l'égalité d'information de toutes les parties concernées et permet à celles-ci de contester en temps utile l'ouverture de la procédure. Pour ces raisons, le présent [texte] recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié exige que l'autorité compétente notifie l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée.

126. Deux formes de notification sont envisagées : un avis général (alinéa a) de la recommandation) ; et des avis individuels au débiteur et à tous les créanciers connus (alinéa b))<sup>73</sup>.

127. Le but de la notification générale est de faire en sorte que l'information soit susceptible de parvenir à l'attention de toutes les parties intéressées. Le terme « parties intéressée » correspond à un concept large qui englobe toutes les personnes dont les droits, obligations ou intérêts sont affectés par une procédure d'insolvabilité simplifiée ou par des aspects particuliers de celle-ci. Le groupe ainsi désigné ne se limite pas au débiteur et aux créanciers et peut inclure, par exemple, une autorité gouvernementale qui pourrait être intervenue dans la facilitation de négociations informelles relatives à la restructuration de l'entreprise débitrice ou un professionnel indépendant nommé par l'autorité compétente pour aider le débiteur à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou à préparer une réponse à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée déposée par un créancier ou un groupe de créanciers.

128. Le présent [texte] recommande l'utilisation à cette fin de tout moyen de notification approprié, sans qu'aucun ne soit précisé. La décision quant au moyen approprié se prendra en fonction de la situation. On pourra avoir recours à des dispositifs électroniques ou papier, selon d'une part la législation relative

<sup>73</sup> Sur la question en suspens relative à la notification des employés, voir la note de bas de page 20 ci-dessus.

à la publication d'avis publics dans le pays concerné et, d'autre part, les circonstances de l'espèce. Il peut s'agir d'un avis public qu'on fait paraître dans un journal officiel de l'administration ou dans un journal commercial ou à large diffusion, ce dernier pouvant être local, et pas nécessairement régional ou national. Les plateformes électroniques auxquels il est fait recours pour publier des informations sur les procédures d'insolvabilité simplifiées ou pour héberger les registres publics pertinents peuvent également être utilisées à cette fin. Cette forme de notification présuppose qu'un contenu donné est communiqué à un groupe indéfini et non identifié de personnes.

129. Cependant, l'avis public ne sera pas toujours un moyen approprié. Ainsi, diverses considérations peuvent justifier des exceptions à la notification publique, notamment les préoccupations liées à la stigmatisation due à l'insolvabilité et l'impact négatif possible de la stigmatisation sur le débiteur et les membres de sa famille, les coûts de publication, les exigences en matière de protection des données personnelles, la protection de la masse de l'insolvabilité contre la dissipation, un nombre de créanciers très limité et la nature localisée de l'activité du débiteur. Pour autant que de telles exceptions soient autorisées par la loi, l'avis public peut être remplacé par la diffusion de l'avis d'ouverture de la procédure par voie électronique à toutes les parties intéressées connues ou en accordant à ces dernières un accès restreint à une page Web sécurisée établie pour les besoins de la procédure.

130. Outre cette notification générale, le présent [texte] recommande que la loi prévoyant des procédures d'insolvabilité simplifiées exige que l'ouverture de toute telle procédure soit notifiée individuellement à ses principales parties – le débiteur et tous les créanciers connus. La notification individuelle est recommandée comme principale forme de notification à l'égard de ce groupe de parties prenantes en raison de l'intérêt direct qu'elles ont à être informées de l'ouverture de la procédure et parce qu'elles peuvent avoir besoin d'un avis dont la teneur soit individualisée.

131. Tous les créanciers auront intérêt à être avisés individuellement de l'ouverture de la procédure, afin de pouvoir y participer et protéger leurs intérêts dans la procédure. Certains d'entre eux (comme les fournisseurs) doivent également recevoir une notification afin de pouvoir décider en connaissance de cause s'ils continuent ou non à fournir des biens et des services au débiteur pour éviter que viennent s'ajouter d'autres dettes. En outre, ils peuvent avoir des raisons de s'opposer à l'ouverture de la procédure ou d'un type particulier de celle-ci ou à l'ouverture de toute procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur. Ces considérations s'appliquent également lorsque la procédure est ouverte à la demande du débiteur ou à la demande d'un ou de plusieurs créanciers puisque, dans ce dernier cas, les créanciers autres que ceux qui demandent l'ouverture de la procédure auront un intérêt direct à être avisés individuellement de l'ouverture de cette procédure.

132. Le présent [texte] fait référence à tous les créanciers connus, étant entendu qu'au moment de l'ouverture de la procédure, l'autorité compétente peut ne pas connaître tous les créanciers du débiteur. La liste de tous les créanciers concernés par la procédure peut n'être connue que plus tard, une fois terminées les formalités d'admission des créances. Au moment de l'ouverture, l'autorité compétente peut disposer d'une liste de créanciers figurant dans la demande déposée par le débiteur. Selon l'état des registres du débiteur, cette liste peut s'avérer inexacte ou incomplète, et les erreurs peuvent n'être découvertes qu'à un stade ultérieur de la procédure. Lorsque la procédure est ouverte à la demande d'un ou de plusieurs créanciers, l'autorité compétente peut n'être consciente que de ce ou ces créanciers.

133. La teneur de l'avis individuel de notification de l'ouverture de la procédure au débiteur dépendra des situations, en particulier de la question de savoir si la procédure a été ouverte à la demande du débiteur ou du créancier. Comme

indiqué aux paragraphes [114 à 120] ci-dessus, lorsque la procédure est ouverte à la demande du créancier, le présent [texte] prévoit la notification individuelle au débiteur (voir recommandation [26 (a)]) et la possibilité accordée à celui-ci de contester cette ouverture, d'y consentir ou de demander l'ouverture d'une procédure différente de celle demandée par le créancier. Dans un tel cas, l'avis individuel de notification de l'ouverture de la procédure au débiteur ferait état de la demande du créancier et de toute réponse du débiteur et contiendrait la décision de l'autorité compétente d'ouvrir une procédure de liquidation ou de redressement simplifiée. Lorsque la procédure est ouverte sans l'accord du débiteur, pour tenir compte de l'exigence de la recommandation 26 c), l'avis individuel de notification de l'ouverture de la procédure au débiteur devrait également présenter les informations qui ont amené l'autorité compétente à conclure que le débiteur était insolvable. S'appuyant sur toutes ces informations, le débiteur peut décider de demander le réexamen de la décision de l'autorité compétente d'ouvrir la procédure ou le réexamen de la décision concernant le type de procédure.

134. Tout en recommandant de notifier l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée individuellement au débiteur et à tous les créanciers connus, le présent [texte] reconnaît que dans certaines circonstances, une autre forme de notification serait plus appropriée. Par exemple, il se peut qu'un destinataire ne soit pas joignable ou qu'il s'arrange pour éviter de recevoir une notification individuelle expédiée par voie postale ou par courriel. L'avis peut être remis aux parents proches ou un avis général conforme à l'alinéa a) de la recommandation (soit public, soit général et plus restreint) peut être considéré comme suffisant.

135. En cas d'utilisation de moyens électroniques de notification, les parties intéressées qui possèdent plus d'une adresse électronique doivent en désigner une qui servira en particulier pour la réception des communications de l'autorité compétente, et s'abstenir de fournir une adresse électronique qu'elles utilisent rarement. Si de nombreux faits peuvent affecter la capacité des destinataires à relever la communication à une adresse électronique désignée par le destinataire (par exemple, des mesures de sécurité telles que des filtres ou des pare-feu qui pourraient effectivement les empêcher de relever des communications électroniques provenant d'expéditeurs inconnus), les destinataires seront présumés avoir reçu la communication au moment où une communication électronique parvient à leur adresse électronique ; cette présomption peut être réfutée par la preuve que le destinataire n'avait en fait aucun moyen de relever la communication.

136. L'autorité compétente peut être considérée comme remplissant ses obligations de notification à compter du moment de l'« envoi » des avis, entendu comme le moment où la communication quitte sa sphère de contrôle. Dans le cas de documents papier, il s'agit du moment où l'avis est placé dans la boîte aux lettres ou remis à un agent des services postaux en vue de son expédition ; en matière de communication électronique, il s'agit du moment où la communication quitte un système d'information dépendant de l'autorité compétente<sup>74</sup>.

<sup>74</sup> Voir article 10 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005). Bien qu'elles soient applicables à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat, les dispositions de la Convention peuvent également être pertinentes pour l'utilisation de moyens de communication électroniques dans les procédures d'insolvabilité si elles ont été utilisées en vue de l'adoption de lois nationales établissant des normes pour l'utilisation des moyens de communication électroniques en général, indépendamment du fait que cette utilisation ait lieu dans le cadre de la formation ou de l'exécution d'un contrat ou de la mise en œuvre d'un acte administratif.

## **7. Teneur de l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée [projet de recommandation 32]**

137. Le présent [texte] recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié exige que l'avis de notification de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité indique notamment : la date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée ; des informations concernant l'application de l'arrêt des poursuites et ses effets ; si la liste des créances établie par le débiteur sera utilisée dans la procédure pour la vérification ou si les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances ; dans ce dernier cas, les procédures et le délai de déclaration et de preuve des créances et les conséquences d'un manquement à cette obligation ; et le délai applicable à l'opposition à l'ouverture d'une procédure.

138. Les informations énumérées doivent être considérées comme le minimum nécessaire pour assurer la clarté et la sécurité en ce qui concerne le statut de l'entreprise débitrice, la masse de l'insolvabilité et les actions des créanciers contre le débiteur et ses actifs, ainsi que les étapes suivantes de la procédure. Il peut être nécessaire de les compléter par des renseignements sur le type de procédure ouverte et sur la nomination d'un professionnel indépendant (avec des précisions sur la ou les fonctions pour lesquelles il a été engagé). S'agissant d'une procédure de réorganisation simplifiée, l'avis doit indiquer si le débiteur est dessaisi ou non et, s'il est écarté, par qui et l'étendue du dessaisissement (total ou partiel ; voir recommandation [16]). Comme indiqué dans le contexte de la recommandation [31], le débiteur peut s'attendre à recevoir des informations supplémentaires concernant l'évaluation de son insolvabilité si la procédure est ouverte sans son accord.

139. Les informations concernant le délai applicable à l'opposition à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée visée à l'alinéa e) seront pertinentes à la fois pour le débiteur et les créanciers puisque le présent [texte] envisage le droit des deux parties de demander le réexamen des décisions de l'autorité compétente. En outre, la possibilité pour les créanciers de s'opposer à l'ouverture de la procédure est spécifiquement envisagée dans la recommandation [33]. Conformément à l'objectif de mise en place de procédures d'insolvabilité simplifiées rapides, le délai pour l'expression de toute objection devrait être court (voir recommandation [12]).

140. Pour éviter les problèmes aux étapes ultérieures de la procédure, il est important que la notification soit précise et complète. L'emploi de formulaires types peut simplifier considérablement le processus de notification.

## **8. Objections des créanciers à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée [projet de recommandation 33]**

141. La recommandation [25] préconise que les procédures d'insolvabilité simplifiées soient ouvertes automatiquement ou rapidement après la demande du débiteur par une décision de l'autorité compétente. L'ouverture rapide exclut la possibilité pour les créanciers d'être informés de la demande du débiteur et de s'opposer à l'ouverture avant celle-ci.

142. Les créanciers peuvent soulever des objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, par exemple au motif que la demande constitue une utilisation indue par le débiteur du régime d'insolvabilité simplifié parce qu'il est en règle (c'est-à-dire qu'il n'est pas insolvable et qu'il n'a pas de difficultés financières naissantes) et qu'il souhaite simplement se soustraire à ses obligations de remboursement de dettes en profitant d'un arrêt des poursuites et d'autres avantages de la procédure d'insolvabilité. Dans d'autres cas, ils peuvent faire valoir que le débiteur, bien qu'insolvable, n'est pas admissible à une procédure d'insolvabilité simplifiée. Ils peuvent soutenir que la valeur de ses actifs dépasse le seuil établi pour une telle procédure, en avançant que l'existence de certains actifs a été tue ou dissimulée ou que

certain actifs ont été transférés à des proches ou à des parents avant la demande. Ils peuvent insister sur l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité commerciale ordinaire plutôt que simplifiée, ce qui permettrait de mener une enquête adéquate sur les actifs et les opérations du débiteur pendant la période précédant la demande. Ils peuvent également contester l'admissibilité en se fondant sur le montant des créances et des dettes. Dans d'autres cas, ils peuvent s'opposer à l'ouverture d'un type particulier de procédure d'insolvabilité simplifiée, par exemple à un redressement simplifié par opposition à une liquidation simplifiée.

143. Le présent [texte] recommande que la possibilité de soulever des objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée soit limitée dans le temps, et que le délai applicable en la matière soit spécifié dans l'avis de notification de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (voir alinéa e) de la recommandation [32]). Conformément à la recommandation [12], ce délai doit être bref.

144. Selon le motif de l'objection et selon qu'elle est jugée fondée ou non, l'autorité compétente dispose de différentes options. Elle peut décider de rejeter la procédure après son ouverture et imposer, le cas échéant, des frais et des sanctions au demandeur. Sinon, elle peut décider d'engager une action en annulation dans le cadre de la procédure d'insolvabilité simplifiée déjà ouverte ou de convertir cette dernière en un autre type de procédure ou en une procédure d'insolvabilité commerciale ordinaire s'il existe des raisons valables de ce faire. Elle peut également décider de rejeter l'objection et imposer des sanctions et des frais au créancier qui a soulevé une objection de mauvaise foi et a ainsi retardé la procédure.

*[Aucun commentaire sur le projet de recommandation 34 n'a été inclus, dans l'attente de l'avis du Groupe de travail sur l'opportunité de maintenir cette recommandation dans le texte et, le cas échéant, sur son contenu (A/CN.9/1046, par. 53 à 59).]*

## **9. Abandon d'une procédure d'insolvabilité simplifiée après son ouverture [projets de recommandations 35 à 38]**

145. La recommandation [35] permet à l'autorité compétente de décider l'abandon d'une procédure déjà engagée. Elle s'applique aussi bien lorsque la procédure s'ouvre sur décision de l'autorité compétente que lorsqu'elle s'ouvre automatiquement sur demande du débiteur. Dans les deux cas, après l'ouverture de la procédure, des informations pertinentes pour son abandon peuvent devenir disponibles ou les circonstances peuvent changer. La liste des motifs justifiant l'abandon de la procédure n'est pas exhaustive, comme l'indique le terme « par exemple » dans le chapeau de la recommandation. Les motifs d'abandon seraient essentiellement les mêmes que pour le rejet de la demande, à savoir abus du régime d'insolvabilité simplifié (par le débiteur ou par le ou les créanciers) ou non-admissibilité du demandeur (voir recommandation [21] sur l'admissibilité).

146. En vertu de la recommandation [36], l'obligation de notifier rapidement la décision d'abandon de la procédure vise à protéger les intérêts du débiteur et des créanciers qui peuvent être mis en péril par l'ouverture de la procédure, en particulier par un arrêt des poursuites qui, en règle générale, s'applique dès l'ouverture (voir recommandation [45]). Cette notification doit être effectuée en utilisant les modalités mises en œuvre pour notifier l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée, étant entendu que la même procédure de notification garantirait effectivement que toutes les parties prenantes qui ont été avisées de l'ouverture de la procédure seraient également notifiées de son abandon subséquent.

147. Comme dans le cas du rejet de la demande, la recommandation [37] préconise que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié énonce les conséquences possibles de l'abandon de la procédure. La

recommandation [38] préconise en outre que, lorsqu'il est prouvé que le débiteur ou le ou les créanciers ont eu indûment recours à une procédure d'insolvabilité simplifiée, l'autorité compétente ait le pouvoir d'imposer des frais ou des sanctions. Lors de l'examen de ces mesures, il convient de tenir compte des connaissances limitées des MPE, qui peuvent déposer une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée en tant que débiteur ou créancier sans savoir que celle-ci peut constituer une utilisation induite d'un régime d'insolvabilité simplifié. En particulier, elles peuvent ne pas être au courant des changements dont la législation a pu faire l'objet (par exemple, en ce qui concerne le nombre de salariés, le montant de la dette ou d'autres seuils quantitatifs ou qualitatifs) et qui font qu'elles ne peuvent plus bénéficier d'un régime d'insolvabilité simplifié. Le risque de se voir imposer des sanctions et des frais ainsi qu'éventuellement le paiement de dommages et intérêts à l'autre partie pour tout préjudice causé par l'ouverture de la procédure peut décourager les MPE de demander une procédure d'insolvabilité simplifiée, ce qui irait à l'encontre du principal objectif de la mise en place d'un régime d'insolvabilité simplifié.

## **G. Avis et notifications**

### **1. Procédures de notification [projet de recommandation 39]**

148. Le présent [texte] recommande que, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, il incombe à l'autorité compétente de signifier les avis de notification qui doivent l'être en vertu de la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié. Il peut être exigé que ces avis soient fournis au public, uniquement au débiteur, uniquement aux créanciers, uniquement aux salariés ou collectivement à toutes les parties intéressées. Les procédures, les moyens et les modalités de notification peuvent varier en fonction des destinataires visés et d'autres facteurs, notamment le contenu de l'avis de notification.

149. Conformément à l'objectif visant à établir un régime d'insolvabilité simplifié et économique, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente mette en œuvre des modalités de notification simplifiées et d'un bon rapport coût-efficacité. Les modalités ou procédures de notification font référence à une série d'actions liées à la notification. Certaines d'entre elles peuvent relever de la législation, avec impossibilité d'y déroger (par exemple, l'utilisation d'un formulaire type pour l'avis d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à publier comme la loi l'impose (par exemple, dans un journal officiel publié en version papier ou en ligne)). En ce qui concerne les autres étapes, l'autorité compétente peut jouir d'un pouvoir discrétionnaire sous réserve que l'objectif soit atteint (par exemple, la loi peut exiger que soit obtenu un reçu du débiteur confirmant qu'il a été informé de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée déposée par des créanciers, mais laisser à l'autorité compétente le soin de définir la forme de ce reçu et les moyens de l'obtenir). Lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité compétente devrait utiliser des procédures simples et économiques pour mettre en œuvre les dispositions de la loi relatives à la notification. Afin de ne pas avoir à définir les procédures applicables dans chaque cas, des ensembles de formulaires types peuvent être établis et les étapes requises fixées pour différentes circonstances.

### **2. Notification individuelle [projet de recommandation 40]**

150. Le présent [texte] recommande que, par défaut, les questions qui requièrent leur attention soient notifiées individuellement au débiteur et à tout créancier connu. Ces questions comprennent : a) en ce qui concerne le débiteur, les notifications de la demande du créancier (voir recommandation [26 a]) et

de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (voir recommandation [31 b]); et b) en ce qui concerne les créanciers, les notifications de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (voir la recommandation [31 b]), d'actions hostiles relatives à leurs créances (voir la recommandation [51]), d'un programme de liquidation (voir la recommandation [59]) et d'un plan de redressement (voir la recommandation [74]). Dans ces cas, la notification individuelle adressée à la ou aux personnes concernées sera la solution par défaut.

151. L'autorité compétente peut toutefois décider que les circonstances d'un cas particulier justifient l'utilisation d'une autre forme de notification. Ainsi, elle peut juger appropriée de procéder à une notification publique si des rapports d'échec de livraison sont reçus après qu'une notification individuelle a été envoyée au débiteur à son adresse électronique désignée ou connue en dernier lieu, ou si le débiteur ne vit plus à sa résidence habituelle et que l'on ne sait où le trouver. Au lieu d'envoyer un courriel individuel distinct à chaque créancier connu, et d'y joindre le plan de redressement pour approbation, le plan peut être mis à disposition sur le portail Web de la procédure d'insolvabilité concernée, le lien vers ce dernier étant automatiquement généré pour les créanciers participant à la procédure.

152. La nature des marques d'envoi et de réception et les moments d'envoi et de réception des notifications individuelles devraient être abordés dans les lois, règles, règlements et procédures nationales applicables à l'utilisation des divers moyens de communication dans l'administration publique et le système judiciaire. Compte tenu de l'importance accordée aux notifications et avis individuels dans le présent [texte], la sécurité est un élément nécessaire du traitement de ces questions. En particulier, il conviendrait d'établir clairement les moments à partir desquels commenceront à courir les délais dans lesquels les créanciers pourront exprimer leurs objections ou leur opposition, et ceux dans lesquels l'autorité compétente pourra déclarer que l'approbation des créanciers a été ou non obtenue.

### **3. Moyens de notification appropriés [projet de recommandation 41]**

153. Le présent [texte] dote l'autorité compétente d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix des moyens de notification. Il n'est pas nécessaire que le moyen de communication choisi garantisse que la ou les parties intéressées visées prennent connaissance des informations. Tant que les informations sont mises à leur disposition (c'est-à-dire qu'elles peuvent être récupérées par la ou les parties intéressées visées dans le cas de communications dématérialisées), le moyen de notification choisi peut être considéré comme approprié. Selon les circonstances, les moyens de notification appropriés utiliseront soit des supports papier (courrier postal) soit des voies électroniques ou une combinaison des deux.

154. Lorsque la loi impose que les avis relatifs aux procédures d'insolvabilité soient publiés dans un journal officiel imprimé sur papier, le régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir des exceptions à cette exigence si la publication sur papier est onéreuse et que le débiteur doit en supporter les coûts. En outre, il est peut-être inutile de publier des avis dans un journal à large diffusion dans le cas d'une procédure d'insolvabilité simplifiée sans actif et dans laquelle intervient un unique ou un nombre très restreint de créanciers. Non seulement cette exigence irait à l'encontre de l'objectif de mise en place d'une procédure d'insolvabilité simple, rapide et peu coûteuse, mais elle ne contribuerait ni à faciliter l'accès des MPE à des procédures d'insolvabilité simplifiées ni à dissiper les craintes de stigmatisation liées à l'insolvabilité. S'il ne faut pas sous-estimer l'importance de la transparence et de la responsabilité pour la protection des parties intéressées et la facilitation de leur participation à des procédures d'insolvabilité simplifiées, différents moyens pourraient être

examinés pour y parvenir, notamment l'utilisation de registres publics, de publications locales et de moyens électroniques pertinents.

155. Certaines notifications peuvent être exigées par écrit, tandis que d'autres peuvent être transmises verbalement, pour autant que les moyens utilisés pour la communication orale permettent d'en conserver une trace (contenu, destinataire, agent et moment où la remise a été effectuée, etc.) et que celle-ci reste accessible pour être consultée ultérieurement. Ainsi, l'enregistrement d'une réunion en ligne ou d'une vidéoconférence peut fournir une trace sous forme de fichier numérique, pour autant que soient garanties l'authenticité et l'intégrité de ce fichier et que des mesures aient été mises en place pour faire en sorte qu'il soit accessible et utilisable à l'avenir.

## **H. Constitution, protection et préservation de la masse de l'insolvabilité**

### **1. Constitution de la masse de l'insolvabilité [projets de recommandations 42 et 43]**

156. Le présent [texte] recommande de spécifier dans la loi sur l'insolvabilité que la masse de l'insolvabilité doit être constituée à partir de la date effective d'ouverture de la procédure. Il préconise également d'y préciser la procédure à suivre pour constituer la masse de l'insolvabilité. Différentes solutions peuvent être adoptées. En particulier, dans le cas d'un entrepreneur individuel, tous les actifs peuvent être inclus dans la masse de l'insolvabilité, et la MPE débitrice peut être autorisée à demander l'exclusion de certains actifs jusqu'à un certain seuil. Par ailleurs, des actifs peuvent être exclus jusqu'à certains plafonds ou certaines catégories d'entre eux peuvent l'être, ou encore tous les actifs d'une MPE débitrice peuvent être généralement exclus sous réserve de l'absence de contestation par les créanciers. L'adoption de l'une ou l'autre option a des incidences importantes sur l'efficacité et les coûts d'administration de la procédure d'insolvabilité. L'option qui se fonde sur l'exclusion de certains actifs par la MPE débitrice peut être plus coûteuse que celle où un créancier cherche à récupérer des biens d'une très grande valeur.

157. La définition du champ des actifs exclus de la masse de l'insolvabilité d'une MPE débitrice affectera la réalisation des objectifs d'un régime d'insolvabilité simplifié. L'exclusion de deux catégories d'actifs en particulier, à savoir la maison familiale et les outils de travail, est particulièrement importante dans la perspective de limiter la stigmatisation et l'impact de l'insolvabilité sur la famille tout entière et sur les chances de prendre un nouveau départ.

### **2. Annulation dans le contexte des procédures d'insolvabilité simplifiées [projet de recommandation 44]**

158. Les recommandations [87 à 99] et le commentaire qui les accompagne dans le Guide traitent des procédures d'annulation. Elles sont généralement applicables dans un régime d'insolvabilité simplifié, les ajustements nécessaires étant dictés par les caractéristiques du régime concerné. En particulier, conformément au Guide, la principale personne habilitée à engager l'action en annulation est le représentant de l'insolvabilité ; les créanciers peuvent être autorisés à le faire avec l'accord du représentant de l'insolvabilité ou, en l'absence d'un tel accord, avec l'autorisation du tribunal. S'agissant d'un régime d'insolvabilité simplifié, il serait nécessaire d'adopter des approches différentes de l'action en annulation, pour garantir des procédures simples, rapides et peu coûteuses, la probabilité qu'il n'y ait pas de fonds dans la masse de l'insolvabilité pour financer l'action, le non-dessaisissement du débiteur comme démarche par défaut pour les procédures de redressement simplifiées et la possibilité d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée par une

MPE débitrice à un stade précoce de ses difficultés financières. Vu ces caractéristiques, le présent [texte] recommande de veiller à ce que les mécanismes d'annulation prévus par la loi sur l'insolvabilité puissent être utilisés rapidement et efficacement dans un régime d'insolvabilité simplifié pour maximiser la valeur.

159. Dans un régime d'insolvabilité simplifié, la responsabilité principale de l'ouverture d'une action en annulation devrait appartenir à l'autorité compétente. Cette approche se justifierait notamment dans les procédures de réorganisation simplifiées, où il serait paradoxal d'attendre du débiteur non dessaisi ayant conclu une opération annulable qu'il s'occupe de l'annuler.

160. L'autorité compétente devrait pouvoir décider d'engager une action en annulation de sa propre initiative ou à la demande soit d'un professionnel indépendant (lorsqu'il en a été désigné un) soit des créanciers. Pour prendre sa décision, elle devrait peser plusieurs considérations, notamment le coût, la durée et la complexité probables de l'action, la disponibilité de fonds pour la financer, le calendrier des mesures d'annulation, la probabilité d'un recouvrement réussi des actifs et les avantages attendus pour tous les créanciers. Outre l'objectif du régime d'insolvabilité simplifié, il faudrait tenir compte d'avantages sociaux plus larges, comme la nécessité de lutter contre les risques de fraude (par exemple, en ce qui concerne les mesures que le débiteur pourrait prendre avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée pour dissimuler des actifs soit en sa propre faveur soit au bénéfice d'un proche ou d'un parent).

161. Comme toute autre décision de l'autorité compétente, le refus d'ouvrir une procédure d'annulation dans le cadre de la procédure simplifiée ou de convertir une procédure d'insolvabilité simplifiée en procédure commerciale ordinaire peut être contesté par les créanciers devant l'instance de recours compétente (voir recommandation [5 c])). Si la contestation est admise, cette dernière peut inviter l'autorité compétente à ouvrir une action en annulation dans le cadre même de la procédure ou à convertir la procédure d'insolvabilité simplifiée en procédure commerciale ordinaire à cette fin.

162. Si aucun professionnel indépendant n'a été désigné, l'autorité compétente peut en désigner un tout exprès pour l'action en annulation. Si un professionnel indépendant a été désigné, elle peut le charger également de s'occuper de l'action en annulation ou désigner un autre professionnel indépendant à cette fin spécifique.

163. Les mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées examinés dans le cadre du projet de recommandation [10] sont pertinents pour le financement des actions en annulation. Il peut être nécessaire de mettre des fonds publics à la disposition de l'autorité compétente pour engager une action en annulation dans certaines situations, par exemple s'agissant d'opérations caractérisées par un comportement intentionnellement illicite. Dans d'autres cas, on peut faire supporter les coûts de l'action en annulation aux créanciers qui ont déposé la demande. Lorsque les fonds sont suffisants mais qu'ils ont été soustraits précisément pour que la masse ne comporte que peu ou plus d'actifs, le produit de la réalisation des actifs récupérés au moyen de l'action en annulation peut éventuellement être utilisé pour compenser les sommes avancées par l'organe public ou par les créanciers. Il est possible de créer des incitations au financement par des tiers (par exemple, en accordant la première priorité sur ces fonds ou une déduction fiscale).

164. Il faudra peut-être ajuster le délai d'ouverture d'une action en annulation dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, à la lumière de la recommandation [12] qui préconise des délais courts pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée. Certains motifs pourraient justifier la prorogation de ces délais. Par exemple, en ce qui concerne des opérations dissimulées et dont on ne pouvait s'attendre à ce que l'autorité compétente les

mette au jour, le délai en vue de l'ouverture de l'action en annulation peut commencer à courir à partir de leur découverte.

165. Les lois relatives à l'insolvabilité et à d'autres matières (par exemple celles qui traitent du patrimoine des époux, dans le cas des entrepreneurs individuels) peuvent garantir certaines opérations contre des actions en annulation. En outre, la loi peut faire échapper aux actions en annulation les opérations qui sont menées pendant des négociations informelles de restructuration de la dette (voir par. [373 à 379]) ou lors de l'exécution d'un plan de redressement, lorsque cette dernière échoue et que la procédure de redressement simplifiée est ensuite convertie en liquidation. Les procédures d'insolvabilité simplifiées ouvertes à l'égard de débiteurs solvables à un stade précoce de leurs difficultés financières (voir recommandation [23]) peuvent soulever des questions supplémentaires en ce qui concerne la détermination des opérations susceptibles d'annulation, en particulier en lien avec une « période suspecte ».

166. Lorsque les mécanismes d'annulation prévus par la loi sur l'insolvabilité ne peuvent pas être mis en œuvre rapidement et efficacement pour maximiser la valeur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit autorisée à décider de la conversion d'une procédure d'insolvabilité simplifiée en procédure commerciale ordinaire.

### 3. Arrêt des poursuites [projets de recommandations 45 et 46]

167. Comme le Guide (voir recommandation 46), le présent [texte] prévoit l'arrêt des poursuites à l'encontre du débiteur et de ses actifs dès l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. L'arrêt des poursuites a de nombreux objectifs, notamment : a) protéger tous les créanciers contre une action individuelle de l'un d'entre eux ; b) préserver et optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité en protégeant cette masse contre des actions individuelles de créanciers et des actions du débiteur ; et c) assurer une administration équitable et ordonnée de la procédure. L'arrêt des poursuites permettra notamment à l'autorité compétente de faire le point sur la situation de la MPE débitrice et de décider de la marche à suivre, notamment en ce qui concerne l'éventuelle conversion d'un type de procédure en un autre si besoin est et l'opportunité de maintenir l'arrêt des poursuites et son étendue. Dans une procédure de liquidation simplifiée, l'arrêt des poursuites permettra d'organiser une vente en vue de retirer le maximum des actifs pour l'ensemble des créanciers et d'éviter de procéder à des ventes forcées qui ne permettraient pas de maximiser la valeur des actifs à liquider. Dans une procédure de réorganisation simplifiée, l'arrêt des poursuites permettra à toutes les parties concernées d'évaluer soigneusement les chances de survie de l'entreprise et les moyens de la redresser si elle est viable.

168. Pour atteindre ces objectifs et promouvoir la transparence et la prévisibilité, le présent [texte] propose d'accorder un champ d'application aussi large que possible à l'arrêt des poursuites à l'encontre du débiteur ou de ses biens, sous réserve d'exceptions très précises. L'arrêt des poursuites ne s'applique généralement pas aux actions contre le débiteur pour préjudice corporel ou aux actions dans le cadre du droit de la famille, ni à celles qui visent à protéger des intérêts d'ordre public, à prévenir les abus (tels que le recours à une procédure d'insolvabilité pour masquer des activités illégales) ou à préserver une créance contre le débiteur, ou aux actions qui n'affectent pas la masse de l'insolvabilité.

169. Les recommandations [45 et 46] s'appuient sur les recommandations pertinentes du Guide. En particulier, les types d'actions ou d'actes qui font habituellement l'objet d'arrêts sont énumérés dans la recommandation 46 du Guide, tandis que les recommandations 47, 50, 51 et 54 du Guide font référence aux exceptions à l'application d'un arrêt. Le commentaire de ces

recommandations qui figure dans le Guide est donc également applicable dans le contexte de l'insolvabilité simplifiée.

170. Un régime d'insolvabilité simplifié vise généralement à garantir l'existence de procédures rapides et efficaces. Les délais brefs prévus pour toutes les étapes, y compris pour l'approbation du programme de liquidation et du plan de redressement, raccourcissent la durée de l'arrêt des poursuites dans les procédures d'insolvabilité simplifiées, y compris lors de la conversion d'un type de procédure d'insolvabilité simplifiée en un autre. Néanmoins, le présent [texte] reconnaît qu'il faudra mettre en balance, d'une part, les avantages immédiats découlant d'un arrêt rapide et général des poursuites dès l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée et, d'autre part, les avantages à plus long terme. Un arrêt général peut, par exemple, interférer avec la poursuite de l'exploitation de l'entreprise et les relations contractuelles entre le débiteur et les créanciers. Il se peut également que la MPE débitrice souhaite assurer une publicité limitée de ses difficultés financières, ce que l'imposition d'un arrêt général ne permettrait pas de garantir. Le présent [texte] envisage donc la possibilité de lever ou de suspendre l'arrêt ou de l'adapter aux besoins de l'espèce lorsqu'une partie intéressée en fait la demande ou si l'autorité compétente en décide ainsi de sa propre initiative. Il permet également à toute partie intéressée de demander l'aménagement de l'arrêt des poursuites.

171. Le Guide examine les intérêts concurrents qui doivent être mis en balance lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient d'étendre l'arrêt des poursuites aux actions engagées par des créanciers garantis (voir deuxième partie, chap. II, sect. B.8). Dans le même temps, il souligne que, dans un nombre croissant d'États, le fait d'autoriser les créanciers garantis à exécuter librement leurs droits contre l'actif grevé peut aller à l'encontre des principaux objectifs de la procédure d'insolvabilité. L'inclusion des actifs grevés dans la masse et, partant, l'imposition de restrictions aux créanciers garantis dans l'exercice de leurs droits dès l'ouverture de la procédure peuvent être déterminantes pour la procédure lorsque l'actif grevé est essentiel à l'entreprise, ce qui est souvent le cas dans le contexte de l'insolvabilité des MPE. Il peut être nécessaire de ne pas séparer les actifs avant de pouvoir déterminer comment ils doivent être traités en cas d'insolvabilité. Le présent [texte] a donc été rédigé en tenant compte du fait que, dans le cadre des procédures d'insolvabilité simplifiées, l'arrêt des poursuites devrait s'étendre aux actions des créanciers garantis. Contrairement au Guide (voir recommandation 49 c) du Guide), le présent [texte] n'envisage pas de limiter la durée de l'arrêt des poursuites dans le cas des créanciers garantis lors de la liquidation, étant entendu que la durée totale d'une procédure de liquidation simplifiée est censée être très courte.

172. Les créanciers garantis lésés par l'arrêt des poursuites ont droit à certaines protections, notamment pour ce qui est de protéger la valeur des biens grevés et de demander des mesures en cas d'arrêt des poursuites lorsque cette protection n'est pas assurée. Les mesures visant à protéger la valeur de l'actif grevé lui-même ou la valeur de la fraction garantie de la créance comprennent généralement l'offre d'actifs supplémentaires ou d'actifs de remplacement, le versement périodique d'une somme correspondant au montant de la dépréciation ou le paiement d'intérêts.

173. L'autorité compétente devra évaluer l'opportunité de ces mesures au cas par cas. Dans le contexte de l'insolvabilité simplifiée, la protection adéquate du créancier garanti pourrait n'être que rarement possible ou représenter une charge trop lourde pour la masse, en particulier dans le cadre d'une procédure de liquidation simplifiée. Une telle protection exige également de prendre des décisions sur les questions de protection (par exemple, quel type de protection accorder dans quels cas) et d'évaluation (par exemple, la base et la date dont il faut tenir compte pour déterminer la valeur, le coût de l'évaluation et la partie devant procéder à l'évaluation, et la partie devant supporter le coût de

l'évaluation), ce qui risque d'être long et complexe (voir par. [192, 204 et 205] ci-dessous).

174. Un aménagement de l'arrêt des poursuites peut être une solution plus viable dans le contexte de l'insolvabilité simplifiée, en particulier dans une procédure de liquidation simplifiée. Il peut être accordé s'il peut être démontré que le créancier garanti n'est pas protégé contre une dépréciation de l'actif grevé et que l'octroi d'une telle protection ne serait pas possible ou représenterait une charge trop lourde pour la masse ; lorsque l'actif grevé n'est pas nécessaire à la liquidation ou au redressement de l'entreprise ; ou lorsqu'il faut protéger ou préserver la valeur de certains actifs, comme les marchandises périssables. Lorsqu'un tel aménagement est accordé, l'actif ne fait plus partie de la masse. Afin de réduire au minimum les coûts pour la masse, l'autorité compétente peut renoncer à l'actif et faire supporter les frais connexes au créancier. En outre, les intérêts des créanciers garantis peuvent être protégés par d'autres moyens, par exemple, dans le cadre d'une procédure de liquidation simplifiée, en consultant ces créanciers sur la vente de l'actif grevé et en leur permettant de reprendre cet actif lorsque sa valeur est inférieure à celle de la créance garantie.

#### *Mesures provisoires*

175. Contrairement au Guide, le présent [texte] ne comporte aucune recommandation relatives à des mesures provisoires, qui seront rarement nécessaires, notamment à l'encontre des créanciers, dans le contexte de l'insolvabilité simplifiée puisqu'il ne devrait pas s'écouler de temps, ou très peu, entre le dépôt de la demande et l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée et puisque l'arrêt des poursuites prend effet dès l'ouverture de la procédure, sauf si d'autres dispositions sont prises par l'autorité compétente. Lorsque des mesures provisoires semblent nécessaires pour couvrir la période s'étendant entre le dépôt de la demande et l'ouverture de la procédure, leur application ne soulève pas de questions distinctes de celles abordées dans les recommandations 39 à 45 du Guide. Le besoin de telles mesures peut notamment se faire sentir lorsque des créanciers demandent l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée sans l'accord du débiteur, afin d'empêcher la dispersion des actifs. Dans le contexte de l'insolvabilité simplifiée, les mesures provisoires peuvent notamment consister à nommer un professionnel indépendant chargé de superviser la réalisation des actifs du débiteur avant l'ouverture de la procédure ou de prendre le contrôle de tout ou partie de ces actifs.

176. Une garantie, sous une forme ou une autre (par exemple sous forme de caution) pour les dépenses, frais ou dommages-intérêts, peut aussi être exigée dans le cas où la procédure d'insolvabilité ne serait pas ouverte par la suite ou dans celui où la mesure demandée serait préjudiciable aux activités du débiteur. Lorsque des mesures provisoires sont indûment obtenues, il peut être bon d'autoriser l'autorité compétente à imputer les dépenses, frais et dommages-intérêts à la partie ayant demandé ces mesures.

177. Certaines autres dispositions de la loi sur l'insolvabilité peuvent aussi être utiles pour protéger la masse de l'insolvabilité avant l'ouverture, telles que le recouvrement d'actifs

## **I. Traitement des créances [projets de recommandations 47 à 53]**

### **1. Créances affectées par les procédures d'insolvabilité simplifiées [projet de recommandation 47]**

178. Le présent [texte] recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié précise quelles créances seront touchées par les procédures d'insolvabilité simplifiées. Il recommande d'inclure les créances des

créanciers garantis compte tenu de leur importance dans le contexte de l'insolvabilité simplifiée, en particulier pour le redressement des activités de la MPE débitrice lorsqu'une procédure de redressement simplifiée a été ouverte.

179. On distingue deux types de créances : les créances liquides et les créances non liquides. Ces dernières incluent les créances dont le montant dû par le débiteur n'a pas été déterminé au moment de la déclaration ou ne peut l'être à ce stade (par exemple parce qu'elles font l'objet d'une action en justice qui n'est pas terminée au moment de l'ouverture et peuvent être soumises à l'arrêt des poursuites). Ces créances peuvent ou non avoir un caractère contractuel et peuvent ou non être garanties. Elles peuvent aussi être conditionnelles, éventuelles ou non échues au moment de l'ouverture de la procédure (ces dernières feront généralement l'objet d'une déduction correspondant au laps de temps qui reste à courir avant l'échéance).

180. Conformément à la recommandation 171 du Guide, les créances englobent notamment tous les droits à paiement nés d'actes ou d'omissions du débiteur avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient échus ou non échus, liquides ou non liquides, certains ou conditionnels. Il pourrait s'agir des créances de tiers ou du garant d'un paiement nées d'actes ou d'omissions du débiteur.

181. Le présent [texte] recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié précise quelles créances ne seront pas touchées par les procédures d'insolvabilité simplifiées. Dans certaines lois sur l'insolvabilité, par exemple, des créances telles que les amendes et pénalités et les créances fiscales ne sont pas prises en compte dans les procédures d'insolvabilité. Les créances qui ne sont pas affectées par les procédures d'insolvabilité simplifiées continuent d'exister indépendamment et ne sauraient faire l'objet de remises.

## **2. Admission des créances d'après la liste des créanciers et des créances établie par le débiteur [projet de recommandation 48]**

182. Si on leur ajoute les droits de réexamen et d'appel et les difficultés liées au traitement des types de créances pour lesquelles une évaluation est nécessaire, les formalités liées à la vérification et à l'admission des créances risquent de perturber fortement la conduite de la procédure et d'entraîner des retards qui se répercuteront sur les autres étapes. Pour ces raisons, il est fortement souhaitable qu'elles soient réduites au minimum et que la prise de décisions concernant l'admission et la vérification des créances soit aussi rationalisée que possible dans les procédures d'insolvabilité simplifiées. Le présent [texte] recommande deux méthodes d'admission des créances : la première, traitée dans la recommandation [48], n'oblige pas les créanciers à déclarer leurs créances ; tandis que la seconde, traitée dans la recommandation [49], rend cette étape obligatoire.

183. Comme il a été indiqué le paragraphe [110] ci-dessus, lorsqu'une MPE débitrice souhaite ouvrir une procédure d'insolvabilité simplifiée, elle devrait joindre à sa demande une liste indiquant ses actifs, passifs et créanciers. La connaissance que la MPE débitrice a de ses créanciers et de leurs créances explique qu'il lui soit demandé d'établir cette liste, ce qui permet par ailleurs à l'autorité compétente d'avoir rapidement une idée de l'état financier de l'entreprise. Pour ces raisons, prendre appui sur la liste de créances établie par le débiteur est l'une des méthodes que recommande le présent [texte] pour l'admission des créances. Cette liste peut être établie avec l'aide de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant auquel l'autorité compétente peut décider de faire appel à un stade antérieur à l'ouverture de la procédure pour garantir l'exactitude et la fiabilité de la liste.

184. Lorsque les registres et les livres du débiteur ne sont pas totalement fiables, la liste préparée par le débiteur avec ou sans l'aide de l'autorité

compétente ou d'un professionnel indépendant peut être utilisée comme point de départ pour vérifier les créances. Elle pourrait être révisée et actualisée au fil des étapes ultérieures de la procédure afin de fournir une indication plus précise du niveau d'endettement du débiteur.

185. Dans certains cas, l'autorité compétente pourrait décider d'établir elle-même la liste des créances ou de confier cette tâche à un professionnel indépendant. Cette démarche serait notamment justifiée lorsqu'une procédure d'insolvabilité simplifiée est engagée à la demande d'un créancier et contre le gré de la MPE débitrice. Elle risque toutefois d'alourdir les dépenses et d'entraîner des retards, car elle suppose que l'autorité indépendante ou le professionnel indépendant obtienne du débiteur des informations exactes et pertinentes.

186. Le bon déroulement des étapes ultérieures de la procédure d'insolvabilité simplifiée exige que l'exactitude de la liste des créances soit garantie et que le montant et la classe de chaque créance soient clairement indiqués, faute de quoi les éventuelles contestations de cette liste peuvent retarder considérablement la poursuite de la procédure. Pour ces raisons, le présent [texte] prévoit que la liste des créances, qu'elle ait été dressée par le débiteur, l'autorité compétente ou un professionnel indépendant, doit dans tous les cas être diffusée pour vérification à tous les créanciers qui y figurent.

187. Comme pour toutes les autres étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, le délai pour communiquer toute objection ou préoccupation concernant la liste des créances doit être court. Les moyens mis en œuvre pour transmettre, d'une part, la liste des créances aux créanciers pour vérification et, d'autre part, les objections ou les préoccupations des créanciers doivent être efficaces, pour permettre au document concerné de parvenir à son destinataire dans un délai court et à un coût minimal (par exemple, le courrier électronique). En l'absence d'objection et de préoccupation concernant la liste des créances sur la base des registres et livres du débiteur, toutes les créances énumérées seront en principe automatiquement admises.

188. Cette méthode n'élimine pas complètement les risques de retards dans la procédure d'admission des créances puisque des objections et des préoccupations peuvent encore être soulevées par les créanciers, qui devront être traitées dans le cadre de la procédure. Si ces objections ou préoccupations ne peuvent être résolues, les créances litigieuses devront faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente ou d'un autre organisme d'État compétent à cet égard. Néanmoins, cette méthode d'admission minimise les risques que le débiteur lui-même – en plus des créanciers – puisse contester les créances, puisqu'il est très peu probable qu'il conteste les créances répertoriées sur le fondement de ses propres livres et registres. Elle évite également une étape supplémentaire de la procédure, à savoir la nécessité pour les créanciers de soumettre leurs créances et les preuves de ces créances. Les formalités liées à cette étape peuvent ralentir considérablement la procédure.

### **3. Déclaration des créances par les créanciers [projet de recommandation 49]**

189. Le présent [texte] reconnaît que, dans certaines situations, l'autorité compétente peut devoir exiger des créanciers qu'ils lui déclarent leurs créances, par exemple lorsque les livres et registres de la MPE débitrice n'existent pas ou sont si piètres que l'autorité compétente ou un professionnel indépendant ne peuvent pas s'en servir pour déterminer les créanciers qui sont en droit d'être payés et le montant de la dette. Dans de tels cas, exiger des créanciers qu'ils déclarent leurs créances à l'autorité compétente pourrait être un moyen plus efficace d'établir la liste des créances et d'en garantir l'exactitude.

190. En outre, la liste des créances établie par le débiteur ou l'autorité compétente ou un professionnel indépendant sur la base des registres du débiteur peut également indiquer : a) quelles créances pourraient être admises sans

preuve formelle ; et b) quels créanciers devraient être invités à déclarer leurs créances à l'autorité compétente aux fins de vérification, ce qui permettrait aussi de garantir que tous les créanciers concernés ont bien été pris en compte. Grâce aux créances déclarées par les créanciers, on mettrait à jour la liste antérieure des créanciers établie d'après les registres du débiteur, et la vérification et l'admission des créances s'appuieraient sur la liste ainsi actualisée.

191. Une question importante qui se pose lorsque l'autorité compétente exige des créanciers qu'ils déclarent leurs créances est de savoir si cette obligation s'applique également aux créanciers garantis. Elle ne se posera pas en ce qui concerne les créanciers chirographaires, qui sont généralement tenus de produire leurs créances. Lorsque les créanciers garantis sont tenus de déclarer leurs créances, les procédures de déclaration et de vérification devraient généralement être les mêmes que pour les créanciers chirographaires.

192. L'obligation faite aux créanciers garantis de déclarer leurs créances a pour but de renseigner l'autorité compétente sur l'existence de toutes les créances, l'étendue de la dette garantie et les actifs qui pourraient être soumis à une sûreté, ainsi que sur le montant total du passif. Cependant, dans les lois sur l'insolvabilité qui n'incluent pas les actifs grevés dans la masse de l'insolvabilité et qui autorisent les créanciers garantis à réaliser librement leur sûretés réelles sur ces actifs, ces créanciers peuvent être dispensés de l'obligation de déclarer leurs créances, dans la mesure où celles-ci seront couvertes par la valeur de vente des actifs grevés. Si cette valeur est inférieure au montant des créances, les créanciers garantis peuvent être tenus de déclarer des créances pour les fractions non garanties en tant que créanciers chirographaires ordinaires. La valeur des créances chirographaires dépend donc de la valeur des actifs grevés, de la manière dont celle-ci est déterminée et du moment auquel elle est déterminée. L'évaluation soulève des questions complexes (voir par. [204 et 205] ci-dessous), et des règles claires sont nécessaires pour réduire les éventuelles incertitudes.

193. Selon une autre approche, il est exigé des créanciers garantis qu'ils déclarent une créance d'un montant correspondant à la valeur totale de leur sûreté réelle, qu'une partie de leur créance soit ou non chirographaire. La loi sur l'insolvabilité peut aussi autoriser les créanciers garantis à renoncer à leur sûreté et à déclarer une créance d'un montant correspondant à sa valeur totale. Quelle que soit la solution retenue, il est souhaitable qu'une loi sur l'insolvabilité énonce des règles claires sur le traitement des créanciers garantis en matière de déclaration des créances.

194. L'obligation de déclaration des créances figurera soit dans la notification d'ouverture de la procédure (voir recommandation [32]), soit dans une notification séparée. L'avis de notification doit indiquer les modalités et le délai imparti pour déclarer les créances, ainsi que les conséquences de la non-déclaration d'une créance. Il faudrait simplifier les procédures de déclaration des créances et de communication de pièces justificatives dans les procédures d'insolvabilité simplifiées, par exemple en réduisant les exigences en matière de preuve des créances, en supprimant l'obligation de certifier les créances et en autorisant la présentation des preuves en ligne.

195. Pour que les créances soient déclarées aussi rapidement que possible, il est souhaitable d'adopter des règles souples, qui permettent aux créanciers de produire leurs créances non seulement par courrier postal, mais aussi par courrier électronique et par d'autres moyens appropriés. En général, les créanciers seront tenus de préciser la base et le montant de la créance. L'utilisation d'un formulaire type peut simplifier et accélérer la déclaration. Si nécessaire, l'autorité compétente peut demander des informations ou des documents pour prouver toute créance supplémentaire qui s'ajouterait à celles déclarées dans le formulaire.

196. Le présent [texte] ne recommande pas que la loi sur l'insolvabilité fixe de délai particulier pour la déclaration des créances, car les délais peuvent dépendre de divers facteurs, par exemple la méthode de notification et l'éventuelle participation de créanciers étrangers. Lorsque les créanciers sont connus et reçoivent une notification individuelle de déclaration de créances, le délai peut être plus court que lorsque les créanciers doivent compter sur une notification publique de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée et de la déclaration de créances. Lorsque des créanciers étrangers sont impliqués, le délai de déclaration des créances peut devoir tenir compte du fait que ceux-ci ne seront peut-être pas en mesure de respecter la même période courte que leurs homologues sur place (en raison du décalage horaire, d'un calendrier différent de jours ouvrables et de jours de congé, etc.).

197. Pour ces raisons, le présent [texte] recommande de laisser à l'autorité compétente le soin de fixer un délai spécifique en fonction des circonstances de l'espèce. Il préconise également que le délai de déclaration des créances soit raisonnable mais en même temps suffisamment court pour garantir la rapidité du processus. Le délai devrait être précisé dans l'avis qu'utilise l'autorité compétente pour exiger la déclaration des créances.

198. Même si, dans le cadre des procédures d'insolvabilité simplifiées, les créanciers devraient se voir accorder le maximum de possibilités pour déclarer leurs créances et, pour cela, être avertis à temps et de manière appropriée du dépôt des créances, il ne faudrait pas que la procédure soit retardée par des créanciers qui, tout en ayant connaissance de l'obligation de déclaration et des délais applicables, ne les respectent pas. Cela risque en effet d'augmenter les coûts de la procédure de liquidation simplifiée et de désavantager les autres créanciers.

199. Les conséquences du défaut de déclaration devraient donc être clairement définies et les créanciers devraient en être informés lorsqu'ils sont avisés des délais à respecter pour la déclaration. Le droit général de l'insolvabilité traite en principe de l'effet de la présentation tardive des créances (voir la recommandation 175 du Guide) ainsi que de la présentation de créances pour lesquelles les preuves apportées seraient insuffisantes. Il peut prévoir que dans ces cas, la dette concernée risque de s'éteindre ou les sûretés risquent d'être écartées ou perdues, ou le créancier risque de perdre sa priorité lors de la répartition du produit. Ces conséquences peuvent varier d'un pays à l'autre, notamment en ce qui concerne les créances garanties. Ainsi, conformément à certaines lois sur l'insolvabilité, un créancier garanti qui produit une créance est réputé avoir renoncé à sa sûreté ou à certains des privilèges attachés à la créance, tandis que dans d'autres, le défaut de déclaration aboutit au même résultat.

#### **4. Admission ou rejet des créances [projet de recommandation 50]**

200. Quelle que soit la méthode utilisée pour l'admission des créances, l'autorité compétente devrait être autorisée à vérifier celles-ci et à décider s'il convient ou non de les admettre, en tout ou en partie. La vérification implique non seulement d'évaluer la légitimité sous-jacente et le montant de la créance, mais aussi de la classer à des fins d'approbation et de répartition (par exemple, créances garanties ou non garanties, créances prioritaires, etc.)

201. Une catégorie de créanciers qui peut nécessiter un traitement particulier est celle des personnes qui ont un lien privilégié avec le débiteur, que ce soit à titre familial ou professionnel. Le présent [texte] recommande que l'autorité compétente puisse soumettre les créances de ces personnes à un examen et à un traitement particuliers, dans la mesure autorisée par la loi sur l'insolvabilité. L'examen et le traitement particuliers des créances de ces personnes sont souvent justifiés par le fait qu'elles sont plus susceptibles que d'autres créanciers d'avoir été favorisées et d'avoir eu connaissance à un stade précoce des difficultés financières du débiteur.

202. La simple existence d'un lien privilégié avec le débiteur peut toutefois ne pas toujours suffire pour justifier un traitement particulier de la créance d'un tel créancier. Dans certains cas, ces créances sont totalement transparentes et devraient être traitées de la même manière que des créances analogues déclarées par des créanciers n'ayant pas de lien privilégié avec le débiteur ; dans d'autres cas, elles peuvent être suspectes et mériter une attention particulière (par exemple, lorsqu'il existe des preuves de transactions effectuées à des fins personnelles, comme l'octroi d'indemnités avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou d'un prêt au débiteur malgré le fait qu'il soit déjà insolvable). Dans ces cas, le montant de la créance admise peut être réduit, la créance peut être subordonnée à celles d'autres catégories de créanciers ou les droits d'approbation de certaines questions peuvent être limités.

203. Pour la créance d'un créancier garanti, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente puisse déterminer la fraction de cette créance qui est garantie et celle qui ne l'est pas en évaluant l'actif grevé.

204. L'évaluation peut être complexe, notamment en ce qui concerne : la base à partir de laquelle elle doit être effectuée (par exemple, la valeur d'exploitation ou la valeur de liquidation) ; la partie qui y procède ; la date pertinente pour la détermination de la valeur ; et le coût de l'évaluation et la partie qui devrait supporter celui-ci. Il peut exister différentes approches pour l'évaluation ; elles ne conviennent pas toutes dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié. Une approche pragmatique consisterait pour l'autorité compétente, après une première estimation ou évaluation de la valeur par un professionnel indépendant, à déterminer celle-ci en se fondant sur des éléments de preuve, qui pourraient inclure les conditions du marché et des témoignages d'experts.

205. Lorsque le montant de la créance ne peut pas être déterminé, ou ne l'a pas été, au moment où celle-ci doit être déclarée, les lois sur l'insolvabilité de nombreux États autorisent l'admission provisoire de la créance. Cette approche peut toutefois compliquer la procédure d'insolvabilité simplifiée et se révéler inutile dans la plupart des cas. Une créance admise à titre provisoire devrait se voir attribuer une certaine valeur théorique. Si le détenteur d'une telle créance peut participer à la procédure, il ne sera pas autorisé à participer à la répartition du produit tant que la valeur de sa créance n'aura pas été définitivement fixée et la créance admise. Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation ne constitue pas toujours un processus simple et il n'est peut-être pas justifié d'y recourir afin d'établir d'abord une valeur théorique, puis la valeur définitive de la créance, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée.

206. En outre, une raison importante d'autoriser l'admission provisoire de créances est de permettre aux détenteurs de telles créances d'exprimer leur point de vue sur les questions nécessitant l'approbation des créanciers, telles que l'approbation du plan de redressement. Des difficultés peuvent surgir lorsqu'une demande admise à titre provisoire est ensuite rejetée ou admise seulement en partie. Dans ces cas, l'autorité compétente devra décider de la manière de traiter les décisions auxquelles le créancier concerné a participé. Cela entraînera des retards supplémentaires dans le déroulement de la procédure d'insolvabilité simplifiée.

207. Certaines lois peuvent exiger que les créanciers se présentent physiquement devant l'autorité compétente pour l'examen de leurs créances en vue de leur admission. Une telle exigence est susceptible d'entraîner des retards et de contrecarrer les objectifs d'un régime d'insolvabilité simplifié. Dans les procédures d'insolvabilité simplifiées, il peut être souhaitable d'autoriser l'admission de créances sur la base de preuves écrites et, lorsque la présence physique des créanciers est jugée importante, par exemple pour permettre à l'autorité compétente de consigner la date et l'heure de déclaration de la créance et d'identifier et d'authentifier le créancier et les documents soumis, d'envisager

d'autres moyens pour ce faire, notamment l'horodatage électronique, les moyens d'identification et d'authentification électroniques, les réunions en ligne et la vérification en ligne des données par rapport aux informations consignées dans les registres publics.

208. Conformément à l'objectif d'un régime d'insolvabilité simplifié tendant à mettre en place une procédure d'insolvabilité simplifiée rapide, il est souhaitable que la décision d'admission ou de rejet soit prise rapidement. C'est également conforme à la recommandation [12] qui recommande de prévoir des délais courts pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée. Cette recommandation doit être interprétée comme s'appliquant de la même manière aux mesures prises par les créanciers et par l'autorité compétente.

209. Pour des raisons de transparence et de sécurité, il est également souhaitable que la liste finale des créances admises soit notifiée à toutes les parties intéressées. Le moment où la liste finale des créances admises doit être notifiée et la forme que doit prendre la notification peuvent différer selon la méthode d'admission utilisée. Par exemple, si aucune objection ni préoccupation n'est soulevée à l'égard de la liste établie sur la base des données du débiteur (voir la recommandation [48]), on peut s'attendre à ce que l'autorité compétente indique à toutes les parties intéressées, après l'expiration du délai de présentation des objections ou préoccupations, que la liste qui leur a été notifiée précédemment est la liste finale de toutes les créances admises. Lorsque la déclaration des créances par les créanciers est requise (voir la recommandation [49]), l'autorité compétente peut notifier la liste des créances admises après le délai de déclaration des créances. Lorsque des objections et des préoccupations sont reçues et que les différends relatifs aux créances sont réglés soit par l'autorité compétente, soit par un autre organisme public compétent pour en connaître, il se peut que la liste des créances admises doive être notifiée en continu à toutes les parties intéressées. En tenant en ligne une liste des créances, mise à jour en temps réel pour refléter les résultats des procédures d'admission et de règlement des différends, l'autorité compétente pourrait se conformer, de manière économique, à une telle exigence de notification continue.

##### **5. Notification rapide du rejet d'une créance ou de son examen ou traitement particulier [projet de recommandation 51]**

210. Le présent [texte] recommande d'exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie au créancier concerné sa décision de rejeter une créance, de ne l'admettre que partiellement ou de la soumettre à un examen ou à un traitement particulier. Cette exigence de notification individuelle s'ajoutera à l'obligation, qui peut être prévue dans la loi applicable en matière d'insolvabilité, de notifier les résultats de la procédure d'admission des créances à toutes les parties intéressées (voir le paragraphe [209] ci-avant). Elle a été incluse dans le présent texte en raison de l'importance de la notification individuelle pour les créanciers dont les créances ne sont pas admises selon les conditions générales et qui peuvent décider de demander la révision de la décision de l'autorité compétente.

211. Le présent [texte] recommande d'indiquer les raisons de la décision dans la notification. Une telle exigence renforcera la transparence de la procédure voire, éventuellement, sa prévisibilité et, si la décision de l'autorité compétente est contestée, facilitera la révision de celle-ci par une instance de recours.

212. Pour demander le réexamen de la décision de l'autorité compétente, il faudrait que le créancier lésé déclenche les mécanismes prévus dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, tels qu'envisagés dans la recommandation [5 (c)], dans le délai indiqué par l'autorité compétente dans la notification de sa décision. Comme indiqué dans le contexte de la recommandation [5 (c)], le délai qui devrait être accordé pour le réexamen de ces décisions devrait être bref dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité

simplifiée. Il se peut toutefois que les délais de révision des décisions de l'autorité compétente soient fixés dans d'autres lois que la loi sur l'insolvabilité. Si, après avoir notifié sa décision d'admettre ou de rejeter la créance, ou de la soumettre à un traitement ou à un examen particulier, l'autorité compétente n'entend rien à ce sujet de la part du créancier concerné ou de l'instance de recours, sa décision devrait être réputée acceptée par ledit créancier.

## **6. Traitement des créances contestées [projet de recommandation 52]**

213. Le droit d'une partie intéressée de contester toute créance est traité dans la recommandation [52] du présent [texte], qui recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié permette à une partie intéressée de contester toute créance, avant ou après son admission, et de demander qu'elle soit examinée. La valeur, la priorité ou le fondement de la créance peuvent être contestés en vertu de cette disposition.

214. Pour permettre aux parties intéressées d'exercer ce droit, de nombreuses lois sur l'insolvabilité prévoient que toutes les parties intéressées identifiées et identifiables sont fondées à être notifiées de l'ensemble des créances qui ont été produites dans la procédure d'insolvabilité (avant ou après leur admission), ainsi que de leur valeur et de leur priorité. Les modes de notification peuvent différer : notification individuelle, publication dans des revues ou journaux commerciaux appropriés ou mise à disposition de la liste en ligne ou dans les bureaux de l'autorité compétente. Les moyens d'obtenir la publicité requise devraient être adaptés au cas d'espèce, compte tenu, entre autres, du risque de stigmatisation liée à l'insolvabilité. Le présent [texte] recommande d'inclure ces informations dans le programme de liquidation (voir la recommandation [58]) qui doit être notifié à toutes les parties intéressées connues (voir la recommandation [59]).

215. La plupart des lois sur l'insolvabilité prévoient que les litiges relatifs à des créances doivent être résolus par un organe judiciaire, afin de garantir le caractère définitif de la décision. Par ailleurs, les créances qui peuvent être présentées dans le cadre de la procédure peuvent déjà faire l'objet d'un litige en dehors de la procédure d'insolvabilité simplifiée. En fonction de l'application de l'arrêt des poursuites et de sa portée, le règlement de ces litiges en dehors de la procédure d'insolvabilité simplifiée peut ou non être suspendu. Le présent [texte] reconnaît par conséquent qu'un organisme public autre que l'autorité compétente peut être compétent pour examiner une créance contestée et décider de la manière de la traiter. Quel que soit l'organisme public qui tranche le litige, celui-ci doit être conscient de la nécessité d'éviter autant que possible toute perturbation de la procédure d'insolvabilité simplifiée qui a été engagée.

216. Le présent [texte] indique que les créances contestées peuvent être traitées différemment. Par exemple, une créance contestée peut être admise à titre provisoire (voir les paragraphes [205 et 206] ci-dessus en ce qui concerne les incidences d'une telle option) ou alors, il se peut que, pendant que le litige est réglé par l'autorité compétente ou un autre organisme public compétent, la procédure soit poursuivie en ce qui concerne les créances non contestées.

217. Il est essentiel de disposer d'un mécanisme de règlement rapide des créances contestées pour assurer la conduite efficace et ordonnée de la procédure d'insolvabilité simplifiée. Dans le cas contraire, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour bloquer la procédure et créer des retards inutiles. La loi sur l'insolvabilité devrait donc aborder, d'une part, la question des fausses créances qui peuvent donner lieu à des litiges justifiés et, d'autre part, la question des litiges abusifs. Selon la recommandation [101], des sanctions et des frais peuvent être imposés aux créanciers qui produisent de fausses créances et aux parties intéressées qui contestent, de mauvaise foi, des créances légitimes.

## 7. Effets de l'admission [projet de recommandation 53]

218. L'admission d'une créance établit le droit du créancier de participer à la procédure. Les créanciers admis sont notamment censés être informés de toutes les questions affectant leurs droits et intérêts, être entendus et être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'approbation des créanciers sur les questions nécessitant une telle approbation a été obtenue. Lors de l'admission d'une créance, le montant et la priorité de celle-ci sont fixés et ces éléments doivent être pris en compte dans la répartition du produit issu de la réalisation des actifs de la masse de l'insolvabilité.

## J. Salariés [projet de recommandation 54]

219. Le présent [texte] inclut les salariés dans le cercle des parties intéressées (voir la recommandation [1 d]), pour traduire le fait que ceux-ci peuvent être affectés par l'insolvabilité au-delà de leur statut de créanciers (lequel est pris en compte dans les recommandations traitant des droits et de la position des créanciers) et qu'ils peuvent faire l'objet d'une protection supplémentaire dans la législation nationale. Il appartient aux États de déterminer le niveau approprié de protection des salariés. La procédure d'insolvabilité simplifiée recommandée dans le présent [texte] n'a pas pour but de supprimer ou de diminuer cette protection, ni de déconseiller aux États de la mettre en place. Dans la mesure où les MPE susceptibles de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée auront des salariés, les obligations prévues par le droit national en ce qui concerne les salariés resteraient applicables dans le cadre d'une telle procédure.

220. La recommandation [54] préconise que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié exige de l'autorité compétente qu'elle veille à ce que les exigences légales relatives à la protection des droits et des intérêts des salariés en cas d'insolvabilité soient respectées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Comme ces exigences ne se trouvent pas seulement dans la loi sur l'insolvabilité, la recommandation fait référence, de manière plus générale, à la loi applicable.

221. Dans de nombreux pays, les salariés ou les syndicats bénéficient d'une protection particulière en relation avec l'ouverture et la conduite d'une procédure d'insolvabilité. Cette protection est double. Il peut s'agir premièrement de l'obligation, pour l'employeur qui entre dans la procédure d'insolvabilité, d'en informer ses salariés ou leurs représentants. Deuxièmement, cette protection pourrait se concrétiser pendant la procédure d'insolvabilité même, par le droit donné aux salariés ou à leurs représentants, le cas échéant, d'être consultés, de donner un avis ou leur accord en ce qui concerne le type de procédure à engager (par exemple, redressement ou plutôt liquidation) et toute mesure entraînant des changements dans les modalités de travail et les relations contractuelles avec les salariés.

222. La recommandation [54] met en exergue les exigences de notification et d'information afin de souligner l'importance du respect de ces exigences pour l'exercice d'autres droits. Au minimum, les salariés d'une MPE devraient recevoir, directement de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant ou par l'intermédiaire de leurs représentants, des informations opportunes et adéquates concernant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, les perspectives relatives à leurs contrats de travail (s'ils seront résiliés et le cas échéant quand, ou maintenus et, dans l'affirmative, pendant combien de temps) et l'état des paiements qui leur sont dus en vertu du droit national. D'autres recommandations figurant dans le présent [texte] portent sur d'autres aspects de la protection des salariés. *[Cette section pourrait devoir être complétée par des renvois à d'autres recommandations du présent texte dans lesquelles le Groupe de travail pourrait envisager d'ajouter des références*

*spécifiques aux salariés, par exemple les projets de recommandations 6 i), 19, 22 c) et 31. Par exemple, elle pourrait indiquer que, conformément à la recommandation [19], les salariés, comme toutes les autres parties intéressées, auront le droit d'être entendus, de demander le réexamen de toute question abordée dans le cadre de la procédure qui a des incidences sur leurs droits, leurs obligations ou leurs intérêts, de participer à une procédure d'insolvabilité simplifiée et d'obtenir de l'autorité compétente des informations concernant cette procédure].*

## **K. Caractéristiques de la procédure de liquidation simplifiée [projets de recommandations 55 à 66]**

### **1. Décision sur la procédure à suivre [projet de recommandation 55]**

223. Le Guide définit la « liquidation » comme une procédure visant à vendre des actifs et à en disposer afin d'en répartir le produit entre les créanciers conformément à la loi sur l'insolvabilité (voir glossaire alinéa dd)). S'agissant des MPE qui sont des personnes morales, la liquidation entraîne généralement la dissolution et la disparition de celles-ci. Le ou les propriétaires d'une MPE à responsabilité limitée ne sont pas responsables des créances résiduelles, contrairement aux propriétaires de MPE à responsabilité illimitée. Dans le contexte des entrepreneurs individuels, la liquidation signifie la liquidation de la masse de l'insolvabilité et la décharge des entrepreneurs individuels pour les créances impayées.

224. Lorsque la masse de l'insolvabilité comprend des actifs, le présent [texte] recommande d'établir, de notifier et d'approuver le programme de liquidation et de réaliser les actifs de manière rapide et efficace afin que l'on puisse en obtenir le maximum pour l'ensemble des créanciers. L'objectif d'une « répartition rapide » ne devrait toutefois pas empêcher que soient prises toutes les mesures nécessaires pour vérifier soigneusement la valeur des actifs grevés, le montant dû par le débiteur au créancier garanti et le caractère commercialement raisonnable de la méthode envisagée pour réaliser les actifs. Lorsqu'aucune répartition aux créanciers n'est possible en raison de l'absence d'actifs (suffisants) dans la masse de l'insolvabilité, le présent [texte] recommande la clôture de la procédure de liquidation simplifiée par l'autorité compétente, sous réserve que soient prises des mesures de protection appropriées, comme le fait de donner aux créanciers la possibilité de s'opposer à cette clôture. Une fois que l'autorité compétente a vérifié les motifs de cette opposition, elle peut révoquer sa décision de clore la procédure, si nécessaire.

225. La recommandation ne laisse pas entendre que l'autorité compétente est libre de décider de vendre ou non les actifs de la masse de l'insolvabilité. Lorsqu'il existe des actifs à réaliser et un produit à répartir, la vente et la disposition des actifs, ainsi que la répartition du produit, doivent avoir lieu conformément aux recommandations [56 à 63] du présent [texte]. Ce n'est qu'en l'absence d'actifs à vendre et de produit à répartir entre les créanciers que les recommandations [64 à 66] s'appliqueront.

### **2. Procédure impliquant la vente et la disposition des actifs et la répartition du produit [projets de recommandations 56 à 63]**

*Établissement du programme de liquidation [projet de recommandation 56]*

226. Si certains pays ne sont pas coutumiers de l'élaboration d'un programme de liquidation, le présent [texte] recommande d'exiger celui-ci dans les procédures d'insolvabilité simplifiées, à titre de gage de transparence, de responsabilité et d'efficacité. En précisant toutes les informations pertinentes relatives à la procédure de liquidation, à l'intention de toutes les parties intéressées connues, ce programme pourrait accélérer considérablement la

procédure d'insolvabilité simplifiée, notamment en assurant une meilleure organisation du processus de liquidation. En outre, l'établissement d'un programme de liquidation précis et exhaustif et sa notification à toutes les parties intéressées, au début de la procédure, peuvent permettre d'identifier et de régler rapidement les éventuels griefs, ce qui évite de faire face, ultérieurement, à des contestations visant des mesures déjà prises, voire à des tentatives d'annulation de ces mesures. Compte tenu du contenu que préconise la recommandation [58], le programme de liquidation peut devenir un document de référence utile lorsqu'une procédure de liquidation simplifiée est convertie en procédure de redressement simplifiée.

227. Dans la plupart des cas de liquidation d'une MPE, l'autorité compétente sera en mesure de liquider la masse de la MPE débitrice et de répartir le produit entre les créanciers. Dans ces cas, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente établisse elle-même le programme de liquidation. Dans d'autres cas, il reconnaît qu'il pourrait être plus efficace de confier la liquidation et l'établissement du programme à un professionnel indépendant ou à un créancier. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger que les décisions relatives à certaines questions, telles que la date, la forme et les conditions de la vente, soient prises exclusivement par l'autorité compétente (voir la recommandation [6] et le commentaire qui l'accompagne). En outre, il peut être souhaitable de permettre à l'autorité compétente de se substituer au liquidateur à tout moment lorsque c'est nécessaire pour assurer la réalisation rapide et efficace en termes de coûts des actifs, ainsi que pour préserver et optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Avec l'avis d'un professionnel indépendant si nécessaire, l'autorité compétente devrait être autorisée à déterminer le ou les modes de réalisation des actifs qu'elle juge les plus appropriés. Cela peut notamment être nécessaire pour les ventes urgentes (biens périssables, etc.).

228. La participation du débiteur à la liquidation et à l'établissement du programme de liquidation n'est pas totalement exclue dans le présent texte. La recommandation [17] envisage cette possibilité. [*Il pourra être nécessaire d'étoffer ce passage en référence à la recommandation 56 si c'est l'option 2 de cette recommandation qui est retenue.*] L'étendue de cette participation peut être limitée et sera déterminée au cas par cas par l'autorité compétente. Comme indiqué au paragraphe 84 ci-dessus, la participation du débiteur à la liquidation peut notamment être précieuse lorsque le marché, les activités et les actifs du débiteur sont uniques. Si les moyens de communication modernes et les plates-formes de commerce électronique peuvent multiplier les possibilités de réalisation des actifs, ils ne remplacent pas, dans certains cas, les connaissances, les compétences et le réseau du débiteur, surtout lorsqu'il n'existe pas de marché établi pour les actifs de celui-ci. Toute participation du débiteur à la liquidation devra être surveillée de près par l'autorité compétente, un professionnel indépendant ou les créanciers, afin d'éviter les abus.

*Délai d'établissement du programme de liquidation  
[projet de recommandation 57]*

229. Le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit autorisée à fixer le délai d'établissement du programme de liquidation, jusqu'au délai maximal à préciser dans la loi. Le délai maximal autorisé devrait être court, conformément à la recommandation générale contenue dans le présent [texte] tendant à fixer des délais courts pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir la recommandation [12]). Le délai fixé par l'autorité compétente peut être plus court quand les circonstances de l'espèce le justifient (par exemple, dans les cas de liquidation très simples où il n'existe qu'un ou très peu d'actifs à réaliser). La partie responsable de la liquidation devrait être informée de ce délai et le respecter. Étant donné qu'il court à compter de la date d'ouverture de la procédure de liquidation simplifiée, la

notification devrait être effectuée rapidement, sous peine d'ouvrir la voie aux plaintes et aux demandes de réexamen des décisions prises par l'autorité compétente. De plus, pour garantir la transparence, la responsabilité, la prévisibilité et la sécurité, le présent [texte] recommande que ce délai soit notifié à toutes les parties intéressées connues.

230. Si, pour quelque raison que ce soit, le programme de liquidation n'est pas établi à temps, les dispositions supplétives relatives à la réalisation des actifs prévues par le droit interne (par exemple, droit de l'insolvabilité ou droit de la procédure civile) peuvent s'appliquer. Elles peuvent préciser le mode de vente à privilégier. Dans ces cas, la loi peut également exiger de l'autorité compétente qu'elle se charge de la liquidation, y compris de l'établissement du programme, ou l'y autoriser, afin que les actifs soient réalisés de la manière la plus rapide possible (voir le paragraphe [227] ci-dessus).

*Teneur minimale du programme de liquidation [projet de recommandation 58]*

231. La recommandation [58] énonce les informations qui devraient être incluses dans le programme de liquidation et recommande d'en limiter la teneur au minimum, afin d'éviter de compliquer la procédure. Dans le même temps, le programme de liquidation doit être utile et remplir l'objectif visé, c'est-à-dire servir de plan de liquidation et de document de référence permettant aux parties intéressées de s'assurer que le plan est bien mis en œuvre par le liquidateur conformément aux prévisions. Par conséquent, ce programme devrait au minimum mentionner la partie responsable de la réalisation de la masse de l'insolvabilité<sup>75</sup>, les moyens à utiliser (enchères publiques ou privées ou autres moyens), les montants et les priorités des créances, ainsi que le calendrier et le mode de répartition du produit issu de la réalisation de la masse. Une liste de vérification, un modèle ou un formulaire type peut être mis à disposition, y compris en ligne, pour faciliter le respect de ces exigences minimales lors de l'établissement du programme. Par contre, il faudrait éviter de rendre ces documents obligatoires, car cela risque d'éliminer toute flexibilité – l'un des objectifs d'un régime d'insolvabilité simplifié.

*Notification du programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues [projet de recommandation 59]*

232. Le présent [texte] recommande que le programme de liquidation soit notifié par l'autorité compétente à toutes les parties intéressées connues. On peut assurer la publicité requise soit en rendant le document disponible sur la page Web pertinente de la procédure, dont l'accès peut être limité aux seules parties intéressées, pour des raisons de confidentialité et de respect de la vie privée ou par crainte d'une stigmatisation liée à l'insolvabilité, soit en le transmettant par courrier électronique ou par d'autres moyens aux parties intéressées. Les exigences générales en matière d'avis et de notifications s'appliqueront (voir les recommandations et le commentaire qui les accompagne de la section [G] du présent [texte]). Cette obligation de notification permet à toute partie intéressée d'examiner le contenu du programme de liquidation et de le contester, le cas échéant, par voie d'objection (par exemple, si certaines dispositions sont jugées contraires à la loi). Comme pour les autres notifications aux créanciers, le présent [texte] recommande de spécifier dans l'avis un bref délai pour l'expression d'objections. Bien que la notification n'ait pas un objectif aussi précis, elle peut contribuer à diffuser des informations sur une vente à venir, ce qui favorise l'obtention du meilleur prix.

<sup>75</sup> Voir la proposition formulée à propos de ce membre de phrase dans le projet de recommandation (note de bas de page 36 ci-dessus).

*Examen préalable du programme de liquidation par l'autorité compétente  
[projet de recommandation 60]*

233. Le présent [texte] prévoit une garantie supplémentaire dans les cas où le programme de liquidation est élaboré par une autre personne que l'autorité compétente (voir la recommandation [56]). Il recommande alors que l'autorité compétente soit tenue d'examiner le programme établi pour s'assurer de sa conformité à la loi, avant de le notifier à toutes les parties intéressées connues. Il recommande aussi d'autoriser l'autorité compétente à modifier le programme de liquidation proposé afin de rectifier les irrégularités ou de compléter les informations manquantes nécessaires pour qu'il soit conforme à la loi.

234. Comme on l'a noté ci-dessus, la mise à disposition, y compris en ligne, de listes de vérification, de modèles ou de formulaires types pour les programmes de liquidation peut considérablement simplifier l'élaboration d'un programme de liquidation qui soit complet, précis et conforme à la loi. Cela permet d'éviter les retards qui peuvent survenir dans la procédure de liquidation simplifiée lorsque le programme de liquidation doit être modifié par l'autorité compétente.

*Approbation du programme de liquidation [projet de recommandation 61]*

235. Le présent [texte] ne recommande pas l'approbation du programme de liquidation par les créanciers. S'il leur donne la possibilité de s'y opposer, il recommande de laisser à l'autorité compétente le soin d'approuver ou de rejeter ce programme. En l'absence d'objection dans un délai précisé dans la notification relative au programme de liquidation, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente approuve ce programme, à moins qu'elle ne découvre des motifs de le rejeter. Ces motifs peuvent avoir trait au contenu du programme de liquidation (par exemple, la nécessité de modifier la partie responsable de la réalisation des actifs ou le mode de vente). Ils peuvent également porter sur le statut du débiteur, de son entreprise et de la procédure (par exemple, le débiteur peut réussir à mobiliser un financement postérieur à l'ouverture pour le redressement de son entreprise, ce qui nécessite de convertir la procédure de liquidation simplifiée en procédure de redressement simplifiée). En l'absence d'objections et de motifs de rejet du programme de liquidation notifié à toutes les parties intéressées connues, la liquidation devrait être effectuée comme indiqué dans le programme en question.

*Traitement des objections [projet de recommandation 62]*

236. Le présent [texte] prévoit plusieurs options pour l'autorité compétente en cas d'objection au programme de liquidation notifié. Le choix d'une option dépendra de la nature de l'objection. Premièrement, l'autorité compétente peut approuver le programme de liquidation sans le modifier, malgré l'objection, toute partie insatisfaite étant alors fondée à exercer son droit de faire réexaminer cette décision conformément au droit interne. Deuxièmement, elle peut décider de modifier elle-même le programme ou de demander à la partie qui était chargée de l'établir de le faire. Elle peut aussi accorder un bref délai à la partie contestante pour qu'elle lui soumette un autre programme de liquidation. Si celle-ci ne le soumet pas dans le délai imparti, l'autorité contractante peut opter pour une autre approche (par exemple, approuver le programme de liquidation initialement notifié ou le modifier). Tout programme modifié ou de substitution devrait être notifié à toutes les parties intéressées connues avant son approbation par l'autorité compétente. En cas d'objection au programme de liquidation modifié ou de substitution, l'autorité compétente devrait décider des mesures à prendre pour clore le processus.

237. La troisième option peut consister à convertir la procédure en un autre type de procédure. Il se peut que l'objection au programme de liquidation initial ou modifié soit accompagnée d'une proposition de conversion de la procédure de liquidation simplifiée en procédure de redressement simplifiée ou en procédure

d'insolvabilité commerciale ordinaire (liquidation ou redressement), ou alors l'autorité compétente elle-même peut décider de cette conversion, en particulier lorsque des objections sont soulevées après la modification du programme de liquidation.

*Répartition rapide du produit conformément à la loi sur l'insolvabilité [projet de recommandation 63]*

238. Le présent [texte] ne recommande pas d'établir des règles particulières relatives à la répartition du produit ou aux priorités dans les procédures d'insolvabilité simplifiées. Celles-ci sont déterminées conformément à la loi généralement applicable en matière d'insolvabilité. Les recommandations 185 à 193 du Guide et le commentaire correspondant, qui traitent des priorités et de la répartition du produit, sont par conséquent applicables dans un régime d'insolvabilité simplifié.

239. Ces recommandations et le commentaire qui les accompagne traitent, entre autres, du mode de répartition entre les créanciers garantis, qui dépend de la méthode employée pour protéger les sûretés réelles durant la procédure. En particulier, si la protection de la sûreté réelle a été assurée par la préservation de la valeur de l'actif grevé, le créancier garanti aura généralement une créance prioritaire sur le produit de la vente de cet actif à concurrence du montant de sa créance garantie. Si la protection de la sûreté a été assurée par la fixation de la valeur de la fraction garantie de la créance au moment de l'ouverture de la procédure, le créancier aura généralement une créance prioritaire sur le produit global de la masse à hauteur de cette valeur. Lorsque la créance excède la valeur de l'actif grevé ou la valeur de la fraction garantie fixée à l'ouverture de la procédure (si cette approche est retenue), la fraction non garantie de la créance sera généralement traitée, aux fins de la répartition, comme une créance chirographaire ordinaire.

240. Le programme de liquidation indiquera les montants et les ordres de priorité des créances, ainsi que le moment et le mode de répartition, comme le préconise la recommandation [58], ce qui permettra de résoudre rapidement les éventuels litiges concernant ces questions. La section [I] du présent [texte] relative au traitement des créances, en particulier les dispositions relatives aux créances contestées, seront également pertinentes dans ce contexte.

241. Le présent [texte] souligne la nécessité de répartir rapidement le produit.

**3. Procédure de liquidation simplifiée en l'absence d'actifs à réaliser et de produit à répartir [voir projets de recommandations 64 à 66]**

*Généralités*

242. Le présent [texte] prévoit que l'autorité compétente peut décider de procéder à la clôture de la procédure de liquidation simplifiée après son ouverture lorsque la masse de l'insolvabilité de la MPE débitrice ne comporte pas d'actifs, ou alors des actifs d'une valeur si faible que la vente et la répartition du produit ne justifieraient pas les coûts, le temps et les autres ressources nécessaires à leur organisation. Certains États peuvent imposer des conditions d'accès à ce type de procédure (par exemple, ils peuvent prévoir que le montant total de la dette et la valeur des actifs de la masse de l'insolvabilité doivent être inférieurs à un certain seuil spécifié dans la loi). Toutes les conditions d'accès à ce type de procédure devraient être clairement énoncées dans la loi.

243. L'autorité compétente peut juger que le débiteur satisfait aux conditions d'ouverture de ce type de procédure dès le début d'une procédure en se fondant sur la demande du débiteur. Elle peut aussi décider, à un stade ultérieur de la procédure, que cette procédure devrait être utilisée si, par exemple, elle découvre que certains actifs auraient dû être exclus de la masse de l'insolvabilité

et que, du fait de leur exclusion, il ne reste plus d'actifs à réaliser ni de produit à répartir.

244. Dans certains pays, il se peut qu'un débiteur ayant des actifs grevés ne remplisse pas les critères pour ce type de procédure, étant entendu que l'autorité compétente devrait, au minimum, vérifier la valeur des actifs grevés. Lorsque cette valeur dépasse le montant dû par le débiteur au créancier garanti, on peut s'attendre à ce que l'autorité compétente organise la vente du bien grevé et la répartition du produit. Dans certains cas, un débiteur ayant des biens grevés peut néanmoins remplir ces critères. Par exemple, lorsqu'il est établi que la valeur de l'actif grevé est inférieure au montant dû par le débiteur au créancier garanti, l'autorité compétente peut autoriser ce dernier à reprendre l'actif, de sorte que la masse ne comporte plus d'actifs à réaliser. Il peut également être jugé que, si le produit de la vente de l'actif grevé était réparti entre les créanciers garantis, la valeur restante de la masse de l'insolvabilité serait inférieure à un seuil établi pour justifier la répartition entre les autres créanciers.

*Notification de la décision de procéder à la clôture de la procédure [projet de recommandation 64]*

245. Le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit tenue de notifier à toutes les parties intéressées connues sa décision de procéder à la clôture de la procédure. Cette notification doit être faite rapidement, compte tenu de l'objectif d'un régime d'insolvabilité simplifié tendant à garantir la rapidité de la procédure. Les motifs de la décision et autres informations y relatives, telles que la liste des créanciers et des composantes de l'actif et du passif du débiteur, doivent être inclus dans l'avis afin de permettre aux parties intéressées qui ont été notifiées de vérifier si la décision est justifiée.

246. Sur la base de ces informations, les parties intéressées peuvent décider de s'opposer à cette décision. Comme pour d'autres étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, le présent [texte] recommande de n'accorder qu'un bref délai pour l'expression d'objections, conformément à la recommandation [12] et à l'objectif tendant à garantir la rapidité de la procédure. En fournissant des informations complètes et détaillées sur les motifs de sa décision, l'autorité compétente peut réduire le risque de recevoir des contestations infondées qui entraîneraient des retards inutiles. Par ailleurs, des sanctions et des frais peuvent être imposés aux parties qui s'opposent de mauvaise foi à la décision.

*Décision de clore la procédure en l'absence d'objection [projet de recommandation 65]*

247. En l'absence d'objection, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit tenue de procéder à la clôture de la procédure. Même si la clôture de la procédure et la décharge des dettes ne coïncident pas nécessairement, l'autorité compétente devrait prendre une décision relative à la décharge avant ou au moment de la clôture de la procédure, en précisant les éventuelles conditions relatives à la décharge, les dettes libérées et les dettes exclues de la décharge. (Pour les questions relatives à la décharge, voir la section [M]).

*Traitement des objections [projet de recommandation 66]*

248. Lorsqu'une objection à la décision de procéder à la clôture de la procédure est formulée, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit autorisée à évaluer les raisons fondant l'objection et à décider de révoquer ou non sa décision. Si elle constate qu'il existe effectivement des raisons de révoquer sa décision antérieure, l'autorité compétente a plusieurs possibilités : a) engager la procédure impliquant la vente et la disposition des actifs et la répartition du produit (lorsque, par exemple, certains actifs ont été exclus par

erreur de la masse de l'insolvabilité) ; ou b) convertir une procédure de liquidation simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité (cette mesure peut être requise, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'engager une action en annulation et que la conduite de cette action exige une telle conversion (voir dans ce contexte la recommandation [44]).

249. En règle générale, le débiteur ne devrait plus être admissible à la procédure envisagée dans les recommandations [64 à 66] lorsque des motifs semblent justifier l'ouverture d'une action en annulation ou le recours aux services d'un professionnel indépendant pour une vérification ou une enquête supplémentaire. Ces motifs peuvent être portés à l'attention de l'autorité compétente par les créanciers ou être décelés par l'autorité compétente elle-même après avoir examiné les informations complémentaires obtenues auprès du débiteur ou d'autres sources. S'il est prouvé qu'il existe suffisamment d'actifs ou si la vente d'un actif grevé et la répartition du produit de cette vente doivent être organisées par l'autorité compétente, celle-ci devrait entamer la procédure de réalisation des actifs et de répartition du produit visée dans les recommandations [56 à 63] ou convertir la procédure de liquidation simplifiée en une procédure d'insolvabilité commerciale ordinaire. Dans d'autres cas, elle devrait procéder à la clôture de la procédure après avoir pris une décision relative à la décharge (voir paragraphe [247] ci-dessus) et notifié sa décision finale au créancier ayant formulé l'objection.

250. Si cette procédure peut permettre de réduire davantage le coût des procédures d'insolvabilité simplifiées, elle devrait être accompagnée de garanties supplémentaires et d'un système efficace de sanctions afin d'atténuer les risques de motivations malhonnêtes et d'abus systématiques, comme la fraude et la collusion entre débiteurs et créanciers. En particulier, elle ne devrait pas encourager le débiteur à réduire la valeur de son patrimoine en dessous du seuil requis avant de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou à choisir de manière stratégique le moment où il dépose sa demande pour échapper à ses obligations de remboursement tout en bénéficiant ultérieurement de revenus postérieurs à la décharge.

251. Outre les garanties ex ante consistant à procéder à des vérifications et à notifier à toutes les parties intéressées connues la décision de recourir à cette procédure, il faudrait prévoir des garanties ex post. Les créanciers et les autres parties intéressées devraient être autorisés à demander la réouverture des cas entachés de mauvaise foi, et l'autorité compétente devrait pouvoir annuler toute décharge accordée, récupérer rétroactivement les actifs et répartir le produit entre les créanciers. Des sanctions, y compris pénales, peuvent être imposées dans certains cas d'abus de cette procédure.

## **L. Caractéristiques de la procédure de redressement simplifiée [projets de recommandations 67 à 83]**

### **1. Généralités**

252. Le Guide désigne par le terme « redressement » le processus par lequel la prospérité et la viabilité financières de l'entreprise d'un débiteur peuvent être rétablies par le recours à différents moyens (par exemple, la remise ou le rééchelonnement des dettes, la conversion de créances en prises de participation et la cession totale ou partielle de l'entreprise en vue de la poursuite de l'activité) et l'entreprise peut continuer de fonctionner (voir glossaire alinéa qq)). Dans le cas des MPE, il est probable que le redressement conduise à la remise ou au rééchelonnement des dettes, processus qui ne nécessitent pas l'adoption des mesures de redressement complexes généralement envisagées pour des entreprises de plus grande taille. Pour ces raisons, il est justifié de mettre en place des procédures de redressement simplifiées pour les MPE.

253. De nombreux systèmes qui prévoient un régime d'insolvabilité simplifié reconnaissent qu'il peut être préférable, d'un point de vue personnel, social et économique, de liquider rapidement une MPE non viable plutôt que de tenter de la réhabiliter alors qu'elle n'a aucune perspective de redressement. Pour ces raisons, la conversion d'une procédure de redressement simplifiée en procédure de liquidation simplifiée devrait être envisagée lorsqu'il est clair pour l'autorité compétente, après l'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée, que la prospérité et la viabilité financières de la MPE débitrice ne peuvent être rétablies et que cette dernière ne peut plus continuer de fonctionner. Une telle conversion devrait également être envisagée lorsqu'une MPE débitrice insolvable ne parvient pas à s'entendre avec ses créanciers sur un plan de redressement ou n'exécute pas le plan convenu. (Voir également la recommandation [83] et le commentaire qui l'accompagne ci-dessous.)

## 2. **Élaboration d'un plan de redressement [projet de recommandation 67]**

254. Conformément à la démarche du non-dessaisissement du débiteur qui est recommandée par défaut dans le présent texte pour les procédures de redressement simplifiées (voir la recommandation [14]), le présent [texte] recommande que la MPE débitrice soit autorisée à établir un plan de redressement avec l'aide d'un professionnel indépendant si nécessaire. Des listes de vérification adaptées aux besoins et aux particularités des MPE peuvent l'aider dans cette tâche. Dans le même temps, il convient d'éviter toute rigidité procédurale, notamment en exigeant l'utilisation de formulaires types et de modèles, car cela pourrait entraver l'accès aux procédures de redressement simplifiées, en particulier si ces formulaires et modèles ne sont pas adaptés aux circonstances particulières du débiteur. Pour autant que le plan contienne des informations suffisantes pour permettre l'évaluation de la viabilité de l'entreprise, la présentation d'une note d'information, comme envisagé dans les recommandations 141 à 143 du Guide, ne devrait pas être exigée.

255. Le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit autorisée à confier l'élaboration du plan à un professionnel indépendant [ou à une autre personne] lorsqu'il apparaît clairement que la MPE débitrice ne sera pas en mesure d'en proposer un. [*Cette section devra être étoffée en fonction du libellé final du projet de recommandation 67.*] En outre, l'assistance d'un professionnel indépendant peut être nécessaire pour négocier le plan avec les créanciers et garantir sa conformité aux exigences de la loi applicable, y compris en ce qui concerne le traitement des salariés.

## 3. **Proposition de plan de redressement [projets de recommandations 68 à 70]**

256. Le plan de redressement peut être déposé avec la demande d'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée ou après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. La seconde option sera peut-être le scénario le plus probable dans un régime d'insolvabilité simplifié, car la MPE débitrice peut avoir besoin non seulement de temps mais aussi de l'aide de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant pour élaborer et négocier le plan avec les créanciers.

257. Le présent [texte] recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié fixe le délai maximal pour la proposition d'un plan de redressement après l'ouverture de la procédure. Reconnaissant que, dans certains cas, ce délai maximal peut être trop long, il recommande que l'autorité compétente soit autorisée à fixer un délai plus court dans des circonstances appropriées. Il peut s'agir, par exemple, du cas où un plan de redressement a déjà été élaboré et négocié avec les créanciers à un stade préalable à l'ouverture de la procédure (par exemple, lors de négociations informelles de restructuration de la dette) et est soumis avec la demande d'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée. Il peut également s'agir de cas de redressement simples impliquant la remise de dettes ou la cession de l'entreprise en vue de la poursuite

de l'activité, par opposition aux cas plus complexes de rééchelonnement des dettes, de conversion de créances en prises de participation et d'autres arrangements de redressement ou une combinaison de ces éléments.

258. Reconnaissant que certaines circonstances peuvent justifier une prorogation du délai initial, le présent [texte] recommande que l'autorité compétente soit autorisée à proroger, dans des circonstances appropriées, un délai qu'elle avait écourté, mais seulement jusqu'au délai maximal établi par la loi. On peut par exemple envisager le cas où un plan de redressement négocié avec les créanciers lors de négociations informelles de restructuration de la dette est contesté par des créanciers qui n'ont pas participé à la négociation mais se sont joints à la procédure d'insolvabilité simplifiée.

259. Le fait de permettre à l'autorité compétente à la fois de fixer un délai plus court que le maximum établi et de proroger ce délai plus court jusqu'au délai maximum est conforme à l'objectif d'un régime d'insolvabilité simplifié qui tend à garantir la rapidité et la souplesse des procédures d'insolvabilité simplifiées. Le présent [texte] recommande d'accompagner ce pouvoir discrétionnaire d'une garantie, à savoir la notification du délai fixé pour la proposition du plan à la personne responsable d'élaborer celui-ci et à toutes les autres parties intéressées.

260. Par contre, le présent [texte], contrairement au Guide (voir la recommandation 139), n'envisage pas la prorogation du délai maximum fixé par la loi pour la proposition d'un plan de redressement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, car le fait de prévoir cette possibilité risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif d'un régime d'insolvabilité simplifié, qui est garantir la rapidité de la procédure. Par conséquent, le présent [texte] recommande que la non-présentation d'un plan dans le délai fixé entraîne la conversion de la procédure en liquidation (simplifiée ou ordinaire) ou, lorsque le débiteur est solvable, la clôture de la procédure. Ce défaut de présentation serait donc l'une des conditions de la conversion envisagée dans la recommandation [97]. Les recommandations [99 et 100] traitent des questions qui peuvent se poser pendant la conversion, notamment en ce qui concerne les délais, l'arrêt des poursuites et le financement postérieur à l'ouverture de la procédure.

#### **4. Plan de substitution [projet de recommandation 71]**

261. Le présent [texte] note que la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut envisager la possibilité que les créanciers déposent un plan de substitution. Lorsque cette option est envisagée, le plan déposé par les créanciers est proposé en substitution à celui élaboré par le débiteur ou l'autre personne chargée par l'autorité compétente de l'établir conformément à la recommandation [67]. La loi prévoyant une telle option devrait préciser les conditions et le délai de présentation de cet autre plan.

262. Le plan de substitution peut être soumis en même temps que le plan initial si, par exemple, certains créanciers qui ont participé à la négociation et à l'élaboration du plan initial ne sont pas satisfaits des résultats de la négociation et décident d'en élaborer un autre. Le plan de substitution peut également être soumis ultérieurement, c'est-à-dire après la présentation du plan initial. Selon le cas, les créanciers peuvent être en mesure de soumettre leur plan de substitution à l'autorité compétente dans le délai fixé pour la proposition du plan initial ou de demander la prorogation de ce délai. La recommandation [68] envisage la possibilité d'une prorogation jusqu'au délai maximal fixé par la loi pour la proposition d'un plan de redressement.

263. Lorsque la loi autorise la présentation successive d'un plan de substitution, elle devrait envisager le cas dans lequel le plan initial est présenté à la fin du délai maximum prévu par la loi ou ne l'est pas du tout. Dans ces cas, les créanciers devraient disposer d'un certain temps, au-delà du délai maximal fixé

par la loi pour la proposition d'un plan de redressement, pour proposer leur plan de substitution. Autrement, conformément à la recommandation [70], le débiteur insolvable sera réputé entrer en liquidation, tandis que, pour le débiteur solvable, la procédure de redressement prendra fin.

264. Bien que cette approche concurrentielle puisse en fin de compte aider les parties intéressées à déterminer le plan le plus viable et le plus acceptable pour tous, elle peut compliquer la procédure et être source de confusion, d'inefficacité et de retards, en particulier si l'autorité compétente se retrouve avec plusieurs plans concurrents proposés simultanément, y compris par divers créanciers. Pour ces raisons, la loi sur l'insolvabilité peut permettre aux créanciers de présenter un seul plan de substitution et uniquement dans les cas où, de l'avis de l'autorité compétente, cette manière de procéder a des chances d'être bénéfique dans le cas d'espèce (par exemple, afin de donner aux parties à la négociation les moyens de parvenir à un compromis).

##### **5. Teneur du plan de redressement [projet de recommandation 72]**

265. Le présent [texte] s'inspire de la recommandation 144 du Guide qui énonce les exigences minimales relatives à la teneur du plan, mais en les simplifiant considérablement, car toutes ne s'appliqueraient pas nécessairement dans un régime d'insolvabilité simplifié. Il recommande que le plan définisse au minimum les conditions du redressement de l'entreprise, les modalités d'exécution du plan et le traitement à accorder à chaque créancier, en particulier le montant que chacun d'entre eux est censé recevoir et le calendrier des paiements, le cas échéant. Le plan de redressement peut modifier les priorités et le classement des créances si la loi sur l'insolvabilité le permet ; par exemple, des fournisseurs qui sont eux-mêmes des MPE largement tributaires des règlements du débiteur peuvent bénéficier d'une priorité de paiement pendant l'exécution du plan afin d'éviter qu'ils ne deviennent eux-mêmes insolubles. Le plan devrait également aborder la protection des intérêts des créanciers garantis et des tiers dont les actifs devront éventuellement rester en la possession du débiteur pendant l'exécution du plan (par exemple, le matériel appartenant à des tiers ou des bureaux pris à bail peuvent être indispensables aux activités de l'entreprise du débiteur). Dans certains cas, la meilleure solution peut être de vendre des actifs grevés pour obtenir les fonds de roulement nécessaires ou de constituer une nouvelle sûreté sur des actifs déjà grevés afin d'obtenir un financement. Les recommandations 52 à 68 du Guide prévoient des protections essentielles pour les créanciers dans ces cas. Elles sont aussi pertinentes dans un régime d'insolvabilité simplifié.

##### **6. Notification du plan de redressement à toutes les parties intéressées connues [projet de recommandation 73]<sup>76</sup>**

266. [Le présent [texte] recommande que, après avoir reçu le plan et avant de le communiquer à toutes les parties intéressées connues, l'autorité compétente s'assure qu'il est conforme aux exigences procédurales prévues par la loi. Tout défaut de conformité doit être rectifié par la partie responsable de l'élaboration du plan. L'autorité compétente elle-même peut les rectifier en modifiant le plan, si elle le souhaite. Dans ce cas, elle devrait notifier rapidement à la partie qui a élaboré le plan les modifications apportées.

267. Cette dernière option peut nécessiter la mise en place de mécanismes efficaces pour résoudre d'éventuels désaccords entre l'autorité compétente et la partie qui a élaboré le plan au sujet des modifications apportées par l'autorité compétente au plan initialement proposé. Le fait de limiter la portée des modifications que l'autorité compétente peut apporter au plan (par exemple, à celles qui sont dictées par des exigences procédurales prévues par la loi, plutôt

<sup>76</sup> Cette section devra être révisée une fois que le Groupe de travail se sera prononcé en faveur de l'option 1 ou 2 dans le texte et au sujet de sa formulation.

qu'à celles liées aux aspects commerciaux, financiers et autres aspects essentiels du plan) peut atténuer le risque de différends. L'option de demander le réexamen de la décision de l'autorité compétente conformément au projet de recommandation 5 c) existerait toujours].

268. Le présent [texte] (recommandations [18 et 40]) recommande que l'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tout créancier connu toutes les questions pour lesquelles leur approbation est requise. Le plan de redressement en fait partie. Comme on l'a vu dans le contexte des dispositions relatives à la notification, des moyens économiques, tels que les moyens électroniques, pourraient être utilisés pour la notification individuelle. On peut par exemple envisager de mettre le plan de redressement à disposition sur la page Web de la procédure et prévoir qu'un avis le concernant sera automatiquement généré par le système à l'intention de toutes les parties intéressées connues.

269. L'avis devrait préciser le délai dans lequel toute objection ou opposition au plan doit être exprimée. Il devrait également préciser les conséquences d'une abstention, en particulier le fait que celle-ci vaudrait approbation du plan.

## **7. Effets du plan sur les créanciers non notifiés [projet de recommandation 74]**

270. L'un des principes fondamentaux de la loi sur l'insolvabilité veut que les créanciers dont les droits sont modifiés ou affectés par le plan, y compris les créanciers garantis, ne puissent être liés par ce dernier que s'ils ont eu la possibilité d'exprimer leur point de vue à son sujet. Ce principe est reflété dans la recommandation [74] [qui est complétée par la recommandation [34]]<sup>77</sup>.

271. Un certain nombre de recommandations contenues dans le présent [texte] garantissent que tous les créanciers connus du débiteur aient la possibilité d'exprimer leur point de vue au sujet du plan de redressement. Les créanciers doivent d'abord être dûment informés de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée et avoir la possibilité soit de déclarer leurs créances, soit de consulter la liste des créanciers et des créances établie par le débiteur, l'autorité compétente ou un professionnel indépendant, selon le cas (voir les recommandations [31, 32, 48 et 49]). L'autorité compétente notifie individuellement, à tous les créanciers admis, toutes les questions pour lesquelles leur approbation est requise (voir les recommandations [18] sur la présomption d'approbation, [40] sur la notification individuelle, [73] sur la notification du plan de redressement, et [76 c]) et [79 c]) sur la notification d'un plan modifié). Le présent [texte] recommande qu'un délai [court] [suffisant] soit accordé aux créanciers pour soulever des objections ou exprimer leur opposition (voir les recommandations [18 et 73]) et que l'autorité compétente soit tenue d'examiner dûment toute objection ou opposition reçue (voir la recommandation [76]). Si les créanciers ne sont pas satisfaits des décisions de l'autorité compétente, y compris de l'homologation du plan de redressement, ils peuvent demander leur réexamen par une instance de recours compétente (voir les recommandations [5 c) et 78]).

272. En outre, conformément à l'objectif d'un régime d'insolvabilité simplifié tendant à prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et remédier à leur désengagement (voir la recommandation [1 e]), une assistance et un appui à l'utilisation des procédures d'insolvabilité simplifiées devraient être mis à disposition et rendus facilement accessibles non seulement au débiteur, mais aussi aux créanciers qui peuvent eux-mêmes être des MPE et mal connaître les procédures d'insolvabilité. Cette assistance et cet appui pourraient prendre la forme de modèles ou de formulaires types, y compris

<sup>77</sup> Le lien entre ces deux dispositions connexes devra être expliqué plus en détail dans le commentaire si le Groupe de travail convient de conserver le projet de recommandation 34, selon le contenu de celui-ci. Voir supra, note 21.

pour l'expression d'une objection ou d'une opposition, comme le prévoit la recommandation [9]. Comme indiqué dans le contexte de cette recommandation, ces modèles ou formulaires ne devraient pas être rendus obligatoires afin d'éviter toute rigidité procédurale.

273. Dans le même temps, le présent [texte] garantit que la procédure d'insolvabilité simplifiée ne sera pas retardée ou interrompue lorsque des créanciers admis à la procédure ignorent ou décident de ne pas utiliser la possibilité qui leur est offerte d'exprimer leur point de vue au sujet du plan de redressement. Comme expliqué plus loin dans le contexte de l'approbation du plan de redressement par les créanciers, le présent texte recommande de compter les créanciers qui s'abstiennent ou ne participent pas comme des créanciers qui approuvent le plan (c'est-à-dire qu'ils sont inclus dans le pourcentage de créanciers qui soutiennent le plan). Cette conséquence de l'abstention ou de la non-participation devrait être expliquée aux créanciers dans l'avis de notification du plan, conformément à la recommandation [73]. Ce système diffère donc de ceux qui traitent les créanciers qui s'abstiennent ou ne participent pas comme des créanciers qui n'acceptent pas le plan et des systèmes qui calculent le pourcentage d'appui au plan uniquement sur la base des créanciers qui ont exprimé leur opinion à son sujet.

## **8. Approbation du plan par les créanciers [projets de recommandations 75 et 76]**

### *Généralités*

274. Conformément aux objectifs qui tendent à établir un régime d'insolvabilité simplifié rapide et souple et à prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et remédier à leur désengagement, le présent [texte] recommande de limiter les formalités pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir la recommandation [13]). Cela comprend les étapes de l'approbation du plan de redressement.

275. Le présent [texte] recommande de limiter les formalités pour l'approbation du plan par les créanciers dans un régime d'insolvabilité simplifié. Il ne prévoit pas la création d'un comité des créanciers, ni la tenue d'audiences relatives à la note d'information, la convocation d'assemblées des créanciers ou l'exigence d'un vote formel. Cette dernière est remplacée par le mécanisme de présomption d'approbation expliqué dans le contexte de la recommandation [18] ci-dessus, selon lequel le plan est réputé approuvé par les créanciers fondés à voter à son sujet : a) s'ils ont été avisés du plan, du délai et des procédures pour exprimer une objection ou s'y opposer et des conséquences d'une abstention (le fait de n'exprimer aucune objection ni opposition vaut approbation) ; et b) s'ils n'expriment aucune objection au plan ou ne s'y opposent pas dans ce délai ou si l'opposition exprimée n'est pas suffisante pour empêcher l'approbation du plan conformément au seuil d'approbation établi dans la législation nationale sur l'insolvabilité (c'est-à-dire la majorité requise).

276. Même si ce mécanisme n'est peut-être pas prévu dans le droit de l'insolvabilité de certains pays et s'il n'est pas envisagé dans le Guide, le présent [texte] recommande de l'introduire pour les procédures d'insolvabilité simplifiées, y compris pour l'approbation d'un plan de redressement dans ce cadre. Cette recommandation, qui s'écarte du Guide, s'explique par le fait que ce dernier a été élaboré principalement pour des entreprises de plus grande taille qui sont confrontées à des questions complexes en matière d'insolvabilité nécessitant l'intervention des créanciers intéressés, questions qui ne se posent pas dans l'insolvabilité des MPE.

277. Le mécanisme de présomption d'approbation ne remplace pas le seuil d'approbation du plan établi dans la législation nationale sur l'insolvabilité (c'est-à-dire la majorité requise), mais constitue un autre moyen de déterminer si ce seuil est atteint. La majorité requise peut être calculée de diverses manières. La loi sur l'insolvabilité peut exiger une majorité des créanciers

votants ou de tous les créanciers. Les créanciers peuvent être tenus de voter par classe et il peut y avoir différentes façons de prendre en compte ces classes pour déterminer la majorité. La majorité requise peut être fixée par référence à l'adhésion d'une certaine proportion ou d'un certain pourcentage de la valeur des créances ou d'un certain nombre de créanciers, ou une combinaison de ces deux formules (par exemple, au moins deux tiers de la valeur totale de la dette et plus de la moitié des créanciers). Bien que la présomption d'approbation ne vise pas à remplacer ces seuils, ceux-ci peuvent être trop complexes. Compte tenu de la structure de capital relativement simple des MPE, il se peut que des critères de majorité trop complexes doivent être adaptés dans le cadre d'un régime d'insolvabilité simplifié.

278. Le mécanisme de présomption d'approbation ne compromet pas le droit des créanciers d'exprimer leur opinion au sujet du plan puisque la possibilité leur est donnée de soulever une objection ou d'exprimer leur opposition. Par ailleurs, des garanties essentielles sont prévues pour leur permettre d'exploiter effectivement cette possibilité en temps utile. Elles sont examinées plus en détail aux paragraphes [271 et 272] ci-dessus.

279. Compte tenu de la volonté générale de mettre en place un processus simplifié et efficace, tout en assurant la protection de toutes les parties intéressées, le présent [texte] cherche par conséquent à assurer un bon équilibre entre ces objectifs concurrents à travers : a) la présomption d'approbation, qui vise à tenir compte de l'indifférence des créanciers, et b) la notification individuelle et autres garanties destinées aux créanciers. S'ils craignent que le mécanisme de présomption d'approbation ait des incidences négatives sur la protection des droits des créanciers ou sur l'offre de crédit pour les MPE, ou qu'il exige des capacités institutionnelles plus importantes que celles requises pour la tenue d'un vote formel, les États peuvent maintenir le vote dans tous les cas d'insolvabilité qui concernent des MPE, ou exiger un vote dans des cas précis et le prévoir à titre facultatif dans d'autres cas. Dans ce cas, ils devraient envisager d'autoriser le comptage des abstentions comme des votes positifs dans un régime d'insolvabilité simplifié.

*Plan de redressement non contesté [projet de recommandation 75]*

280. Comme on l'a expliqué juste avant et dans le contexte de la recommandation [18] relative à la présomption d'approbation, selon l'approche recommandée dans le présent texte, le plan sera présumé approuvé par les créanciers fondés à voter à son sujet si ceux-ci ne soulèvent pas d'objection ou ne s'opposent pas au plan dans le délai imparti ou si l'opposition soulevée n'est pas suffisante pour empêcher l'approbation du plan conformément au seuil établi dans la législation nationale relative à l'insolvabilité en général, ou plus spécifiquement aux procédures de redressement simplifiées. Une seule objection suffit donc pour bloquer l'approbation du plan, tandis que l'opposition d'un seul créancier peut ne pas suffire si la majorité requise pour l'approbation est atteinte par ailleurs. En effet, l'objection concerne des questions de droit (de procédure ou de fond) et allègue le non-respect de la loi. Ce seul motif devrait suffire à arrêter le processus afin que les allégations puissent être examinées et, si elles sont fondées, que les motifs d'objection puissent être écartés. Des sanctions et des frais pourraient être imposés en cas d'objections de mauvaise foi.

281. La nature de l'opposition est différente : elle ne porte pas sur des questions de droit mais allègue un préjudice ou une injustice à l'encontre d'un créancier ou d'un groupe de créanciers particulier. Étant donné que tous les créanciers sont susceptibles d'être lésés dans une certaine mesure par une procédure de redressement simplifiée, le niveau de préjudice ou de dommage doit être suffisamment élevé pour permettre à un créancier ou à un groupe de créanciers exprimant leur opposition d'empêcher l'approbation du plan. Lorsque la majorité requise pour l'approbation du plan a été établie (en comptant les

abstentions comme des votes positifs), une minorité de créanciers exprimant leur opposition en alléguant qu'ils sont injustement lésés par le plan ne peut pas faire obstacle à son approbation. S'ils peuvent toujours contester le plan auprès d'une instance de recours compétente, des mécanismes devraient être mis en place pour éviter tout retard injustifié.

*Plan contesté [projet de recommandation 76]*

282. En cas d'objection ou d'opposition au plan proposé, le présent [texte] recommande d'autoriser la modification du plan en question<sup>78</sup>. Il ne précise pas la partie qui sera chargée d'introduire les modifications. Cela dépendra de la nature de l'objection ou de l'opposition. L'autorité compétente peut confier cette tâche à la partie responsable de l'élaboration du plan, à un professionnel indépendant spécifiquement désigné à cet effet ou à un groupe de parties intéressées, ou encore l'assumer elle-même.

283. En cas d'opposition, l'autorité compétente devra vérifier si le plan a reçu l'appui nécessaire, ou si l'opposition manifestée est suffisante pour empêcher l'approbation du plan. Une opposition suffisante peut conduire à la conversion de la procédure en liquidation. Autrement, dans le but de parvenir à un plan consensuel, l'autorité compétente peut demander l'avis des créanciers sur la manière de modifier le plan afin qu'ils l'acceptent. Le présent [texte] recommande de fixer un bref délai pour apporter les modifications et transmettre le plan modifié à toutes les parties intéressées connues. L'absence de consensus devrait entraîner la conversion de la procédure en liquidation dans le cas d'un débiteur insolvable (ou la clôture de la procédure dans le cas d'un débiteur solvable). Si les parties intéressées n'expriment pas d'objections ni d'opposition suffisante au plan modifié qui leur a été communiqué par l'autorité compétente, elles sont réputées accepter le compromis atteint dans le plan modifié.

284. Des sanctions et des frais devraient être imposés aux créanciers qui se comportent de mauvaise foi (par exemple, en s'opposant au plan de redressement alors que celui-ci n'affecte pas injustement leurs droits et intérêts), compte tenu des graves conséquences envisagées dans le présent [texte] pour le débiteur et son entreprise si le plan ne peut être approuvé dans le délai fixé. Afin de réduire au minimum les délais dans les procédures de redressement simplifiées, l'autorité compétente peut être autorisée à rejeter une objection pour des raisons purement procédurales, en tenant compte de l'étendue de l'irrégularité, de l'état du débiteur et d'autres circonstances.

**9. Homologation du plan par l'autorité compétente [projet de recommandation 77]**

285. Dans une procédure d'insolvabilité commerciale ordinaire, l'autorité compétente n'est généralement pas censée évaluer les bienfaits économiques et financiers du plan et peut ne pas être tenue d'homologuer le plan approuvé par les créanciers. Elle peut simplement prendre acte du fait que le plan bénéficie d'un soutien suffisant parmi les créanciers. Le plan approuvé par les créanciers prendra effet automatiquement et s'imposera à toute partie intéressée opposante, à moins qu'il ne soit contesté avec succès devant une instance de recours.

286. Dans un régime d'insolvabilité simplifié, l'homologation par l'autorité compétente du plan réputé approuvé par les créanciers peut être souhaitable dans tous les cas afin d'atténuer le risque que le plan soit réputé approuvé en raison de l'indifférence et du désengagement des créanciers, et que par conséquent l'équité et la viabilité du plan ne soient pas évaluées comme il convient. Pour

<sup>78</sup> Voir les notes de bas de page 49, 52 et 55 qui proposent de remplacer le terme « modification » dans la version anglaise par le terme « amendment », le projet de recommandation 79 devant être modifié en conséquence. Ce changement aurait une incidence sur le commentaire relatif aux recommandations concernées du présent texte.

ces raisons, le présent [texte] recommande dans tous les cas l'homologation, par l'autorité compétente, du plan de redressement approuvé par les créanciers. Cette homologation vise à : a) garantir à la MPE débitrice que le plan ne lui impose pas de charge indue ; b) rassurer les créanciers du débiteur qui n'ont aucun moyen de vérifier par eux-mêmes l'équité et la viabilité du plan (par exemple, les salariés, les créanciers de la MPE) et leur garantir qu'ils ne seront pas affectés de manière disproportionnée par le plan ; et c) s'assurer, avec l'aide d'un professionnel indépendant si nécessaire, que le plan est par ailleurs équitable et permet la survie de l'entreprise. L'autorité compétente peut rejeter un plan approuvé par les créanciers si celui-ci n'a pas de chances raisonnables d'empêcher la liquidation du débiteur ou d'assurer la viabilité de l'entreprise, ou s'il n'est pas possible ou faisable de le mettre en œuvre d'un point de vue pratique plutôt qu'économique.

287. La recommandation 152 du Guide énonce les conditions qui doivent être remplies pour que le plan soit homologué par le tribunal, à savoir notamment que : le processus d'approbation a été régulier ; les créanciers recevront au moins autant dans le cadre du plan que ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, à moins que chacun d'entre eux n'ait expressément accepté un traitement moins favorable ; et le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi. Ces exigences s'appliqueront à l'homologation du plan par l'autorité compétente dans le cadre d'un régime d'insolvabilité simplifié. Celle-ci peut décider de faire appel aux services d'un professionnel indépendant pour évaluer l'issue d'un scénario alternatif de liquidation, si nécessaire.

#### **10. Contestation d'un plan homologué [projet de recommandation 78]**

288. Le présent [texte] recommande que la loi sur l'insolvabilité prévoyant une procédure d'insolvabilité simplifiée permette de contester le plan après son homologation par l'autorité compétente uniquement pour des motifs de fraude et dans le délai fixé dans cette loi. Ce délai sera calculé par rapport au moment où la fraude est découverte et, conformément à la recommandation [12], devrait être bref.

289. Ces restrictions sont établies afin d'éviter de perturber la mise en œuvre du plan. Les autres motifs habituellement prévus par la loi sur l'insolvabilité pour contester un plan homologué dans le cadre d'une procédure de redressement standard n'existeront peut-être pas dans une procédure de redressement simplifiée, en raison du niveau élevé de contrôle que l'autorité compétente devrait exercer sur une telle procédure. En particulier, c'est elle qui sera tenue d'adresser des notifications et de s'assurer que les conditions d'approbation du plan ont été remplies et que celui-ci ne contient pas de dispositions contraires à la loi.

290. En cas de fraude présumée ou de préoccupations liées à l'intérêt public, le présent [texte] reconnaît qu'une contestation du plan homologué aboutira très probablement devant une autorité judiciaire, plutôt qu'une autorité administrative chargée d'examiner les décisions prises par l'autorité compétente lorsque celle-ci est une autorité administrative, comme évoqué dans le contexte de la recommandation [5 c)].

291. La question de savoir si une contestation aura un effet suspensif sur l'exécution du plan dépendra des règles de procédure civile et pénale de l'État concerné. Lorsque la contestation aboutit, le présent [texte] recommande d'annuler le plan et de convertir la procédure de redressement simplifiée en procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité. La conversion en liquidation peut ne pas être une option à l'égard d'un débiteur solvable, sauf si la législation nationale envisage la liquidation pour des motifs justes et équitables tels que la fraude. L'autre option, souvent envisagée dans les cas où un plan homologué est contesté avec succès dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité commerciale ordinaire

– l’abandon de la procédure – ne résout pas les difficultés financières de la MPE débitrice et ne peut que retarder l’ouverture de la procédure de liquidation, ce qui entraîne une nouvelle diminution de la valeur des actifs du débiteur en attendant l’ouverture de la procédure.

#### 11. Modification du plan [projet de recommandation 79]<sup>79</sup>

292. Le présent [texte] traite de deux moments où la modification du plan de redressement peut être demandée : avant son approbation et son homologation ; et pendant son exécution. Il recommande d’autoriser toute partie intéressée à proposer une modification du plan initial à tout moment avant son approbation par les créanciers et son homologation par l’autorité compétente. Les mécanismes de modification du plan à ce stade et les conséquences de la non-approbation ou de la non-homologation des modifications sont abordés dans la recommandation [76]. Pour éviter les retards, il convient généralement à ce stade d’imposer des délais courts pour la proposition et l’acceptation de toute modification.

293. En outre, le présent [texte] recommande que la loi prévoie la possibilité de modifier le plan après son approbation par les créanciers et son homologation par l’autorité compétente. Pour assurer la prévisibilité et la bonne exécution du plan, des conditions peuvent être imposées pour la modification du plan à ce stade (comme l’existence de circonstances justifiant la modification : par exemple un problème peut survenir qui rend l’exécution du plan impossible, en tout ou en partie, et, à moins que celui-ci ne soit résolu, pour autant qu’il puisse l’être, le plan ne pourra pas être exécuté). Les parties qui peuvent proposer des modifications à ce stade doivent être désignées dans la loi et peuvent se limiter à la MPE débitrice et aux créanciers concernés par l’exécution du plan.

294. Le mécanisme d’approbation des modifications du plan au stade de l’exécution devrait assurer la transparence et la protection des intérêts des créanciers et une vérification adéquate de la modification proposée par l’autorité compétente. Ce mécanisme sera donc semblable au mécanisme d’approbation et d’homologation du plan initial ou modifié et impliquera : a) la notification des modifications proposées par l’autorité compétente, du moins à toutes les parties intéressées concernées par les modifications, voire à toutes les parties intéressées ; b) l’approbation des modifications par ces parties ; et c) l’homologation du plan modifié par l’autorité compétente.

295. Comme dans les autres cas de figure où l’approbation des créanciers est requise dans un régime d’insolvabilité simplifié, les modifications seront réputées approuvées par les créanciers si aucune objection ni opposition suffisante n’est communiquée à l’autorité compétente dans le délai fixé par celle-ci à cette fin. La loi devrait préciser les conséquences de la non-approbation des modifications (par exemple, l’exécution du plan initialement homologué peut se poursuivre, ou si cela est impossible, on peut procéder à la liquidation ou, si le débiteur est solvable, mettre fin à la procédure de redressement simplifiée).

296. Certains plans pourraient s’automodifier, notamment ceux qui prévoient des paiements qui fluctuent en fonction des revenus effectifs de la MPE débitrice. L’exécution de tels plans pourra nécessiter une surveillance. Autrement, les modalités de remboursement de la dette peuvent se fonder sur les prévisions de revenus et de dépenses, et la loi sur l’insolvabilité devrait permettre aux parties de modifier le plan pour tenir compte de la situation actuelle de la MPE débitrice par rapport aux prévisions indiquées dans le plan. On peut envisager des systèmes qui permettent des réductions, mais pas d’augmentation des paiements.

<sup>79</sup> Voir la note de bas de page 55 ci-dessus en ce qui concerne les questions soulevées en relation avec cette recommandation, qui peuvent avoir des incidences sur le commentaire.

## **12. Durée de la procédure de redressement simplifiée [projet de recommandation 80]**

297. En général, les lois sur l'insolvabilité adoptent différentes approches en ce qui concerne la clôture de la procédure de redressement. Celle-ci peut être close lorsque le plan de redressement est homologué. Dans ce cas, l'exercice des droits et obligations prévus dans le plan sera régi par une autre loi que la loi sur l'insolvabilité. Une autre approche consiste à clore la procédure conformément aux conditions du plan ou à tout autre accord contractuel conclu entre le débiteur et les créanciers. Une autre approche encore consiste à clore la procédure après la pleine exécution du plan. Le présent [texte] suit cette dernière approche et recommande que la procédure de redressement simplifiée reste ouverte jusqu'à ce qu'elle soit close par l'autorité compétente une fois l'exécution du plan confirmée. Cette approche a été privilégiée car le présent [texte] accorde des fonctions importantes à l'autorité compétente jusqu'à la fin de la mise en œuvre du plan de redressement.

298. La première de ces fonctions est la supervision de la mise en œuvre du plan, qui peut être effectuée par l'autorité compétente directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel indépendant désigné à cet effet (voir la recommandation [81]). Pour leur permettre de remplir cette fonction jusqu'au bout, la procédure doit rester ouverte. La deuxième fonction est la confirmation de l'exécution du plan, condition préalable à la clôture de la procédure de redressement simplifiée. L'autorité compétente est censée remplir cette fonction, qu'elle-même ou une autre personne ait supervisé la mise en œuvre du plan.

299. Il y a d'autres motifs de clore une procédure de redressement simplifiée. Ils sont traités dans d'autres dispositions du présent [texte] (par exemple, le fait de ne pas proposer ou approuver le plan dans le délai fixé peut entraîner la clôture de la procédure de redressement simplifiée pour un débiteur solvable et sa conversion en liquidation pour un débiteur insolvable).

## **13. Supervision de l'exécution du plan [projet de recommandation 81]**

300. Le présent [texte] prévoit la possibilité, pour l'autorité compétente ou un professionnel indépendant, de superviser la mise en œuvre du plan, en reconnaissant qu'il peut être inutile et coûteux de prévoir cette supervision dans tous les cas. Dans certains cas, le débiteur peut être effectivement surveillé par des personnes autres que l'autorité compétente ou un professionnel indépendant (par exemple, par les créanciers), tandis que dans d'autres, aucune surveillance n'est nécessaire (par exemple, lorsque les paiements sont automatiquement retenus par la banque sur le compte du débiteur et transférés sur le compte des créanciers concernés conformément au plan de redressement convenu). Lorsque la supervision est nécessaire, l'autorité compétente peut décider de remplir elle-même cette fonction ou de désigner un professionnel indépendant à cette fin. Conformément à l'objectif d'un régime d'insolvabilité simplifié tendant à instaurer des procédures souples et peu coûteuses, toutes ces approches devraient être couvertes par cette disposition.

## **14. Conséquences de l'inexécution du plan [projet de recommandation 82]**

301. Il se peut que le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou que la mise en œuvre de ce dernier échoue pour d'autres raisons, notamment l'incapacité du débiteur à l'exécuter (pour des raisons de santé ou des circonstances extraordinaires). Le présent texte évoque plusieurs possibilités que l'autorité compétente peut envisager dans ces cas. Selon l'étape de la mise en œuvre, l'état de solvabilité du débiteur et les raisons de l'inexécution du plan, certaines options peuvent être plus appropriées que d'autres. À moins qu'un acte illicite du débiteur ne soit à l'origine de cette inexécution, l'objectif devrait rester de résoudre les difficultés financières du débiteur.

302. Lorsque le plan ne peut être exécuté par le débiteur pour des raisons justifiées, la loi peut permettre au débiteur ou à un professionnel indépendant qui supervise l'exécution du plan de demander à l'autorité compétente de le modifier. Si cette possibilité n'est pas expressément envisagée dans la recommandation [82], la modification du plan de redressement au cours de son exécution est envisagée dans la recommandation [79]. Lorsqu'une telle option est retenue, il convient de trouver un équilibre entre différents facteurs, notamment le temps nécessaire à l'approbation d'un plan modifié, l'obtention du meilleur résultat pour toutes les parties intéressées concernées et la nécessité de mener la procédure avec célérité<sup>80</sup>.

303. Une autre possibilité pour un débiteur insolvable est de convertir la procédure de redressement simplifiée qui a échoué en procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité, ce qui est l'un des motifs de conversion envisagés dans la recommandation [97]. Pour un débiteur solvable, l'autorité compétente ne pourra pas effectuer une telle conversion ; elle devra clore la procédure de redressement qui a échoué, si bien que les parties exerceront leurs droits en vertu d'une autre loi que la loi sur l'insolvabilité. Cette option pourrait également être plus appropriée lorsque les actifs restants d'un débiteur insolvable sont entièrement grevés et qu'aucune répartition entre les créanciers chirographaires n'est donc à attendre.

304. En cas de manquement du débiteur à certaines conditions du plan, l'autorité compétente peut décider de mettre fin soit au plan dans son ensemble, soit à la partie concernée par l'obligation spécifique à laquelle il a manqué. Si elle y met fin partiellement, le créancier dont l'obligation a été violée ne sera pas lié par le plan et pourra voir sa créance rétablie à son plein montant s'il avait accepté de recevoir un montant inférieur aux termes du plan, à moins que cette option ne soit pas autorisée par la loi, auquel cas le créancier sera lié par le montant de la créance indiqué dans le plan.

305. La question de l'inexécution peut également être abordée dans le plan de redressement, qui peut préciser les droits des créanciers dans ce cas.

## **15. Conversion d'un redressement simplifié en liquidation [projet de recommandation 83]<sup>81</sup>**

306. Dans un certain nombre de circonstances qui peuvent survenir au cours d'une procédure de redressement simplifiée, il peut être souhaitable que la loi sur l'insolvabilité autorise la conversion de la procédure en liquidation (simplifiée ou standard). Les principaux motifs de conversion seraient les suivants : défaut de proposition ou d'approbation d'un plan de redressement ; défaut d'approbation des modifications proposées qui sont nécessaires à la mise en œuvre du plan ; contestation couronnée de succès d'un plan homologué ; manquement sur le fond ou la forme du débiteur aux obligations qui lui incombent en vertu du plan ; ou échec de la mise en œuvre du plan pour une autre raison. Ces raisons justifiant la conversion sont traitées dans les recommandations [70, 76 d), 78 d), 79 c) et 82].

307. La loi peut également envisager la conversion automatique en liquidation lorsqu'il apparaît que le débiteur abuse de la procédure de redressement simplifiée, soit en manquant à ses obligations en tant que débiteur non dessaisi (par exemple, en agissant de mauvaise foi, en effectuant des transferts frauduleux ou non autorisés, en taisant des actifs et des transactions commerciales auprès de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant, selon le cas), soit en ne coopérant pas avec l'autorité compétente

<sup>80</sup> Voir la note de bas de page 57 ci-dessus en ce qui concerne les questions soulevées en relation avec ce projet de recommandation.

<sup>81</sup> Cette section devra peut-être être révisée et déplacée en fonction de l'avis du Groupe de travail concernant le contenu et l'emplacement du projet de recommandation 83.

ou le professionnel indépendant lorsqu'il est dessaisi (par exemple, en ne leur permettant pas de prendre le contrôle effectif des affaires ou en retenant des informations).

308. En outre, le présent [texte] envisage la conversion d'une procédure de redressement simplifiée en procédure de liquidation à tout moment au cours d'une procédure de redressement simplifiée lorsqu'il est jugé que le débiteur est insolvable et qu'il n'y a aucune chance de parvenir à un redressement viable. Cela peut apparaître par exemple lorsque l'entreprise continue d'enregistrer des pertes pendant la période de redressement. En outre, la loi peut imposer au débiteur non dessaisi ou à la personne qui le remplace dans la gestion quotidienne de l'entreprise l'obligation de mettre fin à l'administration de la procédure de redressement dès lors qu'il apparaît que le redressement ne sera pas possible, afin de préserver la valeur pour les créanciers. Des sanctions et des frais peuvent être imposés en cas de manquement à cette obligation.

309. Lorsqu'elle envisage la conversion d'une procédure de redressement simplifiée en liquidation avant la soumission du plan de redressement, l'autorité compétente devrait laisser expirer le délai fixé pour la proposition du plan, à moins que les parties ne conviennent de la conversion avant l'expiration de ce délai.

*[Cette section devra être complétée par des précisions concernant la participation attendue d'un professionnel indépendant à la décision de conversion, et reflétera l'avis exprimé par le Groupe de travail au sujet du contenu des dispositions concernées du projet de recommandation 83].*

310. Si la conversion en liquidation exige de déposer une nouvelle demande d'ouverture, plutôt que de s'appuyer sur la demande initiale comme fondement de la procédure convertie, cela peut aussi entraîner des retards et une diminution de la valeur. En conséquence, il faudra peut-être examiner les exigences procédurales relatives à l'ouverture et à la conduite des procédures converties. (Voir la recommandation [98] et les paragraphes [346 à 348].)

311. Lorsque la procédure de redressement simplifiée est convertie en liquidation, la loi prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devra également considérer le statut de toute mesure prise par le débiteur non dessaisi ou la personne qui le remplace dans la gestion quotidienne de l'entreprise avant l'approbation du plan ; le maintien de l'arrêt des poursuites ; le traitement des versements effectués en exécution du plan avant la conversion ; et le traitement des créances sur le montant desquelles il a été transigé dans le cadre du redressement. Il peut être nécessaire de protéger les versements effectués au cours du redressement de l'application des dispositions d'annulation. Les créances qui ont été réduites dans le cadre du redressement peuvent être rétablies à leur pleine valeur lors de toute liquidation ultérieure ou n'être recouvrées qu'à hauteur de ce montant réduit. (Voir également les recommandations [99 et 100] et les paragraphes [349 à 352] dans la section [P] ci-dessous.) »